



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

DOCUMENTS DU CONSEIL  
INDEX UNIT MINISTER

NINTH YEAR

JUL 23 1954

**661** *st MEETING: 12 MARCH 1954*  
*ème SEANCE: 12 MARS 1954*

NEUVIEME ANNEE

## CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

### TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/661) . . . . .	1
Expression of thanks to the retiring President . . . . .	1
Tribute to Sir Gladwyn Jebb . . . . .	1
Adoption of the agenda . . . . .	2
The Palestine question — (a) Complaint by Israel against Egypt concerning: (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal, (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israel port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179) ( <i>continued</i> ) . . . . .	2

### TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/661) . . . . .	1
Remerciements au Président sortant . . . . .	1
Hommage à sir Gladwyn Jebb . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	2
La question de Palestine — a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179) [suite] . . . . .	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SIX HUNDRED AND SIXTY-FIRST MEETING

Held in New York, on Friday, 12 March 1954, at 3 p.m.

## SIX CENT SOIXANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue à New-York, le vendredi 12 mars 1954, à 15 heures.

**President:** Mr. S. SARPER (Turkey).

**Present:** The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/661)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question
  - (a) Complaint by Israel against Egypt concerning:
    - (i) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal;
    - (ii) Interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba;
  - (b) Complaint by Egypt against Israel concerning "violations by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement at the demilitarized zone of El Auja".

### Expression of thanks to the retiring President

1. The PRESIDENT: Before taking up the agenda of our meeting, I consider it a very pleasant duty to express to our distinguished colleague and friend, Mr. Munro, the representative of New Zealand, our deep admiration for the way in which he has discharged the duties of the President during the previous month when he held the chair. During his term as President of the Security Council, his humane approach to the problems in hand, his competence and authority, and his high sense of principle, have certainly won the respect and gratitude of all of us around this table. Mr. Munro has not only brought a high standard to the conduct of the discussions, but has also guided us with an infinite degree of tact and impartiality.

2. In taking over the chair for this month, I wish to assure my colleagues that I will endeavour to do my best to maintain the same standard and to preserve the same spirit.

3. Mr. MUNRO (New Zealand): I am greatly honoured by the most generous remarks which the President has made about me in connexion with the discharge of my duties as President of the Security Council during the preceding month. I need hardly assure him that I regarded my office as both a privilege and an honour. I cannot thank him enough for the very warm terms in which he has addressed me.

### Tribute to Sir Gladwyn Jebb

4. The PRESIDENT: Before passing to the consideration of the agenda, I have another pleasant duty

**Président:** M. S. SARPER (Turquie).

**Présents:** Les représentants des pays suivants : Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/661)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine
  - a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de:
    - i) L'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël;
    - ii) L'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba;
  - b) Plainte de l'Egypte contre Israël pour: "Violations par Israël de la Convention d'armistice général égypto-israélienne dans la zone démilitarisée d'El-Auja".

### Remerciements au Président sortant

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder notre ordre du jour, j'ai l'agréable devoir d'exprimer à notre distingué collègue et ami M. Munro, représentant de la Nouvelle-Zélande, notre profonde admiration pour la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions de Président au cours du mois dernier. Par sa conception humaine des problèmes, par sa compétence et son autorité, par son sens élevé du devoir, M. Munro a gagné au cours de sa présidence le respect et la gratitude de tous les membres du Conseil. Non seulement il a su assurer à nos débats une haute tenue, mais encore il les a dirigés avec infiniment de tact et d'impartialité.

2. En prenant ce mois-ci la présidence du Conseil, je voudrais assurer mes collègues que je ferai tous mes efforts pour m'acquitter de ma charge comme l'a fait mon prédécesseur et dans le même esprit.

3. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je suis très honoré par les remarques obligeantes que le Président a faites à mon endroit, en ce qui concerne la façon dont je me suis acquitté de mes devoirs de Président du Conseil de sécurité au cours du mois de février. Je n'ai pas besoin de l'assurer que j'ai considéré mes fonctions à la fois comme un privilège et un honneur. Je ne saurais trop le remercier des paroles très chaleureuses qu'il a bien voulu m'adresser.

### Hommage à sir Gladwyn Jebb

4. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de passer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du

to perform in recalling the enormous contribution made to the deliberations of both the Security Council and the General Assembly by our distinguished colleague and friend, Sir Gladwyn Jebb, the representative of the United Kingdom. Undisputedly a first-class debater, with a profound knowledge in stock, his influence was always felt by many during the debates of this Council. He also possessed a rich and colourful reservoir of wit and humour from which he would so amazingly draw the right dose at the right moment. To me, these were only a few of the ingredients in that tower of moral and spiritual strength that he really is. I feel sure that my colleagues around this table will join me in wishing him every success and happiness in his new position.

5. Mr. CROSTHWAITE (United Kingdom) : I shall at once transmit to Sir Gladwyn Jebb the kind remarks just made about him by the President. I am sure that he will be deeply touched and gratified.

6. Perhaps I may be allowed to say how deeply the United Kingdom delegation appreciates what the President said about our recent master.

#### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### The Palestine question

(a) Complaint by Israel against Egypt concerning (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal, (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179) (*continued*)

*At the invitation of the President, Mr. Azmi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Council table.*

7. Mr. AZMI (Egypt) (*translated from French*) : The dispute which the Israel representative is asking the Council to settle and which constitutes item a of the agenda is a most complex matter. It consists of several different but closely-interrelated elements: historical and psychological elements on the one hand, legal, technical and political elements on the other.

8. The resolution adopted by the Security Council on 1 September 1951 [S/2322] shows clearly that some of these essential elements of the dispute have not been given the full attention which the dispute itself and its important implications deserve. I should therefore like to enlighten the Council with the knowledge I possess not only as a representative of my country but also as an expert in the matter. I have been interested in the Palestine question since 1921, and have at all times concerned myself with it through all its vicissitudes, good and bad, as a scholar in search of truth, as a humanitarian idealist wishing to see peace reign throughout the world and using the measure of political and intellectual prestige I enjoyed in the Arab world to make my views known. It is the fruits of this experience as a servant of peace that I wish to submit to the Council.

9. I should like to begin with the psychological and historical origins, for without returning to them the

jour, j'ai un autre devoir agréable à remplir, celui de rappeler l'importante contribution que notre distingué collègue et ami, sir Gladwyn Jebb, représentant du Royaume-Uni, a apportée aux débats du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Grâce à ses dons incontestables d'orateur parlementaire et à ses connaissances étendues, sir Gladwyn Jebb a toujours exercé sur les débats du Conseil une influence profonde, comme nombre d'entre nous l'avons constaté. Il a su utiliser d'une façon étonnante, et avec un à-propos remarquable, les ressources infinies de son esprit pittoresque et de son humour. Mais ce ne sont là que quelques-uns des éléments de sa force morale et spirituelle. Je suis certain que tous les membres du Conseil se joindront à moi pour lui adresser tous nos vœux de réussite et de bonheur dans sa nouvelle mission.

5. M. CROSTHWAITE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je vais transmettre immédiatement à sir Gladwyn Jebb les aimables paroles que le Président vient de faire à son sujet. Je suis sûr qu'il en sera profondément touché et vivement reconnaissant.

6. On me permettra peut-être d'ajouter combien la délégation du Royaume-Uni apprécie l'éloge que le Président vient de faire de celui qui, récemment encore était le chef de notre délégation.

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La question de Palestine

a) Plainte d'Israël contre l'Egypte, au sujet de :  
i) l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179) [*suite*]

*Sur l'invitation du Président, M. Azmi, représentant de l'Egypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.*

7. M. AZMI (Egypte) : Le conflit que le représentant d'Israël vous appelle à trancher et qui figure au point a de l'ordre du jour est bien complexe. Il est formé de plusieurs éléments, de nature différente, mais qui s'enchevêtrent profondément. Il s'agit, en effet, d'éléments historiques, psychologiques, à côté de facteurs juridiques, techniques et politiques.

8. La résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil de sécurité [S/2322] est catégorique dans ses termes pour souligner que quelques-uns de ces éléments constitutifs du conflit n'ont pas obtenu toute l'attention que mériteraient ce conflit lui-même et ses importantes répercussions. Je voudrais donc éclairer la conscience du Conseil à la lumière des connaissances que je possède, non seulement comme représentant de mon pays, mais aussi comme expert en la matière. Je me suis, en effet, intéressé à la question palestinienne depuis 1921, et je n'ai cessé de m'en occuper pendant toutes les phases, claires ou sombres, en humaniste cherchant la vérité, en idéaliste humanitaire désirant voir la paix régner partout dans le monde et ne manquant pas d'user d'un certain prestige à la fois politique et intellectuel dans le monde arabe pour faire entendre sa voix. C'est le résultat de cette expérience d'homme au service de la paix que je voudrais vous soumettre.

9. C'est par l'élément psycho-historique que je voudrais commencer. En effet, le Conseil de sécurité ne

Security Council could not usefully deal with a dispute of this kind, which threatens the existence of several States.

10. When driven by the Romans from the land of Canaan — the Canaanites were the indigenous inhabitants of Palestine on whom the Hebrews had waged war and whose territory they had occupied — the Jews were dispersed and found their first refuge on the shore of the Mediterranean.

11. When the coastal states were conquered by the Arabs, the Jews were very well treated by the conquerors, no matter where they had taken up residence. On his entry into Jerusalem the second Khalifa, Omar, had signed a protocol conferring upon the Jews all due honours, rights and possessions. Islam considers Moses and Jesus as prophets like Mohammed and places all three on an equal footing. The Bible, the Gospel and the Koran are the three holy books of the three recognized religions. In Andalusia there was the closest collaboration between Jews and Arabs. That can be proved by manuscripts existing in the various libraries of the world. Jewish authors wrote in Arabic, and Arabic authors in Hebrew. Is it possible to find in the history of mankind an example of a conqueror so respectful of the culture of the Jewish people?

12. When the Inquisition was established in Spain, Bajazet, Sultan of Constantinople and sovereign of the Moslems, flung wide the doors of the Ottoman Empire; the Jews were admitted and took up their residence in full enjoyment of all rights.

13. Then Zionism arose. It represented itself as following two aims: to shelter the poor and persecuted, and to re-establish the homeland of Israel. Moslems and Arabs were deeply sensible of the atrocities committed against the Jews, but greeted with anxiety the idea of the homeland of Israel, which must obviously be established at the price of the dismemberment of Arab lands. Patriotic feeling was aroused and the will to preserve the national territory stiffened. The first World War broke up the Ottoman Empire. The Treaty of Versailles established the mandates system. Syria and Lebanon were placed under French mandate; Palestine, Transjordan and Iraq under British. Since the mandate was nothing but a modern form of colonization, the non-self-governing countries joined together in the battle. Egypt, which had till that time considered itself a Mediterranean country looking to the north-east, felt for the sufferings of its brothers of the east. The new orientation in the Near East gave rise to liberation and independence.

14. The British Mandate for Palestine was complicated by the Balfour Declaration on the Jewish "National Home". Although drafted in equivocal terms, the fact that it was called after a British minister made it suspect in every way. All the Arab countries regarded it as the second sign of the plan of attack against the Arabs, the first having been the emergence of Zionism.

15. Some time later the Zionist leader, Dr. Weizmann, though a moderate, made a statement in which he announced that the Zionists were in Palestine to protect the Suez Canal against its recovery by Egypt. That was the last straw. To the two attributes of Zionism — asylum for the persecuted and re-establishment of the

saurait traiter utilement d'un pareil différend, qui menace l'existence de plusieurs Etats, sans remonter aux sources psycho-historiques du problème.

10. Les Juifs chassés par les Romains de la terre de Canaan — et Canaan était le peuple autochtone de la Palestine à qui les Hébreux avaient fait la guerre et dont ils avaient occupé le territoire — furent dispersés et trouvèrent leur premier asile autour de la Méditerranée.

11. Lors de la conquête des pays riverains par les Arabes, ils furent très bien traités par les conquérants, quel que soit le lieu où ils s'étaient établis. Un protocole a été signé par le second Calife Omar dès son entrée à Jérusalem, reconnaissant aux Juifs les honneurs, les droits et les biens. C'est que l'Islam considère Moïse et Jésus comme prophètes au même titre que Mahomet et les met tous sur le même pied. La Bible, l'Evangile et le Coran sont les trois livres saints des trois religions reconnues. En Andalousie, la collaboration la plus étroite exista entre Juifs et Arabes. Des manuscrits retrouvés dans les différentes bibliothèques du monde le prouvent. Des auteurs juifs écrivaient en arabe et des auteurs arabes en hébreu. Peut-on trouver dans l'histoire de l'humanité un exemple plus éloquent d'un vainqueur si respectueux pour la culture du peuple juif?

12. Au moment de l'inquisition espagnole, Bajazet, Sultan de Constantinople et souverain des Musulmans, ouvrit toutes grandes aux Juifs les portes de l'Empire ottoman; ils y furent admis et s'y établirent; ils y jouirent de tous les droits.

13. Puis vint le sionisme. Il se présenta comme suivant deux buts: donner asile aux pauvres et aux persécutés, rétablir la patrie d'Israël. Musulmans et Arabes furent sensibles aux atrocités commises contre les Juifs, mais accueillirent avec anxiété l'idée de la patrie israélienne, car il était notoire qu'une pareille création allait fatallement être réalisée au prix du démembrement de la terre arabe. Le sentiment patriotique se réveilla, et la volonté de conserver le territoire national se dressa. La première guerre mondiale consacra le partage de l'Empire ottoman. Le Traité de Versailles érigea le système des mandats. La Syrie et le Liban furent placés sous mandat français, la Palestine, la Transjordanie et l'Irak sous mandat britannique. Le mandat constitua la forme moderne de la colonisation, les pays non autonomes se solidarisèrent dans la lutte. L'Egypte, qui se considérait jusqu'alors comme un pays méditerranéen et tournait ses regards vers le nord-ouest, fut sensible aux doléances des frères de l'est. La nouvelle orientation dans le Proche-Orient donna naissance aux idéaux de libération et d'indépendance.

14. Le mandat britannique sur la Palestine fut compliqué par la Déclaration Balfour sur le "foyer national" juif; le fait que cette déclaration, bien que libellée en termes équivoques, était désignée du nom d'un ministre britannique, l'entoura de toutes les suspicions. Tous les pays arabes la considérèrent comme la deuxième manifestation du plan d'attaque contre les Arabes, l'apparition du sionisme ayant été la première.

15. Quelque temps plus tard, le Dr Weizman, chef sioniste cependant modéré, fit une déclaration dans laquelle il annonçait que les sionistes étaient en Palestine pour protéger le canal de Suez contre sa restitution à l'Egypte. Cette fois, la mesure était comble. Un troisième élément venait s'ajouter aux deux attributs

homeland — was added a third, alliance with Great Britain in its colonial enterprise against Egypt.

16. The Egyptian idealists were anxious and suspicious. That was the third sign of the plan of attack against the Arabs. The succession continues: the construction of fortified settlements, the arming of individuals, the formation of military groups like the Stern gang and the Haganah, armed clashes.

17. The Mandate ended. And then a curious thing happened — the British soldiers, who had been harassed by the Stern gang and the Haganah, surrendered Haifa to them and left them arms and ammunition.

18. Then began the advance on the Arab villages, in which the worst atrocities were committed. The exodus took place and the refugees increased in number. A campaign of reprisal to restore order was started by Egypt and the other Arab countries. The campaign of liberation would have been successful if the truce had not been imposed by the Security Council. On the conclusion of that truce a real war broke out and was followed by the Armistice Agreements signed at Rhodes and elsewhere. Hardly had the Armistice been signed before violations started, and they have continued to the present day. In order not to waste the Council's time I shall refer only to a few of these violations, committed since 1951, the year in which the Council's resolution was adopted, as they have been noted and reported by United Nations observers in Palestine. Since they have no connexion with the item *b* on the agenda, I shall arrange for distribution to Council members of a detailed list of these violations, illustrated with photographs. I would ask the President to arrange, if possible, for the inclusion of this document in the records of the Security Council.<sup>1</sup>

19. On 19 September 1951 Israel forces subjected four points in the Gaza area to mortar fire; on 19 October 1951 Israel forces blew up the only ice plant available to all the hospitals in the area; on 7 January 1952 the Israel forces crossed the demarcation line in the Maghazi area and committed atrocities against the Bedouins at Hanagra; on 30 March 1952 Israel forces crossed the demarcation line in the Khan Yunis area and brutally slew two young boys under their father's very eyes; on 12 April 1952 Israel forces crossed the demarcation line in the Beit Hanun area, where they committed atrocities, in particular killing an Arab and then savagely mutilating the body; on 12 August 1952 Israel forces crossed the demarcation line near Gaza and killed an Egyptian soldier on patrol duty; on 23 January 1953 Israel soldiers crossed the demarcation line in the Maghazi area and brutally murdered in their sleep a whole family of five persons and then blew up the house; on 29 August 1953 a party of 30 Israel soldiers crossed the demarcation line and attacked a refugee camp at El Boreig, killing 20 people and injuring 29. The Director of the United Nations Relief and Works Agency, protested to the Secretary-General and to the Government of Israel against that attack.

20. As I have said, this list of facts is but a short abstract from the more detailed document which I have

du sionisme — asile aux persécutés et rétablissement de la patrie d'Israël — c'était l'alliance avec la Grande-Bretagne dans son emprise coloniale sur l'Egypte.

16. Les idéalistes égyptiens s'inquiétèrent et nourrissent des soupçons. Ce fut la troisième manifestation du plan d'attaque contre les Arabes. Et la série continua: construction de colonies style forteresses, armement d'individus, formation de groupements militaires, Stern et Hagana, attaques à main armée.

17. On arriva à la fin du mandat. Chose curieuse, les soldats britanniques harcelés par le groupe Stern et la Hagana leur livrèrent Haïfa et leur laissèrent armes et munitions.

18. Puis commença la marche sur les villages arabes où les pires atrocités furent commises. L'exode s'effectua, et les réfugiés se multiplièrent. Une campagne de représailles en vue de rétablir l'ordre commença du côté de l'Egypte et des autres pays arabes. Cette campagne de libération allait être couronnée de succès si la trêve imposée par le Conseil de sécurité n'était intervenue. À la fin de cette trêve, une véritable guerre éclata pour être suivie des accords d'armistice signés à Rhodes et ailleurs. A peine ces accords signés, les violations commencèrent et continuèrent jusqu'à l'heure présente. Pour épargner le temps du Conseil, je me bornerai à citer quelques-unes de ces violations commises depuis 1951, date à laquelle la résolution du Conseil a été adoptée, telles qu'elles ont été constatées et rapportées par les observateurs des Nations Unies en Palestine, et, comme elles n'ont pas de rapport avec le point *b* de l'ordre du jour de cette séance, je ferai distribuer aux membres du Conseil une liste détaillée desdites violations avec quelques illustrations photographiques. Je prierai le Président d'ordonner, si possible, que ces documents qui seront distribués soient annexés aux procès-verbaux du Conseil de sécurité<sup>1</sup>.

19. Le 19 septembre 1951, les forces d'Israël ont soumis la région de Gaza en quatre points à un bombardement de mortiers ; le 19 octobre 1951, les forces d'Israël ont fait sauter la seule usine de glace dont dépendent tous les hôpitaux de la région ; le 7 janvier 1952, les forces d'Israël ont franchi la ligne de démarcation dans la région de Maghazi et ont commis des atrocités contre les Bédouins de Hanagra ; le 30 mars 1952, les forces d'Israël ont franchi la ligne de démarcation dans la région de Khan Younes et ont brutallement tué deux jeunes garçons sous les yeux de leur père ; le 12 avril 1952, les Israéliens ont franchi la ligne de démarcation dans la région de Beit Hannun, où ils ont commis des atrocités ; ils ont notamment tué un Arabe, qu'ils ont par la suite sauvagement mutilé ; le 12 août 1952, les forces d'Israël ont franchi les lignes de démarcation dans les environs de Gaza et ont tué un soldat égyptien qui était en patrouille ; le 23 janvier 1953, des soldats israéliens ont franchi les lignes de démarcation dans la région de Maghazi et ont assassiné brutallement une famille entière composée de cinq personnes endormies, puis ont fait sauter la maison ; pendant la nuit du 29 août 1953, un groupe de 30 soldats israéliens a franchi les lignes de démarcation et attaqué un camp de réfugiés à El Boreig, tuant 20 personnes et en blessant 29. Le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies n'a pas manqué de protester auprès du Secrétaire général et du Gouvernement d'Israël contre cette agression.

20. Comme je l'ai déjà signalé, ce récit de faits n'est qu'un court extrait du document plus détaillé que j'ai

<sup>1</sup>This document was later distributed under the symbol S/3186.

<sup>1</sup>Ces documents ont été distribués ultérieurement sous la cote S/3186.

placed at the disposal of the Council. The members of the Council will see that 114 persons, including 17 women and children, have been killed in territory under Egyptian control, and 60 persons injured.

21. The violations committed by Israel have not been confined to attacks against defenceless persons, but have also been directed against the following resolutions passed by various organs of the United Nations: General Assembly resolution 181 (II), adopted on 29 November 1947, concerning the plan of partition and the internationalization of Jerusalem; General Assembly resolution 194 (III) adopted on 11 December 1948 concerning the establishment of a permanent international regime for the Territory of Jerusalem; the return of refugees wishing to do so, and compensation for the property of those choosing not to return; General Assembly resolution 303 (IV) adopted on 9 December 1949 concerning an international régime for Jerusalem and the request to the Trusteeship Council to complete the preparation of the Statute of Jerusalem; General Assembly resolution 394 (V) adopted on 14 December 1950 noting that repatriation of refugees and payment of compensation had not been effected, and recognizing that in the interests of the peace and stability of the Near East the refugee question should be dealt with as a matter of urgency; the various resolutions adopted by the Security Council on 19 August, 19 October, 4 November, 16 November and finally 29 December 1948 [S/983, S/1045, S/1070, S/1080, S/1169]. Resolution 282 (VI) adopted by the Trusteeship Council on 4 April 1950 on the status of Jerusalem. All these resolutions remained without effect, and were followed by the failure of the Palestine Conciliation Commission established under General Assembly resolution 194 (III), and the denunciation by Israel of the Lausanne Protocol, which established a basis for future discussions of the Palestine question.

22. Need I say, after this statement, that the political situation in the Near East is in no way confused? Its psychological and historical elements show clearly and unmistakably that the spirit of aggression is on the side of Israel, and that Egypt, by resorting to the measures which it is applying in the Suez Canal and the Gulf of Aqaba, is only exercising its right of self-defence. Egypt resorted to those measures only when disquieted by the numerous violations committed by Israel and by the aggressive spirit dominating Israel's private and public life. If discontinuance of those measures is desired, those violations and attacks by Israel will have to be stopped and formal guarantees will have to be provided against a return to them. That is one of the tasks to which the Security Council will have to attend if it wishes to get to grips with the events which are threatening peace and stability in that part of the Middle East.

23. That, however, will be a difficult task, and the difficulty is due to the behaviour of Israel. Have we not just read in *The New York Times* of 27 February last that the Israel newspaper *Ma'ariv* is asking the Israel Government to occupy the Gaza sector, which is under Egyptian administration, and advance into the heart of Egypt as far as the Suez Canal, right across the Sinai Peninsula? Did not the same issue of the same newspaper report that the right wing of the Freedom Party in Israel — formerly the Irgun Zvai Leumi terrorist movement — was appealing to the Israel people to seize an historic opportunity to liberate the occupied

mis à la disposition du Conseil. Les membres du Conseil verront que 114 personnes, dont 17 femmes et enfants, ont été tuées en territoire sous contrôle égyptien, et 60 autres blessées.

21. Les violations israéliennes ne se sont pas limitées aux attaques contre les personnes démunies de moyens de défense; elles ont même porté sur les résolutions consacrées des différents organes des Nations Unies: la résolution 181 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, concernant le Plan de partage et l'internationalisation de Jérusalem; la résolution 194 (III) adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée générale et concernant la création d'un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, le rapatriement, dans le plus bref délai possible, des réfugiés qui désirent rentrer dans leur foyer et les indemnités dues à ceux qui décident de ne pas rentrer; la résolution 303 (IV) adoptée le 9 décembre 1949 par l'Assemblée générale et relative à l'internationalisation de Jérusalem, résolution par laquelle l'Assemblée invite le Conseil de tutelle à terminer la mise au point du statut de Jérusalem; la résolution 394 (V) adoptée le 14 décembre 1950, où l'Assemblée générale constate que les réfugiés ne sont ni rapatriés ni indemnisés et reconnaît que, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Moyen-Orient, la question des réfugiés doit être examinée immédiatement; les différentes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 19 août, le 19 octobre, le 4 novembre, le 16 novembre et enfin le 29 décembre 1948 [S/983, S/1045, S/1070, S/1080, S/1169]; la résolution 232 (VI) adoptée le 4 avril 1950 par le Conseil de tutelle à propos du statut de Jérusalem. Toutes ces résolutions sont restées lettre morte, et l'on a ensuite assisté à l'échec de la Commission de conciliation pour la Palestine instituée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ainsi qu'à la dénonciation par Israël du Protocole de Lausanne, qui établissait les bases de discussions futures sur la question palestinienne.

22. Après cet exposé, ai-je besoin d'affirmer que la situation politique dans le Proche-Orient ne prête nullement à confusion? Les éléments psycho-historiques démontrent d'une manière flagrante que c'est bien Israël qui fait montre d'un esprit d'agression, et que l'Egypte, en recourant aux mesures qu'elle applique au Canal de Suez et au golfe d'Akaba, ne fait qu'user de son droit de légitime défense. En effet, elle n'a pris ces mesures qu'après avoir été inquiétée par les nombreuses violations commises par Israël, et par l'esprit d'agression qui caractérise, dans tous les domaines, public et privé, les agissements d'Israël. Si l'on veut que cessent ces mesures, il faudra que prennent fin, du côté d'Israël, les attaques et les violations, et que nous ayons des garanties formelles qu'elles ne se reproduiront plus. C'est là une des tâches auxquelles devra s'atteler le Conseil de sécurité s'il veut mettre un terme à des agissements qui menacent la paix et la stabilité dans cette partie du Moyen-Orient.

23. Ce sera là une tâche difficile, et la faute en revient certainement à Israël. Ne venons-nous pas, en effet, de lire, dans le *New York Times* du 27 février dernier, que le journal israélien *Ma'ariv* demande au Gouvernement d'Israël d'occuper le secteur de Gaza — sous administration égyptienne — et de pousser plus loin, en pleine Egypte, à travers toute la presqu'île du Sinaï, jusqu'au Canal de Suez? Le même numéro du même journal ne disait-il pas également que l'aile droite du parti israélien "Liberté" — l'ancien mouvement terroriste "Irgoun Zvai Leumi" — a adressé un appel au peuple d'Israël pour qu'il profite de l'occasion histo-

areas of the homeland? The "historic opportunity" was offered by the recent events in Egypt, which so far as Israel was concerned lasted only for a single morning. Did we not read the next day that, hastily abandoning his solitude, Mr. Ben Gurion, former Prime Minister of Israel, had gone to Tel Aviv to consult with the Minister of Defence and the Chief of the General Staff of the Israeli army in connexion with the events in Egypt and Syria?

24. The Israel Minister of Defence, it is true, stated officially that the Government of Israel was not going to accept the advice to take advantage of the disturbed situation in the Middle East in order to further its territorial expansion; it would be very interesting, however, to know the source of that advice which the Israel Minister was unwilling to follow. Did it come from an editor like the editor of the newspaper *Ma'ariv*, or did it come from a Power which is a pastmaster in the art of causing trouble to a country with which it is at odds in order to exert pressure?

25. The height of megalomania was the statement made — according to *The New York Times* of 4 March 1954 — actually in the Israel Parliament by a deputy who used to be a terrorist commander, advocating that the Israel air forces should intervene to destroy the Egyptian military forces controlling the two islands in the Gulf of Aqaba. It is also true, as I read recently, that the Israel President of the Council and Minister of Foreign Affairs stated in the Chamber itself that that advice given by a number of deputies would not be followed; but the incident is nevertheless a proof of the state of mind which prevails in the Israel Parliament.

26. After all that, it is absurd to claim that the Egyptians are the aggressors and that Israel is the guardian of a cherished peace!

27. We are told, however, that these measures, though necessary for legitimate self-defence, are contrary to the rules of international law. They are called a blockade, and blockades are prohibited.

28. What is the nature of these measures? The Israel representative has circulated among members of the Council the text of the Egyptian decrees in which the measures are enumerated. Well, those decrees speak only of visits, searches and possibly, where appropriate, of captures. There has never been any confusion in international law of the distinction between blockade and the right of visit, search and capture.

29. Blockade is siege of the enemy's coasts, a fact confirmed in the following definition of blockade according to the doctrine and practice of international law: "Blockade is the interception by sea of the approaches to the coasts or ports of an enemy with the purpose of cutting off all his overseas communications. Its object is not only to stop the importation of supplies but to prevent export as well" (page 539, *The International Law of the Sea*, by C. John Colombos, Queen's Counsel, Professor at The Hague Academy of International Law, Chairman of the Admiralty and Prize Law Section of the International Law Association, and Associate of the Institute of International Law).

30. For the meaning of the right of visit and search, two great judges, one the English judge, Lord Stowell, and the other the American, Chief Justice Marshall,

qui lui est offerte de libérer les régions occupées de la mère patrie? Cette "occasion historique" était sans nul doute constituée par les derniers événements d'Egypte, qui n'ont duré pour Israël que l'espace d'un matin. N'avons-nous pas lu le lendemain que l'ancien Premier Ministre Ben-Gurion s'était empressé de se rendre à Tel-Aviv pour se concerter avec le Ministre de la défense et le Chef d'état-major de l'armée israélienne à propos des événements d'Egypte et de Syrie?

24. Le Ministre israélien de la défense a déclaré officiellement, il est vrai, que le gouvernement de son pays ne suivrait pas le conseil qui lui était donné de mettre à profit les perturbations survenues dans le Moyen-Orient pour agrandir son territoire; il serait néanmoins très intéressant de savoir d'où venait cet avis que le Ministre israélien n'a pas voulu suivre. Était-ce le conseil d'un rédacteur en chef comme celui du journal *Ma'ariv*, ou bien d'une puissance passée maître en l'art d'incommoder, afin de pouvoir exercer sur lui une pression plus forte, un pays avec lequel elle est en conflit?

25. On trouve le comble de la mégalomanie dans la déclaration faite — d'après le *New York Times* du 4 mars courant — en plein Parlement d'Israël, par un député, ancien commandant des forces terroristes, pour demander que les forces aériennes d'Israël interviennent pour écraser les forces militaires égyptiennes qui exercent le contrôle des deux îles du golfe d'Akaba. Il est vrai aussi que j'ai lu dernièrement que le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré à la Chambre même que le conseil de ce député ne serait pas suivi, mais ce n'en est pas moins une preuve de l'état d'esprit qui règne au Parlement d'Israël.

26. Et l'on entend dire, après tout cela, que les Egyptiens sont les agresseurs et Israël le champion de la paix.

27. On nous dit d'autre part que les mesures prises par l'Egypte, bien qu'imposées par le souci de la légitime défense, sont contraires aux règles du droit international. On les prend en effet pour un blocus, et le blocus est prohibé.

28. En quoi consistent ces mesures? Le représentant d'Israël a fait distribuer aux membres du Conseil le texte des décrets égyptiens les énumérant. Eh bien, il n'est question dans ces décrets que de visites, de recherches et peut-être, le cas échéant, de captures. Il n'y a jamais eu confusion, en droit international, quant à la distinction entre le blocus, d'une part, et le droit de visite, de recherche et de capture, d'autre part.

29. Le blocus se manifeste par le siège des côtes de l'ennemi, et c'est en affirmant ce fait que la doctrine et la jurisprudence en droit international ont donné au blocus la définition suivante: "Le blocus est l'interception par mer de l'approche des côtes ou des ports de l'ennemi dans le but de couper toutes ses communications d'outre-mer. Il a pour objet non seulement d'arrêter toute importation d'approvisionnements mais tout aussi bien d'en empêcher l'exportation". J'ai cité la traduction française d'un paragraphe, page 533, de "*Le droit international de la mer*" de C. John Colombos, Conseiller de la Reine au Barreau anglais, professeur à l'Académie de droit international de La Haye, Président de la section "Amirauté et Droit des prises" de l'*International Bar Association*, associé de l'Institut de droit international.

30. Quant au droit de visite et de recherche, il est utile, pour en déterminer le sens, de faire appel à deux grands juges, l'un anglais, Lord Stowell, l'autre amé-

may usefully be consulted. The former states that the belligerent right of visiting and searching all merchant ships, "whatever be the ships, whatever be the cargoes, whatever be the destinations is an incontestable right of the lawfully commissioned cruisers of a belligerent nation". The latter, Chief Justice Marshall, states that: "Belligerents have a full and perfect right to capture enemy goods and articles going to their enemy which are contraband of war. To the exercise of that right the right of search is essential. It is a means justified by the end. It has been truly denominated a right growing out of, and ancillary to, the greater right of capture".

31. These two statements, which epitomize United States and British doctrine and jurisprudence, and which formulate more generally the principles of international law on this question, show that the right of visit and search, though based on the more general right of capture, is an independent procedure whereby a belligerent defends himself by preventing any increase in his enemy's military resources: the right of visit and search is itself based on the legitimate principle stated by the American author Kent, who sums up the matter in the words: "The duty of self-preservation gives to belligerent nations this right".

32. The right of visit and search may be exercised by warships or by customs authorities. It may be exercised on the high seas or in the territorial waters of the enemy and, of course, in the territorial waters and ports of the State exercising the right.

33. The foregoing definitions, which are based on unchallengeable principles and customs of international law, bring out the evident differences between blockade and the right of visit and search, the former being the siege of the enemy's shores by a sufficient number of warships to make the blockade effective, the latter merely a measure of conservation designed to prevent the smuggling of certain goods, which may be applied even by the customs authorities in the territorial waters of the country exercising the rights.

34. International law has always maintained a distinction between contraband and blockade. In this connexion C. John Colombos states:

"In the case of contraband, only such goods as are included on the contraband lists and intended to be imported into the enemy territory are liable to seizure and condemnation, but when once a blockade of any portion of the enemy's coast, or of any of his ports, has been declared, all merchant ships and cargoes, of whatever description and of whatever nationality they may be, which are attempting to enter or to leave the blockaded area, are subject to confiscation. The nature of the cargo on board such ships is irrelevant; it is solely the fact that the ship is endeavouring to enter or leave a blockaded port or coast that is material. Access to the blockaded area is prohibited to all warships and merchant vessels."

35. The procedure followed by the Egyptian authorities is one regarded in international law as appropriate for the exercise of the right of visit and search. Responsibility for its enforcement is entrusted to the customs authorities in Egyptian ports, to ensure that Israel's

ricain, le *Chief Justice* Marshall. Le premier déclare que le droit des belligérants de visiter tout navire de commerce et de procéder à des recherches, "quel que soit le navire, quelle que soit la cargaison, quelle que soit la destination, est un droit incontestable pour tout croiseur légalement commissionné par la nation belligérante". Le second, le *Chief Justice* Marshall, déclare que "les belligérants ont pleinement et parfaitemment le droit de capturer les biens ennemis et les articles destinés à leur ennemi qui sont contrebande de guerre. Pour exercer ce droit, celui de recherche est essentiel. C'est un moyen que la fin justifie. A juste titre on l'a dénommé un droit né du droit plus grand de capture et subordonné à celui-ci".

31. Ces deux déclarations, qui résument la doctrine et la jurisprudence américaine et britannique, et qui expriment d'une façon plus générale les principes du droit international en la matière, montrent comment le droit de visite et de recherches, bien qu'il soit fondé sur le droit plus général de prise, est une procédure indépendante par laquelle un belligérant se défend en empêchant l'augmentation des ressources militaires de son adversaire, ce droit de visite et de recherches étant basé sur le fondement légitime souligné par l'auteur américain Kent, qui résume cette matière en disant: "Le devoir de conservation de soi-même donne ce droit aux nations belligérantes".

32. Ce droit de visite et de recherche peut être exercé par les bateaux de guerre ou par les employés des douanes. Il peut être exercé, soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales de l'ennemi, c., bien entendu, dans les eaux territoriales et les ports de l'Etat effectuant des recherches et des visites lui-même.

33. Les définitions que nous venons de citer en nous appuyant sur les principes incontestables et les coutumes en droit international font ressortir les différences notoires entre le blocus et le droit de visite et de recherche, le blocus étant le siège du littoral ennemi par un nombre suffisant de navires de guerre pour rendre le blocus effectif, alors que le droit de visite et de recherches n'est qu'une mesure conservatoire tendant à empêcher la contrebande de certaines marchandises, mesure qui peut être pratiquée même par les employés des douanes dans les eaux territoriales du pays qui exerce ce droit.

34. En droit international, la distinction entre la contrebande et le blocus a toujours été maintenue. On pourrait citer à cet égard l'autorité de C. John Colombos, qui écrit:

"Dans le cas de la contrebande seuls les objets inclus dans la liste de contrebande et destinés à être importés dans le territoire ennemi sont susceptibles de saisie et de condamnation; mais dès le moment où a été déclaré le blocus d'une partie des côtes ennemis ou d'un de ses ports, tous les navires marchands et toutes les cargaisons, quel qu'en soit le genre ou la nationalité, qui tentent d'entrer ou de sortir de la zone bloquée sont sujets à confiscation. Peu importe la nature de la cargaison à bord desdits navires; seule compte la tentative du navire d'entrer ou de sortir d'un port ou d'une côte bloquée. L'accès de la zone bloquée est interdit à tous les navires de guerre et de commerce".

35. La procédure suivie par les autorités égyptiennes est parmi celles qui, en droit international, sont considérées comme des procédures appropriées pour exercer le droit de visite et de recherche. Ces mesures sont confiées aux employés des douanes dans les ports

forces of aggression receive no reinforcement by way of Egyptian territory.

36. Is there any doubt of the legitimacy of these measures, and can they be deemed to constitute a military blockade? The answer to this question is clear, and I leave it to the members of the Council.

37. The Israel delegation, however, denies even the existence of a state of war between Egypt and Israel, its chief arguments being that (a) there was no declaration of war, and that (b) Israel, at the time of entry into war, had no international personality.

38. To reply to these arguments it is appropriate to invoke certain principles of law and to elucidate certain facts. An armed conflict had taken place in Palestine between Egypt, which was defending the legitimate cause of the Palestine Arabs, and Israel, which was invading a territory belonging to the Arab people. No one has ever denied the existence of military operations between organized armies; the belligerents have acted as nations at war. The two sides have taken the steps appropriate to a state of war by promulgating laws which could not be justified in peace time. Ever since its resolution of 29 May 1948 [S/801] the Security Council itself has been speaking of an armed conflict and warfare, and it has acted on that footing in accordance with Chapter VII of the United Nations Charter. Moreover, the late Count Folke Bernadotte clearly indicated in his report to the Security Council of 10 July 1948 [S/888] that there existed a state of war.

39. Does this armed conflict become something different because no specific declaration of war has been made? Anglo-Saxon doctrine has long held that the formality of declaring war was purely optional. In this connexion it is useful to cite a decision of the High Court of England (*King's Bench Division*) of 26 May 1938, confirmed by the Court of Appeal on 2 March 1939, concerning the existence in 1937 of a state of war between Japan and China, a war which was never declared and did not even result in a breach of diplomatic relations between the two countries. The court had even received a letter from the office of the British Prime Minister stating: "I am directed by Mr. Neville Chamberlain to inform you that the current situation in China is indeterminate and anomalous, and His Majesty's Government are not at present prepared to say that in their view a state of war exists". Despite this letter, and although Sir Stafford Cripps had argued for the appellants that the Court should not place the British Government in an embarrassing position, Sir Wilfred Greene, a judge of the Court of Appeal, said without hesitation: "If the English Courts had endeavoured in ancient days to lay down such a definition (of war), no doubt one of the things which in those days they would have regarded as essential to war was a declaration of war. Nobody would have the temerity to suggest in these days that war cannot exist without a declaration of war". Anglo-Saxon case law has constantly affirmed this principle of the existence of a state of war even in the absence of any declaration by one of the belligerents.

égyptiens, afin de s'assurer que le renforcement des forces d'agression d'Israël ne soit pas réalisé à travers le territoire égyptien.

36. Peut-on mettre en question la légitimité de pareilles mesures et peut-on les considérer comme blocus militaire? La réponse est claire. Je la laisse à la conscience du Conseil.

37. Mais la délégation d'Israël nie l'existence même d'un état de guerre entre l'Egypte et Israël, en se fondant principalement sur les arguments suivants: a) manque de déclaration de guerre; b) absence de la personnalité internationale d'Israël au moment de l'entrée en guerre.

38. Pour y répondre, il est utile d'invoquer certains principes juridiques et d'élucider certains faits. Il y a eu en Palestine une lutte à main armée entre l'Egypte, défendant la cause légitime des Arabes en Palestine, et Israël, qui envahissait un territoire appartenant aux peuples arabes. Personne n'a jamais contesté l'existence d'opérations militaires entre des armées organisées, les belligérants s'étant comportés comme des nations en guerre. Les deux côtés ont pris les mesures propres à l'état de guerre en promulguant des lois qui ne sauraient être justifiées en temps de paix. Le Conseil de sécurité lui-même, depuis sa résolution du 29 mai 1948 [S/801], parle d'un conflit armé et de belligéritance, et il a agi en conséquence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. D'autre part, feu le comte Folke Bernadotte indiquait clairement, dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 10 juillet 1948, [S/888] qu'il s'agissait d'un état de guerre.

39. Ce conflit armé peut-il être dénaturé en raison de l'absence d'une déclaration spécifique de la guerre? La doctrine anglo-saxonne a longtemps considéré que la formalité des déclarations de guerre était purement facultative. Il est utile de citer à cet égard un arrêt de la *High Court of England (King's Bench Division)*, du 26 mai 1938, confirmé par la Cour d'appel, en date du 2 mars 1939, concernant l'existence de l'état de guerre entre le Japon et la Chine, en 1936, guerre qui n'a jamais été déclarée et qui n'a même pas abouti à la rupture des relations diplomatiques entre ces deux pays. Malgré ces faits, et bien que la Cour eût reçu une lettre du Cabinet du Premier Ministre britannique, disant: "Je suis chargé par M. Neville Chamberlain de vous informer que la situation qui règne actuellement en Chine présente un caractère indéterminé et anormal, et le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas, à l'heure actuelle, en mesure de déclarer qu'à son avis l'état de guerre existe"; malgré cette lettre et bien que Sir Stafford Cripps eût maintenu devant la Cour au nom des appellants que la Cour ne devrait pas mettre le Gouvernement britannique dans une situation embarrassante, sir Wilfred Greene, juge de la Cour d'appel, n'a pas hésité à déclarer: "Si les tribunaux britanniques avaient cherché, jadis, à donner une telle définition (de la guerre), il n'est pas douteux qu'ils auraient fait de la déclaration de guerre l'une des conditions nécessaires de l'état de guerre. Aujourd'hui, personne n'oseraient dire qu'il ne peut y avoir état de guerre sans déclaration de guerre\*." Ce principe de l'existence de l'état de guerre, même en l'absence de toute déclaration de la part de l'un des belligérants, n'a cessé d'être confirmé par la jurisprudence anglo-saxonne.

\* En anglais dans le texte.

40. The representative of Israel has constantly stated that, as the Egyptian Government has not recognized the existence of the State of Israel, it could not claim to be at war with Israel.

41. It will be sufficient if at this point I again cite Anglo-Saxon case law to show that our recognition of Israel is not a condition *sine qua non* for the recognition of a state of war. With a view to determining the existence of a state of war between Australia and the People's Democratic Republic of North Korea, the Australian Court declared in Burns' case: "That Australia is at war *de facto* is clear. Whether or not Australia is at war *de jure* depends on the interpretation of the Charter as applied in the circumstances ... In this regard, Australia regards itself as at war with an unrecognized entity known as the People's Republic of Korea. All that need be said is that a war, whatever be the strictly technical meaning of that word, is being fought in Korea. This appears to be the attitude of all the nations that are engaged, and from what has already been said, this seems to be clearly the case with the United Kingdom and the United States as well as Australia."

42. There can be only one conclusion. An armed struggle has taken place between Egypt and the other Arab States on the one side and Israel on the other to impose a political point of view. The description to be given to this state of affairs is not affected by the absence of a declaration of war of the traditional kind or by the lack of recognition of Israel by the Arab States, and there can be no doubt that a war has taken place between Egypt and Israel.

43. One of the arguments invoked and stressed by the Israel representative is that the General Armistice Agreement between Egypt and Israel<sup>2</sup> signed at Rhodes on 24 February 1949 by Egypt and Israel was an agreement *sui generis* ending the state of war. It is, however, settled law, both domestic and international, that a state of war comes to an end only through a voluntary act on the part of all the belligerents, namely either a declaration by the competent authorities or the conclusion of a peace treaty.

44. Some judicial decisions of civilized States even hold that the state of war continues even after a peace treaty has been signed, until it has been ratified. In *Arnold et al. v. Ellison et al.* the Pennsylvania Supreme Court said:

"A state of war cannot be terminated by a mere declaration by one of the belligerents that there is no longer any reason for its continuation. The actual termination of a war is a mutual matter evidenced by a treaty duly ratified by both parties, and it cannot possibly be said that the war is ended until the ratifications have been exchanged."

Similarly, in *Kotzias v. Tyser* the King's Bench Division held as follows:

"The authorities show that, in the absence of any specific statutory or contractual provision to the contrary, the general rule of international law is that, between civilized Powers who have been at war, peace is not concluded until a treaty of peace is finally binding upon the belligerents, and that stage is not

40. Le représentant d'Israël n'a cessé de mentionner que le Gouvernement égyptien, ne reconnaissant pas l'existence de l'Etat d'Israël, ne pouvait prétendre être en guerre avec lui.

41. Il me suffit de citer encore ici la jurisprudence anglo-saxonne pour démontrer que notre reconnaissance d'Israël n'est pas une condition *sine qua non* de la reconnaissance de l'état de guerre. En effet, la Cour australienne, dans l'affaire Burns, pour déterminer l'existence de l'état de guerre entre l'Australie et la République démocratique populaire de la Corée du Nord, dit: "Il est évident que l'Australie est, *de facto*, en état de guerre. Quant à savoir si, *de jure*, elle est ou non en état de guerre, cela dépend de l'interprétation que l'on donne à la Charte dans le cas présent... L'Australie, elle, considère qu'elle est en guerre avec une entité non reconnue: la "République populaire de Corée". Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'en Corée il y a la guerre. Telle est, semble-t-il, l'opinion de toutes les nations qui participent au conflit et, d'après ce que l'on a déjà dit, c'est là, certainement, l'opinion du Royaume-Uni et des Etats-Unis, aussi bien que de l'Australie\*."

42. La conclusion qui s'impose est celle-ci. Il y a eu, entre l'Egypte et les autres Etats arabes, d'une part, et Israël, d'autre part, une lutte armée dont le but était de faire prévaloir un point de vue politique. L'absence d'une déclaration de guerre de type classique ainsi que l'absence de reconnaissance d'Israël par les Etats arabes ne pouvant affecter la qualification à donner à cet état de choses, il n'y a pas de doute qu'il y a eu une guerre entre l'Egypte et Israël.

43. Un des arguments invoqués par le représentant d'Israël — argument sur lequel il insiste — est que la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël<sup>2</sup>, signée à Rhodes le 24 février 1949, a un caractère *sui generis* qui met fin à l'état de guerre. Or, il est établi en droit interne et en droit international que l'état de guerre ne cesse qu'en vertu d'un acte volontaire de la part de tous les belligérants, soit une déclaration des autorités compétentes, soit la conclusion d'un traité de paix.

44. Les décisions judiciaires des Etats civilisés vont jusqu'à affirmer que, même après la signature d'un traité de paix, l'état de guerre continue jusqu'à la ratification de ce traité de paix. Dans l'affaire Arnold contre Ellison, la Cour suprême de Pennsylvanie dit:

"Il ne suffit pas, pour mettre fin à l'état de guerre, que l'un des belligérants déclare qu'il n'y a plus aucune raison pour que l'état de guerre persiste. Pour que la guerre prenne effectivement fin, il faut qu'il y ait consentement des deux parties; ce consentement doit être consacré par un traité, dûment ratifié par chacune d'elles; tant que les instruments de ratification n'ont pas été échangés, on ne saurait dire que l'état de guerre a pris fin\*."

De même, la *King's Bench Division*, dans l'affaire Kotzias contre Tyser, statua ce qui suit:

"Il appert de tous les précédents que, sauf disposition expresse, légale ou contractuelle, à l'effet du contraire, la règle, en droit international, est que la paix entre deux Puissances civilisées qui ont été en état de guerre ne peut être considérée comme conclue avant qu'un traité de paix, intervenu entre les

<sup>2</sup> See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.*

<sup>2</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de Sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.*

reached until ratifications of the treaty of peace have been exchanged between them."

In *Walter v. The Government of the United States of America* the United States Court of Claims stated on 28 June 1948:

"We are unable to agree with the contention (that war had long since ceased). No treaty of peace has been signed with either Germany or Japan."

45. It is clear from the foregoing that an armistice does not end a war, since it is recognized that a state of war does not end until a peace treaty has been ratified. The judicial decisions which I have just mentioned constitute incontestable authority in support of what I have just put forward.

46. I think, however, that to dispose of this point completely it might be helpful if I said a little more on this problem of the armistice, which is one of the basic questions of this debate.

47. An armistice is a provisional, suspension of hostilities formally agreed upon between belligerents. Usually it represents a stage in ending the war, and is therefore in the nature of a mixed act, the complexity of which has been constantly recognized by international law both in doctrine and in jurisprudence. An armistice, an agreement between belligerents, has never been considered as putting an end to a state of war or as creating a state of peace, even that type of armistice agreements which have come to be known as "capitulation armistices", where obviously no likelihood of further recourse to arms exists, for example the 1871 and 1918 armistices with Germany.

48. In dealing with the legal aspects of our problem, I do not wish to refer here to the statements of military men like Marshal Foch or men of peace like President Wilson; I shall simply have recourse to the precepts of international jurisprudence and doctrine.

49. An armistice does not put an end to a state of war; that has always been recognized in international law. The Supreme Court of Michigan in the case of *Palmer v. Pokorny* ruled in 1922 "that armistice does not end war but merely terminates hostilities". These principles have been stated repeatedly by the courts of the United States. In the case of *Patrick T. Dooley v. James Harvey*, the District Court of Appeal of California ruled in 1933 as follows:

"We are of the opinion that the weight of authority upholds the contention that the said war did not terminate at the date of the armistice, but continued until peace was declared on July 2, 1921."

50. These judicial decisions provide incontestable proof that an armistice does not establish a state of peace, does not conclude a state of war, and that consequently all acts permitted to belligerents continue to be permitted during the armistice, save in the exceptional cases covered by a specific provision of the armistice agreement. These decisions indicate also that the countries signatories to an armistice agreement retain the right of visit, search and confiscation until they have by common consent declared the exercise of this right illegal during the armistice period. Nevertheless, we consider it appropriate to refer once more to international doctrine and jurisprudence, to see if the

deux Puissances, n'ait acquis force obligatoire pour chacun des belligérants, c'est-à-dire avant l'échange des instruments de ratification du traité \*."

Le 28 juin 1948, dans l'affaire Walter contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la *Court of Claims* des Etats-Unis déclara :

"Nous ne pouvons accepter cet argument [que l'état de guerre ait pris fin depuis longtemps]. Les Etats-Unis n'ont pas signé de traité de paix, ni avec l'Allemagne, ni avec le Japon \*\*."

45. D'après ce qui précède, il est évident que l'armistice ne termine pas la guerre, puisqu'il est reconnu que l'état de guerre ne prend fin qu'après la ratification du traité de paix. Les décisions judiciaires dont je viens de faire mention constituent un témoignage, qui ne saurait être démenti, à l'appui de ce que je viens d'avancer.

46. Il me semble pourtant utile, pour élucider complètement ce point, d'insister davantage sur ce problème d'armistice qui est une des questions essentielles de nos débats.

47. L'armistice est une suspension provisoire et conventionnelle des hostilités entre belligérants. Il constitue normalement une étape vers la fin de la guerre et se présente ainsi comme un acte mixte dont la complexité n'a jamais échappé ni à la doctrine ni à la jurisprudence internationales. L'armistice, convention entre belligérants, n'a jamais été considéré ni comme mettant fin à l'état de guerre, ni comme créant l'état de paix. Ceci vaut même dans le cas d'une convention d'armistice du type "armistice-capitulation", où la probabilité d'une reprise des hostilités est manifestement inexisteante — comme cela s'est produit pour les armistices de 1871 et de 1918.

48. Je ne voudrais pas faire appel ici en traitant l'aspect juridique de notre problème aux déclarations des hommes de guerre comme le maréchal Foch ou des hommes de paix comme le Président Wilson; je me contente d'avoir recours à l'enseignement de la jurisprudence et de la doctrine internationales.

49. L'armistice ne met nullement fin à l'état de guerre; ceci a été de tout temps reconnu en droit international. La Cour suprême du Michigan, dans l'affaire Palmer contre Pokorny, jugea en 1922 "que l'armistice ne met pas fin à l'état de guerre, mais seulement aux hostilités \*\*". Ces mêmes principes ont été, à maintes reprises, énoncés par les tribunaux des Etats-Unis. La *District Court of Appeal* de Californie, dans l'affaire Patrick T. Dooley contre James Harvey, jugea en 1933:

"Nous estimons que la doctrine et la jurisprudence permettent d'affirmer que cette guerre n'a pas pris fin à la date de l'armistice, mais qu'elle s'est poursuivie jusqu'à la déclaration de paix, le 2 juillet 1921 \*\*."

50. Ces décisions judiciaires démontrent d'une façon incontestable que l'armistice n'établit pas l'état de paix, qu'il ne termine pas l'état de guerre et que, par conséquent, tous les actes permis aux belligérants restent permis pendant l'armistice, sauf dans les cas exceptionnels visés par une disposition spécifique de la convention d'armistice. Ces décisions indiquent également que le droit de visite, de recherche et de confiscation reste du ressort de chacun des pays signataires de la convention d'armistice, tant qu'ils n'ont pas d'un commun accord déclaré illégal l'exercice de ce droit. Cependant, il nous paraît utile de nous référer encore une fois à la doctrine et à la jurisprudence internationales

\* En anglais dans le texte.

right of visit and search may be exercised by a State signatory to an armistice agreement in which there is no mention of the exercise of that right.

51. As far as doctrine is concerned, Oppenheim gives the following opinion:

"L'once an armistice does not bring war to an end, and since the exercise of the right of visitation is not an act of warfare, it may be exercised during the time of partial or general armistice."

52. Professor C. John Colombos in this connexion refers to the American writer, Kent, who, with regard to the right of visit and search, says: "The duty of self-preservation gives to belligerent nations this right." In his book, *The International Law of the Sea*, Professor Colombos continues, on page 578:

"So long as a state of war lasts, so long may belligerents continue to exercise the right of search. An armistice does not terminate a war, and during its existence, in the absence of any special provisions to the contrary, neutrals must continue to refrain from doing any act which they are not entitled to do during the continuance of hostilities."

52. The duties of neutrals are so clearly defined in international law and in maritime matters that there can be no doubt that it is their duty not to oppose the exercise of the right of visit and search by States signatories to an armistice agreement within the limits established by international law. Professor Pearce Higgins of the University of Cambridge, formerly legal advisor to the British Admiralty, writes in the *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (Vol. 11, 1926):

"An armistice does not put an end to a state of war, and while it is in force, and in the absence of any specific provision to the contrary, neutrals must continue to refrain from doing any act which they were not entitled to do during the continuance of hostilities. To argue against this would be to encourage neutrals to furnish assistance to belligerents. It is expressly provided in the German regulations on naval prizes that the right of capture, which implies that of visit, is suspended during the armistice only when there is an express agreement to that effect. Neutral vessels have been condemned by both French and British prize courts for rendering assistance to the Germans during the armistice of 11 November 1918."

53. Since the second World War, these principles, whereby belligerents may exercise the right of visit and search after the cessation of active hostilities, have been reaffirmed. Despite the absence of any reference in the German act of capitulation of 7 May 1945 to the exercise of the right of capture, the United Kingdom captured many German vessels after that date and the captures were allowed by the prize-courts.

54. We have heard the representative of Israel refer more than once to the special nature of the General Armistice Agreement concluded on 24 February 1949. He has even promised to make a detailed study of the subject. May I point out that that agreement has already been studied by experts on international law, who, for

pour voir si elles permettent l'exercice du droit de visite et de recherche à un Etat signataire d'une convention d'armistice qui ne contient aucune disposition relative à l'exercice de ce droit.

51. En ce qui concerne la doctrine, Oppenheim affirme ce qui suit:

"Etant donné que l'armistice ne met pas fin à la guerre et que, d'ailleurs, l'exercice du droit de visite ne constitue pas un acte de belligérance, l'armistice, partiel ou général, ne saurait empêcher l'exercice de ce droit \*."

Le professeur C. John Colombos invoque à cet égard l'autorité de l'auteur américain Kent qui, en parlant du droit de visite et de recherche, dit: "Le devoir de conservation de soi-même donne ce droit aux nations belligérantes." Le professeur Colombos continue, dans son livre *Le Droit international de la mer*, à la page 571 de la traduction française:

"Pendant toute la durée de l'état de guerre, les belligérants peuvent exercer le droit de recherche. Un armistice ne met pas fin à la guerre, aussi pendant toute sa durée et en l'absence de stipulations spéciales contraires, les neutres doivent s'abstenir de faire aucun acte qu'ils n'auraient pas le droit de faire pendant la durée des hostilités."

52. Les devoirs des neutres sont si clairement déterminés en droit international et en matière maritime qu'ils ne laissent aucun doute quant à l'obligation des neutres de ne pas s'opposer à l'exercice du droit de visite et de recherche par les Etats signataires d'une convention d'armistice dans les limites fixées en droit international. M. Pearce Higgins, professeur à l'Université de Cambridge et ancien conseiller juridique de l'Amirauté britannique, écrit dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (vol. 11, 1926):

"Un armistice ne met pas fin à l'état de guerre, et pendant qu'il est en vigueur, en l'absence de toute disposition contraire spécifiée dans son texte, les neutres doivent continuer de s'abstenir de tout acte qu'ils n'avaient pas le droit de faire au cours des hostilités. Défendre la thèse contraire serait encourager les neutres à fournir assistance aux Etats belligérants. Il est expressément prévu par les règlements allemands sur les prises navales que le droit de capture, qui implique celui de visite, n'est suspendu pendant l'armistice que lorsque l'on en est expressément convenu (art. 1). Des navires neutres ont été condamnés aussi bien par les Cours des prises françaises qu'anglaises pour des actes d'assistance aux Allemands au cours de l'armistice du 11 novembre 1918."

53. Depuis la deuxième guerre mondiale, ces principes, permettant aux belligérants d'exercer le droit de visite et de recherche après la cessation des hostilités actives, ont reçu une consécration nouvelle. En effet, malgré le silence de l'acte de capitulation de l'Allemagne du 7 mai 1945 sur l'exercice des droits de prises, la Grande-Bretagne a effectué de nombreuses captures de navires allemands après cette date; celles-ci ont été validées par le Juge de prises.

54. Nous avons entendu le représentant d'Israël affirmer plus d'une fois le caractère *sui generis* de la Convention d'armistice général conclue le 24 février 1949. Il nous a même promis à cet égard des recherches et des études. Qu'il me soit permis d'indiquer que cette convention a déjà retenu l'attention des spécialistes du

\* En anglais dans le texte.

their part, consider it an example of the classic type of armistice.

55. It could not be otherwise; does not that agreement lay stress on military arrangements; was it not signed by representatives of the military authorities; does it not omit all provisions concerning those essential questions the solution of which is the very backbone of any peace treaty concerning the problems which brought about war in the Near East? However, the replies to all those questions are in no way equivocal and unquestionably indicate that this Armistice Agreement between Egypt and Israel is only an armistice agreement, and an agreement which I may venture to describe as an unenterprising one, since it does not provide the preliminary basis for a peace. Although all that is obvious, I am nevertheless inclined to deal firmly with the argument that this Armistice Agreement has a character *sui generis*.

56. It would be a mistake to believe that this Armistice Agreement, because it was concluded under the pressure of a third party, the United Nations, and in the presence of representatives of that third party, ceases to be a normal armistice and, under the magic wand of the representatives to whom I have referred, becomes a peace treaty in despite of all the principles established in the course of centuries by the civilized international community.

57. At the beginning of my remarks I pointed out that no proposition can be so logically or firmly established as one established in the light of the teaching of history. The teaching of diplomatic and military history tells us that the intervention of a third party in the preparation and signature of an armistice agreement is a circumstance which is not only normal but which is also inevitable during periods when an armed conflict concerns not the belligerents alone but also neutrals.

58. For an example of intervention by an international organization and the presence of its representatives when an armistice agreement is prepared and signed, it will be enough for me to refer here to the well-known case of the Sino-Japanese conflict of 1932. The armistice of 5 May 1932 which put an end to that conflict was concluded on the initiative of the League of Nations. On 17 March 1932 the Committee of Fifteen of the League of Nations Assembly issued a statement with a view to putting an end to the conflict. After this declaration, an armistice conference was convened at Shanghai on 24 March 1932, in which the British consul and a representative of the Minister of France participated together with the Chinese and Japanese military delegates. The Armistice Agreement was drafted on the basis of a text prepared by the British Minister to China, Sir Miles Lampson, and was signed in the presence of the Ministers of the United States, Great Britain and Italy.

59. Accordingly, the presence or participation of the United Nations in the conclusion of the Armistice between Egypt and Israel is not enough to transform it into an armistice *sui generis* deserving the publication of weighty tomes.

60. Let us look elsewhere. It may be true that certain speeches have declared that this armistice represents a step towards peace. The history of diplomacy teaches us that the existence in an armistice agreement of certain political or even economic provisions does not deprive it of its nature as a convention between belligerents governed by the international law relating to war.

droit international qui, eux, la considèrent comme un accord normal d'armistice et la classent comme exemple d'armistice du type classique.

55. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Cette convention n'insiste-t-elle pas sur les arrangements militaires? N'a-t-elle pas été signée par les représentants des autorités militaires? Ne se garde-t-elle pas de statuer sur les questions essentielles dont la solution est l'essence même de tout traité de paix sur les problèmes qui ont amené la guerre dans le Proche-Orient? Les réponses à toutes ces questions ne prétendent nullement à équivoque; elles montrent d'une façon incontestable que cette convention d'armistice entre l'Egypte et Israël n'est qu'un traité d'armistice que j'ose qualifier de timide étant donné qu'il ne jette pas les bases des préliminaires de paix; bien que tout cela soit clair dans les esprits, je suis enclin à m'appesantir sur ce point du présumé caractère *sui generis* de cette convention d'armistice.

56. Ce serait une erreur de croire que, cette convention d'armistice étant conclue sous la pression d'un tiers — les Nations Unies — et en présence de représentants de ce tiers, elle perd son caractère d'armistice normal et devient, sous la baguette magique de ces derniers représentants, un traité de paix, même à l'encontre de tous les principes établis, au cours des siècles, par la communauté internationale civilisée.

57. J'ai dû signaler, au début de mon intervention, que rien ne peut être ni si logiquement ni si justement établi qu'à la lumière de l'enseignement de l'histoire. L'enseignement de l'histoire diplomatique et de l'histoire militaire nous indique que l'intervention d'un tiers, pour la préparation et la signature d'un accord d'armistice, est un fait qui n'est pas seulement normal, mais aussi inévitable, dans les époques où un conflit armé n'intéresse pas uniquement les belligérants, mais aussi les neutres.

58. Quant à l'intervention d'une organisation internationale, quant à la présence des représentants d'un pareil organe au moment de la préparation et de la signature d'une convention d'armistice, il me suffira d'emprunter ici l'exemple bien connu du conflit sino-japonais de 1932. L'armistice du 5 mai 1932, qui mit fin à ce conflit, fut conclu sur l'initiative de la Société des Nations. Le Comité des Quinze de l'Assemblée de la Société des Nations formula, le 17 mars 1932, une déclaration en vue de trancher le conflit. A la suite de cette déclaration, s'ouvrit à Shanghai, le 24 mars 1932, une conférence d'armistice à laquelle participa aussi bien le consul britannique qu'un représentant du Ministre de France aux côtés des délégués militaires chinois et japonais. La convention d'armistice fut rédigée sur la base d'un projet préparé par le Ministre de Grande-Bretagne en Chine, Sir Miles Lampson, et elle fut signée en présence des ministres des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

59. Ce n'est donc pas la présence de l'Organisation des Nations Unies ni sa participation à la conclusion de l'armistice entre l'Egypte et Israël qui en feront un armistice *sui generis* inéitant la publication de gros volumes.

60. Cherchons ailleurs. C'est peut-être le fait que certaines déclarations ont annoncé que cet armistice est une étape vers la paix. L'histoire diplomatique nous enseigne que la présence de certaines dispositions d'ordre politique ou même économique dans une convention d'armistice ne lui enlève pas son caractère de convention entre belligérants, régie par le droit inter-

Doctrine has amply clarified this point and drawn a very clear line of demarcation between an armistice agreement containing political and economic provisions, on the one hand, and, on the other hand, preliminary arrangements for peace which lay down the conditions for peace, which precede the conclusion of a peace treaty, and which do not presuppose a suspension of hostilities.

61. These are the lessons of history and the teaching of legal doctrine on an armistice agreement containing political or economic provisions. The history of diplomacy and the doctrine of international law affirm that such agreements are quite clearly armistice agreements which produce only the effects of an armistice. What can be said of an armistice agreement which deals merely with military arrangements? Shall I say that the matter is clear and that this is merely an armistice agreement — perhaps a very unenterprising one, as I have already stated?

62. The duration of the armistice has no effect on its character. No one denies that in an armistice agreement it is possible to provide for a suspension of hostilities for an indeterminate period with no time limit. It is evident, then, that the general nature of the Armistice Agreement concluded between Egypt and Israel is appropriate to an armistice agreement. Its general characteristics are like those of similar agreements.

63. I should not like to leave this point concerning the Armistice Agreement concluded between Egypt and Israel without drawing the Council's attention to the following facts. During the first truce imposed by the Security Council on 29 May 1948, the United States Embassy at Cairo, in an *aide-mémoire* of 12 June 1948 to the Ministry of Foreign Affairs, asked whether merchant ships, including United States ships, proceeding to Palestine would continue to be visited in Egyptian ports despite that truce, which entered into force on Friday, 11 June 1948, at 6 a.m. The Egyptian Minister replied without hesitation that the visiting of merchant ships and the seizure of articles considered to be war contraband were to be continued, as they were legitimate acts.

64. The question of the existence of Egypt's right of visit and of search was therefore raised even before the armistice negotiations were started. The fact that the Armistice Agreement is silent on this point, although it is fairly common practice to include a provision on this subject in armistice agreements, shows, as indeed the Mixed Armistice commission has confirmed, that the armistice agreement of classical type concluded between Egypt and Israel expressed the joint will of the signatories and left them free to exercise their legitimate right of visit and search.

65. The Israel representative contends that Egypt's attitude is contrary to the provisions of the United Nations Charter. The psychological and historical factors to which I referred at the beginning of my speech show that the Arab nations were threatened and were obliged to defend themselves. The legal arguments which I subsequently put forward prove that the right of visit and search, the aftermath of any armed struggle, is only a legitimate right exercised moderately by Egypt within its own territory and its own territorial waters by virtue of its undeniable rights as a sovereign State. Can it be said that the United Nations Charter forbids Member States to use their right of sovereignty, and

national de la guerre. La doctrine n'a pas manqué d'éclaircir ce point et d'établir une ligne de démarcation très nette entre une convention d'armistice contenant des dispositions d'ordre politique et économique, d'une part, et, d'autre part, les préliminaires de paix qui fixent les conditions de la paix, qui précèdent la conclusion d'un traité de paix et qui ne supposent pas la suspension des hostilités.

61. Tels sont les enseignements de l'histoire et les vues de la doctrine à propos d'une convention d'armistice contenant des dispositions d'ordre politique et économique. L'histoire diplomatique et la doctrine internationale affirment que pareille convention est bel et bien une convention d'armistice, produisant les seuls effets de l'armistice. Que peut-on dire d'une convention d'armistice qui ne traite que des arrangements militaires? Dois-je affirmer que la chose est claire et qu'il ne s'agit que d'une simple convention d'armistice, peut-être fort timide comme je l'ai déjà indiqué?

62. La durée de l'armistice n'a aucun effet sur son caractère. Personne ne conteste qu'en vertu d'une convention d'armistice, il est possible que la suspension des hostilités soit prévue pour une durée indéterminée, sans terme final. Il est alors évident que le caractère général de la Convention d'armistice conclue entre l'Egypte et Israël est propre à une convention d'armistice. Les caractères généraux sont, en effet, de la nature de pareilles conventions.

63. Je ne voudrais pas laisser ce point concernant la Convention d'armistice conclue entre l'Egypte et Israël sans attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait suivant: au cours de la première trêve imposée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1948, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Caire, dans un aide-mémoire du 12 juin 1948 adressé au Ministère des affaires étrangères, demandait si les navires de commerce, y compris les navires américains, en route pour la Palestine, allaient continuer à être visités dans les ports égyptiens malgré ladite trêve entrée en vigueur dès le vendredi 11 juin 1948 à 6 heures du matin. Le Ministre égyptien a répondu sans hésitation que la visite des navires de commerce et la saisie des objets réputés contrebande de guerre allaient être poursuivies étant donné la légitimité de ces actes.

64. Donc, la question de l'exercice du droit de visite et de recherche par l'Egypte était posée avant même que les pourparlers d'armistice aient été entamés. Le silence de la Convention d'armistice sur ce point, bien que la pratique d'une stipulation à ce propos dans les conventions d'armistice soit un fait assez courant, démontre, comme il est d'ailleurs confirmé par la Commission mixte d'armistice, que la convention du type classique d'armistice conclue entre l'Egypte et Israël a exprimé la volonté commune des signataires en leur laissant la latitude d'exercer leur droit légitime de visite et de recherche.

65. Le représentant d'Israël prétend que l'attitude de l'Egypte est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Les éléments psycho-historiques auxquels je me suis référé au début de mon intervention démontrent que les nations arabes menacées ont dû se défendre. Les éléments juridiques que j'ai ensuite avancés certifient que le droit de visite et de recherche — ce vestige de toute lutte armée — n'est qu'un droit légitime que l'Egypte exerce d'une façon modérée sur son territoire et dans ses eaux territoriales en vertu de son droit incontestable d'Etat souverain. La Charte des Nations Unies prive-t-elle donc les Etats membres d'exercer leur droit de souveraineté et considère-t-elle

regards as illegal the use by a Member State of the right of visit and search after an armed struggle such as that which has occurred in Palestine?

66. It cannot be denied that the principles to which I have referred when dealing with the various legal questions remain valid under the United Nations Charter. There is generally agreement that the rules of international law are the foundations on which the Charter is based. It is a particular form drafted on general international law.

67. All this is clear, moreover, with regard to the right of self-defence which is an inherent right conceded both to individuals and to sovereign States. In a civilized national community the legislature, though by its very nature jealously guarding public order and the rule of law, gives a place of honour to the right of self-defence by an individual. In the same way the United Nations Charter, which has inherited the international law formulated by the civilized international community, assigns a particular place to this fundamental right as the foundation of the Charter. Does it not describe that right as an inherent right independent of higher authority, at any rate so far as these principles are concerned? Does not Article 51 most explicitly stipulate that "Nothing in the present Charter shall impair the inherent right of individual or collective self-defence"?

68. The United Nations Charter, based as it is on the principle of respect for the sovereignty of Member States could never restrict their inherent rights, the abandonment of which has never been permitted. What the United Nations Charter forbids is acts of aggression, that is to say aggressive and treacherous war, of the kind unleashed by international Zionism in this part of the world, where an unequalled spirit of peace and tolerance had always reigned.

69. The Charter regulates the action to be taken to defend Member States against aggression; and the Security Council's jurisdiction has been defined in such a way as to enable it to determine who is the aggressor and to intervene in order to re-establish the peace broken by the aggression.

70. In establishing the collective security system the Charter formulates these two principles: first, member States are entitled to exercise the right of self-defence individually and collectively; and secondly, the individual or collective right of self-defence may not be overridden in favour of the Security Council except in so far as the States concerned are so well protected by the resources available to the Security Council that the abandonment of their right of self-defence will not harm them.

71. It will now be useful to consider in the light of these principles the problem which Israel presents for the Council. The Security Council has never described as aggressors the Arabs defending their existence. It has always thought fit to reiterate that its resolutions can in no way affect the rights in issue.

72. The Covenant of the Arab League concluded in 1945 imposes upon the member States certain obligations with a view to safeguarding peace and collective security in that area. No one has failed to note the similarity between that covenant and the Act of Chapultepec. The records of the preparatory work on the Charter at San Francisco show that at the time when Article 51, recognizing the natural right of self-defence, was being discussed, the right of regional

comme illicite l'exercice, par un Etat membre, du droit de visite et de recherche à la suite d'une lutte armée comme celle qui s'est produite en Palestine?

66. Il est incontestable que la Charte des Nations Unies ne diminue pas la validité des principes auxquels je me suis référé en traitant les diverses questions juridiques. En effet, il est généralement admis que les règles du droit international sont les bases sur lesquelles la Charte prend ses assises; c'est un droit particulier qui se greffe sur le droit international général.

67. Ceci est d'ailleurs manifeste en ce qui concerne le droit de légitime défense, qui est un droit naturel reconnu aussi bien aux individus qu'aux Etats souverains. Dans une communauté nationale civilisée, le législateur, pourtant jaloux de l'ordre et du règne du droit, garde au droit de légitime défense individuel une place d'honneur; ainsi la Charte des Nations Unies, héritière du droit international formulé par la communauté internationale civilisée, assigne à ce droit fondamental une place particulière comme base sur laquelle la Charte fut fondée. Ne l'a-t-elle pas qualifié de droit naturel qui échappe certes, quant à ces principes, au contrôle d'une autorité supérieure? L'article 51 ne stipule-t-il pas, de la façon la plus explicite, que: "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective".

68. La Charte des Nations Unies, étant fondée sur le principe du respect de la souveraineté des Etats Membres, ne saurait limiter leurs droits naturels dont l'abandon n'a jamais été permis. Ce que la Charte des Nations Unies interdit, ce sont les actes d'agression; c'est la guerre agressive et sournoise comme celle qui a été perpétrée par le sionisme international dans cette partie du monde où ont toujours régné un esprit pacifique et une tolérance sans égale.

69. La Charte réglemente les mesures à prendre pour défendre les Etats Membres contre l'agression. La compétence du Conseil de sécurité est édictée de façon à leur permettre de déterminer l'agresseur et d'intervenir en vue de rétablir la paix rompue par ses agissements.

70. En établissant le système de sécurité collective, la Charte formule les deux principes suivants: d'abord, les Etats Membres ont le droit d'exercer individuellement et collectivement le droit de légitime défense; en second lieu, le dessaisissement du droit de légitime défense individuelle ou collective ne saurait être proclamé au profit du Conseil de sécurité que dans la mesure où les Etats intéressés se trouvent couverts par les moyens mis à la disposition du Conseil de sécurité, de façon à rendre l'abandon de l'exercice du droit de légitime défense par l'intéressé sans préjudice pour ce dernier.

71. Il est utile de regarder maintenant, à la lumière qui jaillit de ces principes, le problème qu'Israël pose au Conseil. Le Conseil de sécurité n'a jamais qualifié d'agresseurs les Arabes défendant leur existence; il avait toujours considéré utile de répéter que ses résolutions ne pouvaient en aucune manière porter atteinte aux droits en cause.

72. Le Pacte de la Ligue arabe, conclu en 1945, met à la charge de ses Etats membres, certaines obligations afin d'assurer la paix et la sécurité collective dans cette région. La parenté entre ce pacte et l'Acte de Chapultepec n'a jamais échappé à personne. Les travaux préparatoires de la Charte à San-Francisco témoignent qu'au moment de la discussion de l'Article 51, reconnaissant le droit naturel de légitime défense, le droit de défense collective régionale a été clairement souli-

collective defence was clearly emphasized. In that connexion, the representative of Colombia remarked that in his opinion, while a matter was under consideration by a regional body, the Security Council should refrain from intervening; there could be no concurrent jurisdiction. The Egyptian representative drew attention to the Cairo Covenant, and to the fact that States were competent to exercise the right of self-defence under Article 51 of the Charter and in accordance with the provisions of the Cairo Covenant.

73. How therefore can we be accused of derogating from the provisions of the Charter and of Article 51? Egypt was and still is the victim of aggression. It has repeatedly adduced in the Security Council and its subsidiary organs, the Mixed Armistice Commissions, specific instances in which the aggression was manifest. Our complaints — I might even call them our grievances — which have more than once aroused the international conscience and brought about the adoption of resolutions by the General Assembly or the Security Council, have nevertheless produced only negative results, since Israel would never return to reason. Our disappointment and our fears are increasing. Since the United Nations has failed to protect us, we are forced to defend ourselves and have recourse to our regional defence machinery. That is what we are constantly doing within the strict limits of our national sovereignty.

74. The most serious charge made against Egypt in connexion with the exercise of its legitimate rights of visit and search is that these measures would constitute a violation of the Suez Canal Convention signed at Constantinople on 29 October 1888. To verify the validity of that charge, it will be necessary to dispel certain doubts which the underhand campaign against Egypt is attempting to spread about.

75. To begin with, the measures of visit and search are applied at the Egyptian ports of Port Said and Suez, and it is a well-known principle of international law that the rights of a State through whose territory an international canal passes remain intact even if freedom of passage through the canal is recognized. The canal itself and, *a fortiori*, the canal ports remain subject to the sovereignty of the State concerned. Those are the principles of general international law in the matter of international canals. As for the particular law enunciated by the 1888 Convention — which has never been contested by any of its signatories, and which has always been respected by Egypt — it is plain that Egypt's rights are explicitly referred to.

76. In speaking of this convention to which he could not be a party, the representative of Israel maintained that under articles I and XI Egypt could not exercise the rights of visit and search in its ports of Suez and Port Said.

77. It is true that article I provides that the canal shall always be free and open, in time of war as in time of peace, to every vessel without distinction of flag, and that it shall never be subjected to the exercise of the right of blockade. I have explained the essential difference between the right of visit and search on the one hand and the right of blockade on the other hand; and I have shown that the measures taken by Egypt can in no way be described as constituting blockade as understood in international law, and therefore in the Convention of 1888. I shall accordingly not revert to that point.

78. Let me now try to ascertain whether the action taken by Egypt can be regarded as contrary to the

gné. Le représentant de la Colombie avait signalé à ce propos qu'à son avis, le Conseil de sécurité devrait s'interdire toute intervention dans une affaire tant que celle-ci fait l'objet d'un examen mené par les organismes régionaux; il ne pourrait exister de compétence concurrente. Le représentant de l'Egypte avait attiré l'attention sur le Pacte du Caire et sur le caractère licite de l'exercice du droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte et en conformité des dispositions dudit Pacte.

73. Comment donc peut-on nous accuser de déroger aux dispositions de la Charte et à celles de l'Article 51? L'Egypte a été et est encore l'objet d'une agression; elle n'a cessé de porter devant le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires, les commissions mixtes d'armistice, des cas précis où cette agression se manifeste d'une façon matérielle. Nos plaintes — pour ne pas dire nos doléances — qui ont réussi plus d'une fois à émouvoir la conscience internationale et à provoquer l'adoption de résolutions par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, n'ont cependant amené que des résultats négatifs, Israël ne voulant jamais revenir à la raison. Notre déception et nos craintes s'accroissent. Avec la carence des Nations Unies, nous sommes obligés de nous défendre et d'avoir recours à notre instrument régional de défense. C'est ce que nous ne cessions de faire dans les strictes limites de notre souveraineté.

74. L'accusation la plus grave qu'on veut porter contre l'Egypte, à propos de l'exercice de ses droits légitimes de visite et de recherche, est que ces mesures constituaient une violation de la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 et connue sous le nom de Convention du Canal de Suez. Pour pouvoir vérifier la valeur de cette accusation, il faudrait dissiper certains doutes que la campagne sournoise contre l'Egypte cherche à semer dans les esprits.

75. D'une part, les mesures de visite et de recherche sont pratiquées dans les ports égyptiens de Port-Saïd et de Suez, et il est notoire en droit international que les droits de l'Etat dans le territoire duquel passe un canal international restent intacts malgré la reconnaissance de la liberté de passage dans ce canal, le canal et *a fortiori* les ports du canal restant soumis à la souveraineté dudit Etat. Tels sont les principes du droit international général en matière de canaux internationaux. Quant au droit particulier édicté par la Convention de 1888, — qui n'a jamais été contestée par aucun de ses signataires et qui a toujours été respectée par l'Egypte — il est évident que les droits de l'Egypte y sont expressément mentionnés.

76. Le représentant d'Israël, parlant de cette convention dont il ne pouvait pas être partie, soutenait qu'en vertu de l'article premier et de l'article XI l'Egypte ne pouvait exercer le droit de visite et de recherche dans ses ports de Suez et de Port-Saïd.

77. Il est vrai que l'article premier dispose que le canal sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tous navires, sans distinction de pavillon, et qu'il ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus. Il m'a été donné d'exposer devant le Conseil la différence essentielle entre le droit de visite et de recherche, d'une part, et le blocus, d'autre part, et de démontrer que les mesures prises par l'Egypte ne sauraient en aucune manière être qualifiées de blocus au sens connu en droit international et, par conséquent, dans la Convention de 1888. Je n'y reviens donc pas.

78. Cherchons maintenant si les mesures prises par l'Egypte peuvent être considérées comme contraires aux

other provisions of the convention. Article IV of the convention states that the High Contracting Parties agree that no right of war, no act of hostility having for its object to obstruct the free navigation of the canal shall be committed in the canal and its ports of access, as well as within a radius of three marine miles from those ports. That article however, is not the whole of the convention; there are also articles IX, X and XII, which clarify its meaning and define the other principle underlying the whole structure of the convention.

79. These three articles, indeed, provide more than one application, more than one example, of the unquestionable right of Egypt, the territorial sovereign recognized by the 1888 Convention, to take all necessary measures to secure by its own forces, the defence of its territory and the maintenance of public order and to ensure the observance and implementation of the convention.

80. So as to leave no doubts with regard to the rights guaranteed to Egypt by the 1888 Convention, allow me to quote article X, to which I have just referred. The first paragraph is worded as follows:

"Similarly, the provisions of Articles IV, V, VII, and VIII, shall not interfere with the measures which His Majesty the Sultan and His Highness the Khedive, in the name of His Imperial Majesty, and within the limits of the Firmans granted, might find it necessary to take for securing by their own forces the defence of Egypt and the maintenance of public order."

81. But the specific purpose of the inspection measures decreed on 15 May 1948 was precisely to ensure the defence of Egypt and the maintenance of public order. This was the purpose, in the full and legitimate exercise of its essential right of conservation recognized by the Convention of 1888, for which the two proclamations Nos. 5 and 13 of 15 and 18 May 1948 were promulgated, together with the other measures setting up a system of inspection of ships in Egyptian ports in order to prevent the passage of war contraband intended for Israel and to prevent Egyptian territory from constituting a bridge over which war material could pass so that Israel might resume its armed aggression at any time.

82. By virtue of these provisions of the 1888 Convention Egypt, which is a territorial Power, therefore has the right to take all useful measures in the canal to ensure the defence of the country and public order. The measures, as provided by article X, may include the assemblage of troops on either bank of the canal notwithstanding article VIII of the convention; the maintenance in the canal waters of vessels of war, notwithstanding article VII; the maintenance of troops and the accumulation of war materiel at any point whatsoever of the canal and its points of access, notwithstanding article V; and the exercise in the canal and in its ports of access of certain rights of war, notwithstanding article IV.

83. These Egyptian rights, expressly mentioned in the 1888 Convention, were bound to increase as Egypt developed its international status after the conclusion of the convention. As the political ties with Turkey have come to an end, there remains but one territorial sovereign to whom all the rights recognized by the 1888 Convention revert, namely Egypt.

84. The representative of Israel expressed certain doubts the other day [659th meeting] on the authority

autres dispositions de cette convention. L'article IV de la Convention dit que les Puissances signataires sont convenues qu'aucun droit de guerre ou aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourrait être exercé dans le canal et ses ports d'accès ainsi que dans un rayon de trois milles de ses ports. Mais cet article ne constitue pas à lui seul le texte entier de la Convention, où figurent également les articles IX, X et XII qui en clarifient le sens et déterminent l'autre base sur laquelle s'édifie la structure même de la Convention.

79. En effet, ces trois articles donnent plus d'une application, plus d'un exemple du droit incontestable qu'à l'Egypte, souverain territorial reconnu par la Convention de 1888, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, par ses propres forces, la défense de son territoire et le maintien de l'ordre public, d'une part, et pour faire respecter et assurer l'exécution de la Convention, d'autre part.

80. Afin de ne laisser subsister aucun doute au sujet des droits garantis à l'Egypte par la Convention de 1888, permettez-moi de citer l'article X que je viens de mentionner. Le premier paragraphe est ainsi conçu :

"De même, les prescriptions des Articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive au nom de Sa Majesté Impériale, et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public."

81. Or, précisément, les mesures d'inspection édictées dès le 15 mai 1948 avaient pour but d'assurer la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public. C'est à cette fin en effet, et dans le plein et légitime exercice de son droit essentiel de conservation reconnu par la Convention de 1888, que furent promulguées les deux proclamations Nos 5 et 13 des 15 et 18 mai 1948, ainsi que les autres mesures établissant dans les ports égyptiens un régime d'inspection des navires en vue d'empêcher le passage de contrebande de guerre à destination d'Israël, afin que le territoire égyptien ne soit pas le pont sur lequel passe le matériel de guerre permettant à Israël de reprendre à tout moment son agression armée.

82. L'Egypte, Puissance territoriale, a donc le droit, en vertu des dispositions mêmes de la Convention de 1888, de prendre toutes mesures utiles dans le canal pour assurer la défense du pays et son ordre public. Ces mesures, édictées par l'article X, peuvent comprendre le rassemblement de troupes sur l'une ou l'autre rive du canal, par dérogation à l'article VIII de la Convention, le maintien dans les eaux du canal de bâtiments de guerre, par dérogation à l'article VII, le maintien des troupes et l'accumulation de matériel de guerre dans n'importe quel point du canal et de ses ports d'accès, par dérogation à l'article V, et enfin l'exercice dans le canal et dans ses ports d'accès de certains droits de guerre, par dérogation à l'article IV.

83. Ces droits de l'Egypte expressément mentionnés dans la Convention de 1888 ne pouvaient que se développer avec l'épanouissement de la personnalité internationale de l'Egypte depuis la conclusion de la Convention de 1888. En effet, les liens politiques avec la Turquie ayant pris fin, il ne reste plus qu'un seul souverain territorial à qui reviennent tous les droits reconnus par la Convention de 1888, à savoir l'Egypte.

84. Le représentant d'Israël a émis l'autre jour [659ème séance] certains doutes en se fondant sur l'ar-

of article XI of the Convention of Constantinople, and I had no difficulty in replying to him forthwith. May I read to the Council today the text of article XI?

"The measures which shall be taken in the cases provided for by Articles IX and X of the present Treaty shall not interfere with the free use of the Canal. In the same cases, the erection of permanent fortifications contrary to the provisions of Article VIII is prohibited."

I think that the representative of Israel had no intention of starting a discussion here on the second sentence of that article, which, as I have just said, reads as follows:

"In the same cases, the erection of permanent fortifications contrary to the provisions of Article VIII is prohibited."

I believe he wanted to cite the provisions of the first sentence in order to allege that what is conceded to Egypt in article X is denied by article XI; but we can certainly not impute such logic to the eminent draftsmen of the 1888 Convention. It is scarcely conceivable that provisions of an international instrument should be mutually contradictory.

85. The consistent interpretation of the 1888 Convention — the sole interpretation, since it is the only one which usefully reflects the intentions of the parties — should be based on the historic fact that the 1888 Convention enacts the principle of freedom of passage without in any way proclaiming the neutrality of Egypt or of any part of its territory, and that it concedes to Egypt the full exercise of sovereign rights in the Suez Canal.

86. The measures taken under Egypt's authority in the Suez Canal during the last two world wars merely affirm Egypt's rights as territorial sovereign of the Suez Canal.

87. Article XI indicates that the territorial sovereign must, in exercising his right of conservation, respect the right of free passage through the canal. Egypt is conscious of its responsibility and firmly convinced that the visiting by the Egyptian authorities of ships passing through the canal, on arrival at Port Said and Suez, in order to halt contraband traffic cannot be regarded as prejudicing free passage through the canal, and therefore as contrary to the Convention of Constantinople of 1888.

88. I venture to recall certain very relevant facts. Since the Security Council adopted its resolution of 1 September 1951, no ship or cargo has been confiscated by Egypt.

89. Further, I should like to state that since that date, 1 September 1951, only 55 suspected ships have been subjected to the inspection procedure out of 32,047 ships passing through the Suez Canal.

90. Again, the monthly statistics published by the Suez Maritime Canal Universal Company on the number of ships and the company's income categorically give the lie to any allegations to the effect that Egypt is preventing free passage through the canal, for they show a continuous increase in the number of ships passing through the canal and an increase in the company's income.

ticle XI de la Convention de Constantinople, et il m'a été aisément de lui répondre immédiatement. Puis-je donner lecture aujourd'hui au Conseil du texte de cet article XI? Il est ainsi conçu:

"Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les Articles IX et X du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du Canal. Dans ces mêmes cas l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'article VIII demeure interdite."

Je pense que le représentant d'Israël n'envisageait nullement de soulever ici une discussion sur la deuxième phrase de cet article qui, comme je viens de le dire, dispose que:

"Dans ces mêmes cas l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'article VIII demeure interdite."

Le représentant d'Israël a voulu, je crois, se référer aux dispositions de la première phrase pour soutenir que ce que l'article X reconnaît à l'Egypte est abrogé par le texte de l'article XI. Une pareille logique ne saurait certes être attribuée aux auteurs de la Convention de 1888. On ne conçoit guère que, dans le même instrument international, des dispositions s'annulent respectivement.

85. L'interprétation harmonieuse de la Convention de 1888, l'interprétation unique, la seule qui reproduise utilement les intentions des parties, doit être fondée sur le fait historique que la Convention de 1888 consacre le principe de la liberté de passage sans proclamer aucunement la neutralité de l'Egypte ni d'une parcelle quelconque de son territoire, et qu'elle reconnaît à l'Egypte le plein exercice de ses droits de souveraineté dans le canal de Suez.

86. Les mesures prises durant les deux dernières guerres mondiales dans le canal du Suez sous l'autorité de l'Egypte ne font qu'affirmer les droits de celle-ci, souverain territorial du canal de Suez.

87. L'article XI stipule que le souverain territorial doit prendre en considération, dans l'exercice de son droit de conservation, le respect de la liberté de passage à travers le canal. L'Egypte, consciente de sa responsabilité, est fermement convaincue que la visite effectuée par les autorités égyptiennes sur des navires transitant par le canal, à leur arrivée à Port-Saïd et à Suez, pour arrêter le commerce de contrebande, ne peut être considérée comme portant atteinte au libre passage du canal, ni, partant, comme incompatible avec la Convention de Constantinople de 1888.

88. Qu'il me soit permis de rappeler certains faits ayant en la matière une signification importante. Depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution du 1er septembre 1951, aucun navire, aucune cargaison, n'a été l'objet d'une confiscation de la part de l'Egypte.

89. Je voudrais déclarer en outre que, depuis cette date du 1er septembre 1951, sur 32.047 bateaux traversant le canal de Suez, 55 navires suspectés seulement ont été soumis à la procédure d'inspection.

90. D'autre part, les statistiques mensuelles publiées par la Compagnie maritime universelle du canal de Suez concernant le nombre de navires et les revenus de la Compagnie démentent catégoriquement toute allégation selon laquelle l'Egypte porterait atteinte au libre passage du canal, car ces statistiques démontrent l'accroissement continu du nombre des navires traversant le canal, ainsi que l'augmentation des revenus de la Compagnie.

91. Mr. Charles Roux, Ambassador and Chairman of the Governing Board of the Suez Canal Company, stated last June that "The tonnage of goods carried through the canal has reached a new record of 83,448,000 tons, an increase of 8.7 per cent over the 1951 figure". It is clear, therefore, that the measures of visit and search taken by Egypt have not in the least restricted the free use of the canal.

92. It is appropriate to mention, furthermore, that the Convention of Constantinople, which established the particular law governing the matter and confirmed the rights of the territorial State as established by general international law, is one of those international agreements and treaties which, although they have their own machinery for correcting any situation, undeniably co-exist, with the United Nations Charter. Egypt has respected this convention and does not agree to sacrifice the attributes of sovereignty or to abandon the rights given to it thereby.

93. The Israel representative thinks that he is bringing a new element into the present conflict when he speaks of the Gulf of Aqaba and the measures taken by Egypt at its entrance. These measures were put into force well before 1951, when Israel brought the dispute before the Security Council, but were not mentioned in the complaint which was made at that time. In 1954, however, now that the measures taken by Egypt have been much relaxed, Israel is trying to blacken the situation by complaining about restriction of trade. The Israel representative is therefore giving us an opportunity to clarify the status of this further part of Egyptian territory, which consists of two islands and the straits separating them from — or better, joining them to — the Sinai Peninsula.

94. The Gulf of Aqaba has two entrances, one formed by the Tiran Straits between Tiran Island and the Sinai coast, and the other, which is less easily navigable, between the Tiran and Sinafir Islands on one side and the Saudi-Arabian coast on the other.

95. On the Sinai coast Egypt has had to set up, beside the customs station, other installations intended chiefly for ordinary duty in connexion not only with the defence of Egypt against the threats cited in my statement, but also with the necessary prevention of illegal traffic in narcotics.

96. It is perhaps unnecessary to continue to prove by reference to history and the incontestable principles of international law, that Egypt, in exercising the right of visit and search in the Strait of Tiran, is carrying out those measures in its territorial waters. Since it is not the purpose of our debate to establish the status of those waters, I shall confine myself to stating very briefly to the Council the principles of international law with respect to territorial waters.

97. The term "territorial waters" is used to designate that part of the sea included within a line running parallel to the coast and at a certain distance from it, a distance traditionally fixed at three nautical miles, the measurements to be taken at low tide. Notwithstanding the principle of freedom of the seas, these territorial waters are universally considered as an extension of the territory of the coastal State over which the national jurisdiction of that State is unanimously recognized. The reasons for that recognition are historical, economic, political and military. The economic interests of the coastal State and its right alone to enjoy the products of the sea and of the economic and financial

91. M. l'ambassadeur Charles Roux, Président du Conseil d'administration de la Compagnie du canal de Suez, a déclaré en juin dernier que "le tonnage des marchandises transportées par le canal a atteint un nouveau record de 83.448.000 tonnes, soit une augmentation de 8,7 pour 100 par rapport au chiffre de 1951". Les mesures de visite et de recherche prises par l'Egypte n'ont donc apporté aucune entrave au libre usage du canal.

92. Il convient en outre de signaler que la Convention de Constantinople, où se trouvent établis le droit particulier en la matière et le droit de l'Etat territorial tel que le définit le droit international, est l'une de celles qui, tout en ayant leur mécanisme propre pour remédier à toute situation, restent néanmoins des conventions et traités internationaux qui, incontestablement, coexistent avec la Charte des Nations Unies. Tout en respectant cette convention, l'Egypte n'entend nullement sacrifier les attributs de sa souveraineté ni abandonner les droits que la Convention elle-même lui confère.

93. Le représentant d'Israël croit apporter un élément nouveau au conflit actuel en nous parlant du golfe d'Akaba et des mesures que prend l'Egypte à son sujet. Ces mesures ont été appliquées bien avant 1951, date à laquelle Israël a demandé au Conseil de sécurité de régler le conflit, mais elles n'ont pas été citées dans la plainte formulée à cette date. Par contre, en 1954, alors que les mesures prises par l'Egypte sont beaucoup moins strictement appliquées, Israël cherche à envelopper la situation en arguant de la liberté du commerce. Il nous offre ainsi une occasion de tirer au clair le statut de cette autre partie du territoire égyptien, composée de deux îles et du détroit qui les sépare de la presqu'île de Sinaï, ou plutôt qui les y unit.

94. Le golfe d'Akaba a deux entrées : l'une constituée par le détroit de Tiran, entre l'île de Tiran et la côte du Sinaï ; l'autre, moins praticable, entre les îles de Tiran et de Sinafir, d'une part, et la côte de l'Arabie saoudite, d'autre part.

95. Sur la côte du Sinaï, l'Egypte a dû établir, à côté du poste de douane, d'autres installations dont les fonctions, très normales, sont surtout d'assurer la protection de l'Egypte, non seulement contre les menaces dont j'ai fait état dans mon exposé, mais aussi contre la contrebande des stupéfiants, qui exige un contrôle indispensable.

96. Peut-être est-il superflu de donner de plus amples preuves, tirées de l'histoire et des principes indéniables du droit international, que l'Egypte, en usant de son droit de visite et de recherche dans le détroit de Tiran, reste dans ses eaux nationales. Bien que le statut de ces eaux ne soit pas l'objet de nos débats, je voudrais néanmoins exposer très brièvement au Conseil les principes du droit international qui régissent les eaux territoriales.

97. Le terme "eaux territoriales" s'emploie pour désigner la partie de la mer qui est comprise à l'intérieur d'une ligne parallèle au rivage à une certaine distance de celui-ci, distance historiquement fixée à trois milles marins, mesures à prendre au niveau de la basse mer. Ces eaux territoriales, malgré le principe de la liberté des mers, sont universellement considérées comme un prolongement du territoire de l'Etat riverain, sur lequel la juridiction nationale de cet Etat riverain est unanimement reconnue. Les raisons de cette reconnaissance sont à la fois d'ordre historique, économique, politique et militaire. En effet, les intérêts économiques et le droit de l'Etat riverain de jouir seul des produits de la mer

exploitation of those territorial waters cannot be contested, still less the rights of that State to ensure its defence and the security of its nationals.

98. I do not wish to discuss the economic aspects of our rights in this area or to indicate how Israel reached the Gulf of Aqaba. It will suffice to enlighten the Council if I show that Egypt is within its legal rights in exercising the right of visit in its territorial and national waters in the Gulf of Aqaba, even if it is admitted that an Israel port has been legally established on that gulf.

99. In international law, the rights, jurisdiction and duties of the coastal State over international bays and gulfs are the same as those established in respect of territorial waters. It is in application of this principle and in recognition of the principle of freedom of the seas that the coastal State is admitted to have the duty of allowing to merchant vessels the right of innocent passage.

100. The passage of contraband of war through the national and territorial waters of Egypt to Israel is certainly not a case of innocent passage. It violates the most explicit provisions of Egyptian law and strengthens Israel's war effort.

101. It is clear from the foregoing that whatever the status attributed to the Strait of Tiran, whether it be considered as part of Egyptian national waters or as part of our territorial waters, its position as one of the two entrances to the Gulf of Aqaba does not deprive Egypt of the right of visit and search there. On the one hand, exercise of that right of visit is recognized even on the high seas and, on the other hand, the principles of international law affirm that gulfs, even international gulfs, are subject to the jurisdiction and sovereignty of the coastal States. In that respect they are accorded the same treatment as national and territorial waters, except, of course, where such gulfs are subject to the provisions of special international conventions, which is not the case with the Gulf of Aqaba.

102. Furthermore, the attitude of Egypt in that connexion has been clearly established by an exchange of letters between the United Kingdom Embassy in Cairo and the Egyptian Ministry of Foreign Affairs. In view of their importance, I hope I shall be permitted to read the full text of those letters. First, I shall read the letter from the United Kingdom Embassy:

"29 July 1951

"I am authorized to inform Your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom are ready to agree to the following arrangement in regard to British vessels other than naval or military craft sailing direct from Suez or Adabia to Aqaba. The Egyptian customs authorities at Suez or Adabia, after searching and issuing clearance for such vessels, will immediately inform the Egyptian naval authorities at Tiran Island so as to preclude any necessity for the latter to make a further visit and search of the vessels in question. On the other hand all British vessels will of course comply with normal practice when passing through Egyptian territorial waters. I would be grateful if Your Excellency would be good enough to confirm the acceptance by the Egyptian Government of the above-mentioned arrangement.

*"Signed: Ralph Skrine STEVENSON"*

et de l'exploitation économique et financière de ses eaux territoriales ne peuvent être contestés, et moins encore les droits de cet Etat d'assurer sa défense et la sécurité de ses sujets.

98. Je ne voudrais pas discuter les aspects économiques de nos droits dans cette région, ni m'arrêter à démontrer comment Israël est arrivé au golfe d'Akaba. Il me suffit, pour éclairer le Conseil, d'indiquer que l'Egypte est légalement fondée à user du droit de visite dans ses eaux territoriales et nationales du golfe d'Akaba, même en admettant qu'un port israélien ait été légalement établi sur ce golfe.

99. En droit international, les droits, la juridiction et les devoirs de l'Etat riverain sur les baies et golfes internationaux sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux eaux territoriales. C'est en application de ce principe et compte tenu du principe de la liberté des mers que l'on charge l'Etat riverain de concéder aux navires de commerce le droit de passage inoffensif.

100. Le passage de la contrebande de guerre à travers les eaux nationales et territoriales de l'Egypte vers Israël n'est certes pas un passage inoffensif. Il viole les dispositions les plus strictes de la législation égyptienne et permet d'intensifier l'effort de guerre d'Israël.

101. De tout ce qui précède, il ressort que, soit que l'on considère le détroit de Tiran comme faisant partie des eaux nationales égyptiennes, soit qu'on le comprenne dans nos eaux territoriales, le fait que ce détroit constitue l'une des deux entrées du golfe d'Akaba n'enlève nullement à l'Egypte le droit de s'y rendre et d'y effectuer des recherches. D'une part, en effet, l'exercice de ce droit de visite est reconnu même pour la haute mer, et, d'autre part, les principes du droit international stipulent que les golfes, même internationaux, sont soumis à la juridiction et à la souveraineté des Etats riverains. Ces golfes reçoivent à cet égard le même traitement que les eaux nationales et territoriales, sauf bien entendu dans le cas où ils sont régis par des conventions internationales particulières, ce qui n'est pas le cas pour le golfe d'Akaba.

102. L'attitude de l'Egypte à cet égard ressort d'ailleurs de l'échange de lettres entre l'Ambassade du Royaume-Uni au Caire et le Ministère égyptien des affaires étrangères. Étant donné l'importance de ces notes, je me permettrai d'en donner lecture intégrale. Voici d'abord la note de l'Ambassade du Royaume-Uni :

"Le 29 juillet 1951

"Je suis autorisé à faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni est disposé à accepter les dispositions suivantes relatives aux navires britanniques autres que les bâtiments militaires faisant route directement de Suez ou d'Adabia à Akaba. Les autorités douanières égyptiennes à Suez ou à Adabia, après avoir visité ces navires et délivré la lettre de mer, en informeront immédiatement les autorités navales égyptiennes de l'île de Tiran, afin d'éviter à ces autorités d'avoir à procéder à une nouvelle visite des navires en question. D'autre part, tous les navires britanniques devront, bien entendu, se conformer aux usages lorsqu'ils navigueront dans les eaux territoriales égyptiennes. Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir confirmer l'accord du Gouvernement égyptien sur les dispositions susmentionnées \*.

"Signé: Ralph Skrine STEVENSON"

\* En anglais dans le texte.

The reply from the Egyptian Ministry of Foreign Affairs follow

"30 July 1951

"I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated 29 July 1951, the text of which follows:

"...

"I am authorized to communicate to Your Excellency the Royal Egyptian Government's agreement to the arrangements and measures set forth in the above letter since they are in conformity with Egypt's rights as to her ports and territorial waters.

"Signed: Mohamed SALAH ELDIN  
"Minister of Foreign Affairs"

Could there be a clearer recognition of Egypt's rights of visit and search? Could there be a more formal acceptance of the correctness of the Egyptian attitude?

103. I now reach my conclusion, and I apologize for having spoken at such length. But do I really need to state a conclusion? Is not my statement sufficiently conclusive in itself to prove that Egypt, in all the measures to which it is resorting in the Suez Canal and the Gulf of Aqaba, is only exercising its sovereign rights, which are supported by eminent authorities in doctrine and by final decisions of jurisprudence?

104. Egypt is convinced that it is not pressing nearly to their full extent the measures which it is authorized by law to take. On the contrary, from time to time it pauses in order to relax its measures and to apply only the strict minimum required for protecting its security.

105. At the meeting held on 15 February last [659<sup>th</sup> meeting], in my first reply to the Israel representative's observations, I informed the Security Council of a decision made by the Egyptian Government to relax the restrictions applying to vessels proceeding directly to Israel ports without stopping at Arab ports. The Egyptian Government has also decided not to apply these measures to tourist vessels, even if they stop at both Israel and Arab ports. Finally, the Egyptian Government has announced its readiness to reconsider with the steamship companies concerned its blacklist of "undesirable" vessels.

106. Egypt has resorted to these measures — which, incidentally, it seizes every opportunity to alleviate — merely because it has been forced to do so by the threat of aggression represented by the presence of Israel, and by Israel's persistence in pursuing the dreamed-of expansionist policy. Once more, Egypt's present and future position is purely one of self-defence.

107. Israel's aggression complex is the factor to which attention must be directed; and the situation cannot be dealt with by resolutions like that of 1 September 1951. The Council should recover its judgment and find some other means of dealing with the situation in accordance with all the historical, psychological, legal and political considerations which I have advanced in this statement.

108. The Israel representative refers to sanctions. He even goes so far as to assert that the Council ought to take a decision affecting, not essentially the measures adopted by Egypt, but especially and above all the competence of the Egyptian legislature to enact legislation.

Voici maintenant la réponse du Ministère égyptien des affaires étrangères :

"Le 30 juillet 1951

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juillet 1951, dont le texte est le suivant:

"...

"Je suis autorisé à faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement égyptien a donné son accord aux dispositions et mesures mentionnées dans la lettre reproduite ci-dessus, qui tiennent compte des droits de l'Egypte sur ses ports et ses eaux territoriales\*.

"Signé: Mohamed SALAH ELDIN  
"Ministre des affaires étrangères"

Y a-t-il reconnaissance plus nette des droits de l'Egypte à la visite et à la recherche? Y a-t-il acceptation plus formelle de la justesse de l'attitude égyptienne?

103. J'arrive à la conclusion, et je m'excuse d'avoir été si long. Mais ai-je vraiment besoin de conclure? Mon exposé n'est-il pas en lui-même assez concluant pour vous prouver que l'Egypte, dans toutes les mesures auxquelles elle a recours au canal de Suez et au golfe d'Akaba, ne fait qu'exercer ses droits de souveraineté, appuyée par les autorités les plus connues en matière de doctrine et par les décisions définitives de la jurisprudence?

104. L'Egypte est convaincue qu'elle ne va pas jusqu'à l'extrême limite des mesures que le droit l'autorise à prendre. Elle se reprend, au contraire, de temps en temps, pour alléger les mesures prises et n'a pas recours, dans l'application, qu'au strict minimum qu'exige la protection de sa sécurité.

105. J'ai fait part au Conseil de sécurité, dans ma première réponse aux observations du représentant d'Israël, à la séance du 15 février dernier [659<sup>ème</sup> séance], d'une décision du Gouvernement égyptien de relâcher les restrictions qui concernaient les navires allant directement aux ports israéliens, sans faire escale à des ports arabes. Le Gouvernement égyptien a décidé aussi de ne pas appliquer ces mesures aux bateaux de tourisme, même s'ils font escale, en même temps, à des ports d'Israël et à des ports arabes. Enfin, le Gouvernement égyptien a annoncé qu'il était prêt à reconstruire avec les compagnies de navigation intéressées sa liste noire des bateaux "indésirables".

106. L'Egypte n'a d'ailleurs eu recours à ces mesures — et elle ne cesse de saisir toute occasion de les alléger — que contrainte par la nature agressive de la présence d'Israël et par son insistance dans la voie de l'expansion tant rêvée. C'est, encore une fois, une position de légitime défense que l'Egypte a prise et continue de prendre.

107. C'est ce complexe d'agression israélienne qu'il faut soigner. Et ce n'est pas par des résolutions semblables à celle du 1er septembre 1951 que le traitement doit être administré. Que le Conseil se redresse et trouve un autre moyen répondant à toutes les considérations historiques, psychologiques, juridiques et politiques que j'ai avancées dans cet exposé.

108. Le représentant d'Israël fait appel à des sanctions à administrer. Il va même jusqu'à insister sur l'opportunité de voir le Conseil prendre une décision, non pas qui se rapporte essentiellement aux mesures pratiquées par l'Egypte, mais qui vise surtout et avant tout l'autorité du législateur égyptien quant à son pouvoir de promulguer des actes législatifs.

\* En anglais dans le texte.

109. To my mind at least, the Council obviously possesses no such power under the Charter. To maintain any other view would be to deny the very essence of all national sovereignty. Furthermore, the Council was not established to judge legislative policy or to pass upon the legislative competence of Member States. Even if to confer such a power upon an international body we considered advisable, the power could obviously not be conferred upon the Security Council, but would rather, if the need arose, be within the competence of some supra-State organ with legislative powers which does not yet exist.

110. It is plainly useless for the Council to spend time considering the enactments of national legislatures, whose intentions it will very probably fail to grasp. The Security Council, having been established to ensure international security and to promote the establishment of a lasting peace, can and should deal only with acts which constitute threats to that peace and security. Now, the threat to the peace comes from Israel. Security is shaken by Israel's spirit of aggression.

111. The Israel-Arab conflict, of which the measures taken by Egypt in the Suez Canal and the Gulf of Aqaba are aspects, has been before the Security Council more than once. It is in your power to adopt resolutions likely to safeguard the peace by enjoining Israel to refrain from committing acts of aggression and to cease feeding its expansionist complex.

112. Since Egypt's attitude is an answer to the attitude of Israel, you can ask Egypt to stop the measures it has adopted against Israel only after you have appealed to Israel to remove the grounds for Egypt's fears.

113. You must have observed, in the course of the contacts with which you have honoured the Egyptian representative, the complete goodwill of Egypt and all its efforts to prepare the ground for a reasonable solution. Egypt will maintain the same attitude throughout the Council's consideration of the question before it, trusting that your resolution will restore matters to their proper situation.

114. Egypt vehemently rejects all charges of contravening any of the principles of international law, the provisions of the United Nations Charter, the Armistice Agreements with Israel, or the articles of the 1888 Convention establishing freedom of navigation in the Suez Canal. Conscious of its sovereign rights, it will use all means to see that they are safeguarded and respected.

115. Mr. EBAN (Israel) : It will, I think, not be necessary for me to address the Security Council at any great length or in any detail. I frankly do not believe that any address that I could make to the Council would strengthen the case which we have submitted to it more convincingly than the long observations to which we have just listened.

116. The Security Council meets once again in a mood of great expectancy, hoping to hear of Egypt's abandonment of belligerency and of the suspension of illicit maritime restrictions, in compliance with a decision of the Security Council pursuant to the Armistice Agreement, only to come and hear a reiteration, with varying tactical undertones, of the precise position which the Security Council criticized and denounced in 1951. It is impossible to discern in the address of the representative

109. Il est évident que le Conseil ne possède pas, en vertu de la Charte, un pareil pouvoir, du moins à mon sens. Soutenir le contraire serait sacrifier l'essence même de toute souveraineté nationale. D'autre part, le Conseil n'a pas été institué pour juger la politique législative ni pour statuer sur la compétence législative des Etats Membres. Il est évident qu'un pareil pouvoir, même dans le cas où l'on estimerait utile de le conférer à un organe international, ne saurait en aucune manière être conféré au Conseil de sécurité, mais serait plutôt de la compétence, le cas échéant, d'un organe suprétatique, qui n'existe pas encore, ayant compétence législative.

110. Il est manifestement inutile que le Conseil se consacre à l'examen des actes de législateurs nationaux dont les intentions peuvent très probablement lui échapper. Le Conseil de sécurité, ayant été créé pour assurer la sécurité internationale et veiller à l'établissement d'une paix durable, ne pourrait et ne devrait s'occuper que de faits menaçant cette paix et cette sécurité. Or, la menace à la paix vient d'Israël. La sécurité est ébranlée par l'esprit d'agression d'Israël.

111. Le conflit israélo-arabe, dont les mesures prises par l'Egypte au canal de Suez et au golfe d'Akaba sont des aspects, a retenu plus d'une fois l'attention du Conseil de sécurité. Il est en votre pouvoir d'adopter des résolutions tendant à la sauvegarde de la paix, en imposant à Israël de s'abstenir de commettre des actes d'agression et de cesser de nourrir son complexe d'expansion.

112. L'attitude de l'Egypte étant une réplique à celle d'Israël, c'est seulement après avoir fait appel à Israël pour qu'il enraye les raisons des appréhensions égyptiennes, que vous auriez à demander à l'Egypte d'arrêter les mesures prises à l'encontre d'Israël.

113. Vous avez dû remarquer, par les contacts que le représentant de l'Egypte a eu l'honneur d'avoir avec vous, toute sa bonne volonté et tous les efforts qu'il a déployés en vue de préparer le terrain à une solution raisonnable. Il maintiendra la même attitude pendant tout le temps que prendra le Conseil pour traiter la question qui lui est soumise, confiant que votre résolution remettra les choses à leur juste position.

114. L'Egypte, de son côté, repousse avec véhémence toute accusation tendant à lui imputer une contravention quelconque aux principes du droit international, aux dispositions de la Charte des Nations Unies, au texte de l'armistice signé avec Israël et aux articles de la Convention de 1888 instituant la liberté de navigation dans le canal de Suez. Consciente de sa souveraineté, elle veillera par tous les moyens sur sa sauvegarde et son respect.

115. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de faire un long exposé devant le Conseil, ou d'entrer, si peu que ce soit, dans le détail. Franchement, je ne crois pas que je puisse, par un discours, si éloquent fût-il, étayer notre cause de façon plus convaincante que l'ont fait les longues observations que nous venons d'entendre.

116. Une fois de plus, le Conseil de sécurité s'est réuni plein de confiance, espérant que l'Egypte, conformément à une décision du Conseil de sécurité, prise en vertu de la Convention d'armistice, annoncerait qu'elle abandonne la belligérance et qu'elle lève les restrictions maritimes illicites ; or, il entend une simple répétition, nuancée à des fins tactiques, de la thèse même qu'il a critiquée et dénoncée en 1951. Il est impossible de discerner, dans l'exposé du représentant de l'Egypte, un

of Egypt a single argument or theme or proposition which did not figure both in the previous submissions of his delegation in recent weeks and also in the submission made by the present Egyptian Minister for Foreign Affairs three years ago.

117. In so far as any additional views or material have come to the Security Council's attention in the course of Mr. Azmi's eloquent address, those additional elements are all in the direction of aggravating the offence and of reinforcing the defiance of the policy which the Security Council has already adopted. Thus, we have heard the extraordinary theory that the Arab collective security pact enables the Arab League to undertake military intervention without the right of the Security Council to affect such hostilities.

118. We have heard, as recorded in paragraph 105 of the Egyptian representative's statement, another aggravation of these restrictions in the form of an invitation by the Government of Egypt to the maritime Powers of the world to recognize these restrictions and to recognize the black list by obsequiously requesting exemption from the effect of that piratical document.

119. With those exceptions we have heard a very detailed and learned repetition of the juridical and legal theories of Egyptian sovereignty and of alleged rights of belligerency and visit, search and seizure, identical in every respect with those which the Security Council has already rejected.

120. I should like to summarize the precise situation in which the Security Council finds itself in a conflict of policy, not between Egypt and Israel, but between Egyptian national policy and the opinion of mankind as reflected in the Security Council's own resolution, on the very issue which now lies on the Council table. Before doing so, however, I should like to comment briefly on certain extraneous material of a somewhat vehement and intransigent character which was introduced into the first part of the Egyptian representative's address. I do not believe that it is proper or relevant for the Security Council now to examine other armistice complaints than those which now lie upon its table. I cannot, however, let the record be silent, and I therefore must comprehensively deny both the relevance and the truth of the account which the representative of Egypt has given of the recent history of the Egyptian-Israel Armistice Agreement. His account bears no resemblance whatever either to facts of to official records of those facts which the Security Council has received from authentic United Nations sources. I doubt whether the Egyptian delegation can believe that account seriously, or else they themselves would have brought complaints to the Security Council on the basis of these specific violations which they now unilaterally allege.

121. In point of fact, searching desperately at an earlier stage of our proceedings for some material with which to prove alleged Israel violations of the Armistice Agreement their hands fell on nothing at all except a complaint so spurious and implausible that no material whatever has been brought forward to justify it, notwithstanding the urgency with which it was originally invoked. Similarly, I do not feel called upon to deny in

seul argument, un seul thème, une seule proposition qui ne figure déjà à la fois dans les déclarations que sa délégation a faites au cours des dernières semaines et dans les observations que l'actuel Ministre des affaires étrangères d'Egypte a formulées il y a trois ans.

117. Si M. Azmi, dans son éloquent discours, a apporté quelques éléments nouveaux, ils tendent tous à aggraver le délit et à montrer que l'Egypte, plus que jamais, fait fi des règles établies par le Conseil de sécurité. Ainsi, nous avons entendu cet argument extraordinaire que le Pacte arabe de sécurité collective permet à la Ligue arabe de faire intervenir ses forces armées sans que le Conseil de sécurité puisse exercer un droit de regard.

118. Or, ces restrictions, nous avons pu le voir au paragraphe 105 de la déclaration du représentant de l'Egypte, ont été aggravées à nouveau par le Gouvernement égyptien lorsqu'il a invité les Puissances maritimes du monde à reconnaître ces restrictions et, par la même occasion, à reconnaître la liste noire en priant obséquieusement l'Egypte de ne pas leur appliquer les dispositions de ce document digne des pirates.

119. A ces exceptions près, nous avons entendu une fois de plus un exposé très détaillé et très savant des théories juridiques et légales touchant la souveraineté de l'Egypte ainsi que les prétendus droits de belligérance, de visite, de fouille et de saisie, c'est-à-dire des arguments en tous points analogues à ceux que le Conseil de sécurité a déjà rejetés.

120. Je voudrais rappeler brièvement la situation exacte du Conseil de sécurité dans ce conflit de principes qui oppose, non pas l'Egypte et Israël, mais la politique nationale de l'Egypte et l'opinion publique mondiale telle que la reflète la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée sur la question même qui fait aujourd'hui l'objet de nos délibérations. Mais avant de le faire, je voudrais dire quelques mots sur certaines considérations étrangères au fond de la question, considérations empreintes de violence et d'intransigeance, que le représentant de l'Egypte a introduites dans la première partie de son intervention. Je ne crois pas que le Conseil doive, je ne crois pas que le Conseil puisse aborder l'examen d'autres plaintes invoquant une violation de l'armistice que celles dont il se trouve actuellement saisi. Cependant, je ne puis laisser passer sous silence les assertions du représentant de l'Egypte, et je me trouve donc dans l'obligation de nier de la façon la plus catégorique le bien-fondé, voire la véracité, de l'historique qu'il vient de faire des relations égypto-israéliennes dans le cadre de la Convention d'armistice. Son récit n'a rien de commun avec les faits ou avec le compte rendu officiel de ces faits que les agents de l'Organisation des Nations Unies ont transmis au Conseil de sécurité. Je doute que la délégation égyptienne puisse sérieusement croire à ce récit; sinon, elle n'aurait pas manqué de saisir le Conseil de sécurité de plaintes fondées sur les violations que, précisément, elle dénonce aujourd'hui de façon unilatérale.

121. En réalité, tout au début de nos délibérations, la délégation égyptienne cherchait désespérément à rassembler quelques éléments de preuve qui lui permettraient d'étayer quelque prétendue violation de la Convention d'armistice dont Israël se serait rendu coupable; elle n'a rien trouvé du tout, si ce n'est une plainte inventée de toutes pièces, si invraisemblable qu'elle n'a pu l'appuyer sur aucun document, bien qu'elle eût proclamé dès l'ori-

any detail the accusations of violations of the Charter which the representative of Egypt laid against my Government. He began that allegation with a resolution of the General Assembly which Egypt, at the head of a coalition of Arab armies, attacked by armed force in the first instance in the post-war world of armed violence being used to overthrow an international policy by force.

122. There were other digressions of a less substantive character. It is apparently true that Dr. Azmi reads our more sensational tabloid newspapers more carefully than I have the time to do. There are countries in which newspapers can write sense or nonsense exactly as they please, and of course the Israel Government's policy in favour of preserving the integrity of the Armistice Agreement is dictated not by the popular Press but by the pronouncements of its Government representatives, and therefore I welcome the tribute which the representative of Egypt appeared to pay to the sagacity and moderation of my Foreign Minister and Minister of Defence in their capacity to resist irresponsible counsels.

123. I should, however, like to turn to the more substantive issue which the Security Council has upon its table. I believe that the key to an understanding of this problem is to understand it not in the strict sense as an Egyptian-Israel conflict but as a conflict between the opinion of the Security Council and the policies of hostility to Israel to which the Government of Egypt, unhappily, continues to adhere. The first element in that conflict between the Security Council and Egypt is this: on 1 September 1951, after a long and exhaustive political and juridical examination of this question, the Security Council, pursuant to its functions in support of the Israel-Egyptian Armistice Agreement, called upon Egypt to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal, wherever bound, and to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force.

124. What we have today learned from the representative of Egypt is that these restrictions which the Security Council called upon his Government to terminate are in force and will remain in force, that Egypt does not agree that the maintenance of those restrictions goes beyond its legitimate international rights, that it will continue to maintain the application of those restrictions and to vary them, if at all, at the discretion of Egyptian national policy, sometimes to aggravate, sometimes, for technical reasons, to alleviate, but in no circumstances at all to question the basic legal position upon which these illicit restrictions rest.

125. Secondly, the Security Council, in its resolution on 1 September 1951, discussed the question whether the Egyptian Government, in justification of these restrictions, can have legitimate recourse to the doctrine of belligerent rights. The Security Council determined that neither party under the armistice regime can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any

gine que l'affaire était extrêmement urgente. De même, il ne m'apparaît pas nécessaire de réfuter en détail les accusations que le représentant de l'Egypte a portées contre mon gouvernement, qui, à l'en croire, aurait violé la Charte. Il a lancé une première accusation de ce genre à l'occasion d'une résolution de l'Assemblée générale, contre laquelle l'Egypte, à la tête d'une coalition d'armées arabes, s'est élevée par la force armée, donnant ainsi, dans la période d'après-guerre, le premier exemple d'un pays qui a recours à la violence pour faire échec à une décision internationale.

122. Il a évoqué aussi d'autres faits moins essentiels. M. Azmi, semble-t-il, lit ceux de nos journaux qui cultivent le sensationnel plus soigneusement que le temps ne me permet de le faire. Dans certains pays, la presse a le droit d'écrire, à son gré, des articles bien pensés ou dépourvus de tout bon sens; or, il va de soi que la politique du Gouvernement d'Israël, qui tient à voir respecter l'intégrité de la Convention d'armistice, lui est dictée, non pas par la presse populaire, mais bien par les décisions de ses représentants; aussi, je me félicite de l'hommage que le représentant de l'Egypte semble rendre à la sagacité et à la modération dont notre Ministre des affaires étrangères et notre Ministre de la défense nationale font preuve en se gardant d'écouter des conseils irréfléchis.

123. Toutefois, je tiens à aborder la question vraiment importante dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Je crois que le meilleur moyen de comprendre ce problème est de le considérer, non pas, au sens étroit, comme un conflit égypto-israélien, mais bien comme un conflit entre l'opinion du Conseil de sécurité et la politique d'hostilité dont Israël est l'objet et que, malheureusement, le Gouvernement de l'Egypte continue d'appliquer. Le premier élément de ce conflit entre le Conseil de sécurité et l'Egypte est le suivant: le 1er septembre 1951, après avoir longuement examiné la question, sous tous ses aspects politiques et juridiques, le Conseil de sécurité, s'acquittant en cela de sa tâche qui est de faire respecter la Convention d'armistice général égypto-israélienne, a invité l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur.

124. Ce que nous avons appris aujourd'hui de la bouche du représentant de l'Egypte, c'est que ces restrictions, que le Conseil de sécurité a invité son gouvernement à lever, sont en vigueur et resteront en vigueur, que l'Egypte n'estime pas qu'en les maintenant elle outrepasse ses droits internationaux légitimes, qu'elle continuera à appliquer les restrictions en question et qu'elle ne les modifiera, le cas échéant, que si sa politique nationale l'exige, soit qu'elle les agrave, soit que, pour des raisons techniques, elle les atténue, mais en aucun cas ne mettra-t-elle en doute le fondement juridique de ces restrictions illicites.

125. Deuxièmement, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 1er septembre 1951, s'est demandé si le Gouvernement égyptien, pour justifier ces restrictions, pouvait légitimement invoquer la doctrine du droit de belligérance. Le Conseil de sécurité a conclu qu'en vertu du régime d'armistice aucune des parties en présence ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exer-

legitimate purpose of self-defence. Today Egypt simply comes to the Security Council and states that it does intend to engage upon active belligerency and that it will exercise the right of visit, search and seizure, and that, the opinion of the Security Council nearly three years ago notwithstanding, Egypt does regard itself as possessing a legitimate purpose of self-defence five years after the termination of hostilities by an agreement envisaged as a permanent end of all warlike acts and two and a half years after the Security Council denied and comprehensively rejected all of the legal assumptions upon which these maritime restrictions rest.

126. In connexion with the Egyptian intention to maintain the exercise of active belligerency, and especially the exercise of visit, search and seizure, we have heard in an aggravated form this afternoon — more assertively, in more detail and with more defiance than ever before — of Egypt's intention to apply its legislation both in the Suez Canal and in the Gulf of Aqaba. We have heard the extraordinary legal contention that a country possesses exactly the same rights in an international waterway common to many coastal States as it possesses in waters which are uniquely its own territorial waters.

127. I am not an international lawyer — and, having heard and read Dr. Azmi's address, I am quite convinced that he is not either — but I believe that anyone who has studied the jurisprudence of this case cannot be ignorant of the responsibilities which coastal States have in all cases where a narrow waterway is the only accessible channel looking out onto or joining two parts of the high seas. International law in this respect is quite clear, and, even if it were not clear by reference to previous authorities, it would become clear in our present case by reference to paragraph 5 of the Security Council resolution of 1 September 1951.

128. The Egyptian representative agrees with me in at least one respect. If I understand his address correctly, he asserts that Egypt has precisely the same right to exercise visit, search and seizure in the Gulf of Aqaba as it has in the Suez Canal. He asserts that the legal principles which are valid for one case are valid for another. He states — and, indeed, the Egyptian legislation makes it clear — that the actual practice of visit, search and seizure is carried out by the Government of Egypt as a general principle of maritime policy, based on certain instruments of legislation which have equal and identical effect as regards the Suez Canal and the Gulf of Aqaba. Well, I agree with him entirely that Egypt has exactly the same right to exercise visit, search and seizure in the Gulf of Aqaba as it has in the Suez Canal. That is to say, if it is true — as it is true for the Security Council — that Egypt has no right to exercise visit, search and seizure in the Suez Canal, then it has no right to exercise visit, search and seizure in the Gulf of Aqaba, or indeed in any waters whatsoever. This, I submit, is the only interpretation of the specific provisions of paragraph 5 of the Security Council resolution of 1 September 1951, which is a general denial to either party of the rights of belligerency — and especially of the rights of visit, search and seizure — in any waters. The language of that paragraph — which the representative of France, at the time of the adoption of the reso-

cer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense. Aujourd'hui, l'Egypte se présente simplement devant le Conseil de sécurité, déclare qu'elle a bien l'intention d'exercer son droit de belligérance active, y compris le droit de visite, de fouille et de saisie ; elle ajoute qu'en dépit de l'opinion émise par le Conseil de sécurité il y a près de trois ans, elle estime, quant à elle, qu'elle peut invoquer la légitime défense, cinq ans après la conclusion d'une convention qui a mis fin aux hostilités et qui est considérée comme mettant un terme définitif à tous les actes de guerre, et deux ans et demi après que le Conseil de sécurité eut démenti et repoussé l'ensemble des hypothèses juridiques sur lesquelles se fondent ces restrictions au passage des navires.

126. En ce qui concerne l'intention qu'a l'Egypte de continuer à exercer un droit de belligérance active, et notamment le droit de visite, de fouille et de saisie, nous avons entendu cet après-midi une version plus grave — plus affirmative, plus détaillée et plus provocante que jamais — de son intention d'appliquer sa législation à la fois dans le canal de Suez et dans le golfe d'Akaba. On a soutenu devant nous une théorie juridique extraordinaire, suivant laquelle un pays possède exactement, sur une voie maritime qui est commune à de nombreux Etats riverains, les mêmes droits que sur des eaux qui sont uniquement ses propres eaux territoriales.

127. Je ne suis pas très versé en droit international, mais, après avoir écouté et lu le discours de M. Azmi, je suis convaincu qu'il ne l'est pas davantage. Cependant, j'estime que quiconque a étudié la jurisprudence de la présente affaire ne saurait ignorer les responsabilités qui incombent aux Etats riverains chaque fois qu'une voie navigable étroite est le seul canal accessible donnant sur la mer ou joignant deux mers. Le droit international est sur ce point formel, mais, même si la doctrine et la jurisprudence étaient muettes à cet égard, il suffirait, pour être fixés, de se reporter au paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951.

128. Le représentant de l'Egypte est d'accord avec moi sur un point tout au moins. Si j'ai bien compris ses paroles, il affirme que l'Egypte est tout aussi fondée à exercer le droit de visite, de fouille et de saisie dans le golfe d'Akaba que dans le canal de Suez. Il affirme que les principes juridiques qui valent dans un cas sont également valables dans un autre. Il déclare — et la législation égyptienne est explicite sur ce point — que, si le Gouvernement égyptien exerce le droit de visite, de fouille et de saisie, il ne fait en cela qu'appliquer des principes juridiques généraux, en se fondant sur certains instruments législatifs dont l'effet est le même pour le canal de Suez et pour le golfe d'Akaba. Je veux bien reconnaître que, si l'Egypte est habilitée à exercer le droit de visite, de fouille et de saisie dans le golfe d'Akaba, elle est tout aussi fondée à le faire dans le canal de Suez. En d'autres termes, s'il est exact — comme le pense le Conseil de sécurité — que l'Egypte n'a pas qualité pour exercer le droit de visite, de fouille et de saisie dans le canal de Suez, elle n'est pas, non plus, fondée à exercer ce droit dans le golfe d'Akaba ni dans d'autres eaux, quelles qu'elles soient. J'estime qu'on ne saurait interpréter autrement les termes explicites du paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951, qui refusent également aux deux parties les droits de belligérance en général — et notamment les droits de visite, de fouille et de saisie —

lution at the 552nd meeting, described as the legal foundation of the Security Council's policy and action — is that:

"...since the armistice régime, which has been in existence for nearly two and a half years, is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search, and seizure for any legitimate purpose of self-defence".

By reason of that statement and of the general character of its formulation, the issue before the Council — as I pointed out on a previous occasion — is not the status of any particular waterway, but the status of the Egyptian-Israel Armistice Agreement.

129. There are two doctrines here in conflict: one which says that the Armistice Agreement is compatible with belligerent rights and the exercise of visit, search and seizure, and another — to which the Security Council has already given its support — which asserts that the Armistice Agreement, by its specific provisions, is not compatible with the exercise by either party of the right of visit, search and seizure. Such a general legal doctrine as the second is indivisible: either Egypt has the right of visit, search and seizure in all waters, or it has that right in no waters. It was therefore disturbing for us to hear such an emphatic and specific announcement by the Government of Egypt that it will exercise the right of visit, search and seizure in the Gulf of Aqaba. The Government of Israel, as a coastal State, enjoys and will continue to exercise, as regards the Gulf of Aqaba, full maritime rights of ingress into and egress from the Red Sea.

130. I must state that my Government, basing itself on paragraph 5 of the Security Council resolution of 1 September 1951, does not intend either now or in future to recognize Egypt's right to control either its commercial or its maritime relations with other Powers. We are comforted to know that that, too, is the attitude of the other Powers with which Israel maintains maritime and commercial relations through the waterway in question.

131. The representative of Egypt, in exalting the sovereign rights of his Government as a coastal State to exercise these controls, to the detriment of the shipping of other nations making for the ports of other States, quite forgot the concept of reciprocity. Indeed, the Egyptian argument in the whole of this case has been gravely deficient in that respect. The Egyptian case ignores the assumption that, if Egypt has any rights of visit, search and seizure in respect of shipping bound for Israel, then, by logic and by the compulsion of our own equal sovereign status, Israel has exactly the same rights to exercise control over Egypt's maritime and commercial relations. This means that, if Egypt were free to sally forth into the Gulf of Aqaba to exercise control upon the shipping of other nations or to discriminate against shipping by virtue of the character of the cargo or the identity of the destination, then, by definition, Israel would be free to sally forth into the same Gulf to take similar measures against shipping

dans toutes les eaux, quelles qu'elles soient. Ce paragraphe, que le représentant de la France, lorsque la résolution a été adoptée à la 552ème séance, a qualifié de fondement juridique de la politique et de l'action du Conseil de sécurité, est conçu en ces termes :

"...puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense."

Etant donné cette déclaration et les termes généraux dans lesquels elle est formulée, la question dont le Conseil est saisi n'est pas, comme je l'ai déjà souligné, la question du statut d'une certaine voie maritime, mais bien celle du statut de la Convention d'armistice général égypto-israélienne.

129. Ici, deux thèses s'affrontent: d'une part, on affirme que la Convention d'armistice général est compatible avec l'exercice des droits de belligérance et du droit de visite, de fouille et de saisie; d'autre part — et c'est là une thèse que le Conseil a déjà faite sienne — on affirme que la Convention d'armistice général, en raison des dispositions particulières qu'elle renferme, est incompatible avec l'exercice par l'une ou l'autre des parties, du droit de visite, de fouille et de saisie. Cette thèse juridique a une valeur générale; elle est indivisible: ou bien l'Egypte peut exercer le droit de visite, de fouille et de saisie dans toutes les eaux, ou bien elle ne peut nulle part exercer ce droit. C'est pourquoi la déclaration emphatique et formelle du Gouvernement égyptien selon laquelle l'Egypte exercera le droit de visite, de fouille et de saisie dans le golfe d'Akaba nous a tant émus. Israël, en tant qu'Etat maritime, a le droit absolu d'accès et de sortie dans la mer Rouge par le golfe d'Akaba, et continuera d'exercer ce droit.

130. Je tiens à déclarer que mon gouvernement, se fondant sur les dispositions du paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951, n'entend pas, ni maintenant ni plus tard, reconnaître à l'Egypte le droit d'exercer un contrôle sur les relations maritimes ou commerciales qu'Israël entretient avec d'autres pays. D'ailleurs, il est réconfortant pour nous de constater que telle est également l'attitude des autres pays avec lesquels Israël entretient des relations maritimes et commerciales par la voie maritime en question.

131. En affirmant le droit souverain de son pays, en tant qu'Etat maritime, d'exercer ce contrôle au détriment de la circulation des navires d'autres pays qui se rendent dans les ports d'autres Etats, le représentant de l'Egypte oublie totalement le principe de la réciprocité. A cet égard, l'argumentation de l'Egypte, dans toute cette affaire, est entièrement dépourvue de fondement. Si l'Egypte a le droit de visite, de fouille et de saisie sur les navires à destination d'Israël, la logique et notre statut d'Etat souverain veulent qu'Israël ait le même droit d'exercer un contrôle sur les relations maritimes et commerciales de l'Egypte. En d'autres termes, si les navires égyptiens peuvent librement pénétrer dans le golfe d'Akaba pour exercer un contrôle sur la circulation des navires des autres pays ou pour prendre des mesures discriminatoires contre certains navires en raison du caractère particulier des marchandises qu'ils transportent ou du lieu de leur destination, alors, par définition, Israël a également le droit de pénétrer dans

bound for Egypt or for any of the other littoral States on the Gulf of Aqaba. Now, my Government does not accept this theory and, for that reason, does not exercise those rights which would surely make the Gulf of Aqaba a cockpit for a widening international tension.

132. We therefore should like the Security Council to pronounce itself on whether we are correct in assuming that the littoral States on the Gulf of Aqaba, those States bound by the General Armistice Agreement, lack the rights of active belligerency and do not possess the right of visit, search and seizure, or whether we are acting somewhat quixotically and in a self-denial of legitimate rights in assuming that we do not possess those rights and that Egypt does not possess them either.

133. We are quite certain — absolutely certain — that the injunction in paragraph 5 of the resolution of 1 September 1951 is binding upon Egypt and Israel as an authoritative and final verdict within the framework of the Armistice Agreement. What should happen, therefore, is not that we should adapt ourselves to the Egyptian practice by extending interference with the maritime and commercial relations of other States, but that Egypt should adapt itself to the Security Council's finding, abstain from the exercise of active belligerency and visit, search and seizure, and ensure that shipping and commerce shall flow freely and constructively through that waterway which is common to Israel and a number of its Arab neighbours.

134. As I have said, the Security Council did not in 1951 confine itself to a discussion of the regulations in the Suez Canal. It found that the practice of visit, search and seizure undertaken by Egypt on the basis of its existing legislation was an abuse of the exercise of the right of visit, search and seizure, and also that that practice could not be justified on the grounds that it was necessary for self-defence. In other words, the two concepts which are here in conflict are the concept of international right, on the one hand, and the concept of arbitrary national sovereignty, on the other. Instead of the previous position, in which it was understood to be the right of all nations to navigate upon and between the high seas, we now have the theory presented by the representative of Egypt that Egypt, as the coastal State physically commanding access to certain parts of the high seas, shall decide who shall and who shall not trade freely, who shall and who shall not navigate freely. There is no longer, therefore, an unconditional right of the maritime world to navigate upon and between the high seas. It is now a matter for Egyptian legislation to decide whether any country is sufficiently or insufficiently well-behaved, from the viewpoint of Egyptian national or international policy, to enjoy that which has until now been the unconditional right of the governments and peoples of the entire world.

135. There are some countries in Europe which depend upon free passage through the Suez Canal for the fuel and material upon which their entire economic life depends. They are now told they will enjoy that right, if at all, not as an unconditional international right, but to the degree that Egypt shall suffer them to enjoy that right. There are countries which depend upon freedom

ce même golfe pour prendre des mesures identiques à l'égard des navires se rendant en Egypte ou dans les autres Etats riverains du golfe d'Akaba. Mais mon gouvernement n'accepte pas cette thèse et, pour cette raison, n'exerce pas son droit de visite, de fouille et de saisie dans le golfe d'Akaba, ce qui ferait de ce golfe un nouveau foyer de tension internationale.

132. Nous demandons donc au Conseil de sécurité de dire si nous avons raison de penser que les Etats riverains du golfe d'Akaba — liés par la Convention d'armistice général — ne peuvent exercer de droits de belligérance active et ne jouissent donc pas du droit de visite, de fouille et de saisie — ou si, au contraire, nous n'agissons pas de façon trop chevaleresque, au mépris de nos droits légitimes, en supposant que nous ne possédons pas ces droits et que l'Egypte ne les possède pas non plus.

133. Nous sommes certains — absolument certains — que la disposition qui figure au paragraphe 5 de la résolution du 1er septembre 1951 a force obligatoire pour l'Egypte comme pour Israël et qu'elle constitue, dans le cadre de la Convention d'armistice, un arrêt autorisé et définitif. En conséquence, ce n'est pas à nous de nous adapter aux pratiques égyptiennes et d'étendre des mesures d'intervention à la navigation et au commerce d'autres Etats, mais bien à l'Egypte de s'adapter aux conclusions du Conseil de sécurité, de s'abstenir de tout acte de belligérance active, de toute visite, fouille ou saisie, et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la libre navigation et les échanges commerciaux normaux dans les eaux qui appartiennent en commun à Israël et à certains de ses voisins arabes.

134. Le Conseil de sécurité, je l'ai dit, ne s'est pas borné, en 1951, à examiner les règlements qui régissent le passage dans le canal de Suez. Il est parvenu à la conclusion que les visites, fouilles et saisies pratiquées par l'Egypte en vertu de ses lois alors en vigueur constituaient un abus du droit de visite, de fouille et de saisie, et qu'elles ne pouvaient se justifier par des motifs de légitime défense. En d'autres termes, deux thèses se trouvent en conflit : d'une part, le concept du droit international, de l'autre, celui de la souveraineté nationale exercée arbitrairement. Alors que la première thèse se fonde sur le droit de toutes les nations à naviguer librement en haute mer et d'une mer à l'autre, celle qu'avance aujourd'hui le représentant de l'Egypte est la suivante : étant donné que l'Egypte, du fait de sa position géographique, se trouve en mesure de commander l'accès de certaines eaux, il lui appartient de désigner ceux qui auront le droit de commercer librement et ceux qui seront privés de ce droit, ceux qui auront le droit de naviguer librement et ceux qui ne le pourront pas. Le droit absolu des Puissances maritimes de parcourir librement les mers et de se rendre d'une mer à l'autre n'existe donc plus. Au législateur égyptien de décider, désormais, si l'attitude d'un pays donné peut être considérée comme assez conforme aux intérêts nationaux ou internationaux de l'Egypte, pour que ce pays soit autorisé à exercer un droit qui, jusqu'ici, appartenait sans réserve à tous les gouvernements et à tous les peuples du monde.

135. Certains pays d'Europe ne pourraient pas s'approvisionner en pétrole et en matières premières indispensables à leur économie, s'ils n'avaient pas la liberté de passage par le canal de Suez. On leur dit à présent que ce droit de passage n'est pas un droit international absolu, mais qu'ils en jouiront dans la mesure où l'Egypte le leur reconnaîtra. Sans la liberté de navi-

of navigation as a source of sustenance for their national economy. They are now told that if at any time Egypt chooses to regard itself as not being in good relations with them, then that right shall be withdrawn. There are systems of nations, of national groupings of countries whose cohesion and whose intercommunication depends upon freedom of passage through these international waterways. They are now told that this is not to be an international and unconditional right, but a function of their relations with Egypt at any given time.

136. Therefore, this is an extremely important discussion. It is one of the classical debates upon the freedom of the seas. The issues are not drawn between Egypt and Israel alone, but between some of the most indispensable rights of the international community, on the one hand, and the doctrines of unilateral, arbitrary national sovereignty, on the other hand, exercised in defiance of international agreements and without any sanction by the world community.

137. Another issue in this conflict, the fourth to which I would refer, is the question of the Armistice Agreement. It is all very well for the representative of Egypt to come here and assert, quite unilaterally and arbitrarily that the existing maritime restrictions in the canal and in the gulf are compatible with the Armistice Agreement, but what value is there in such a unilateral assertion by one party to an armistice agreement, when it is completely denied by the other two parties to that agreement, namely, the other signatory, Israel, and the United Nations? What value does this Egyptian theory of the compatibility between the Armistice Agreement and these restrictions have in the light of the clear statements by all United Nations authorities that the Egyptian-Israeli Armistice Agreement is totally incompatible with the assertion of a state of war, the exercise of active belligerency or of the practice of visit, search and seizure?

138. Here, again, in its resolution of 1 September 1951, the Security Council, to which this issue was submitted for arbitration and which both our Governments recognized as entitled to interpret moot points in the Armistice Agreement, determined that the maintenance of the practice mentioned in paragraph 4 is inconsistent with the objectives of a peaceful settlement between the parties, as set forth in the Armistice Agreement. In other words, the Security Council has determined that the Egyptian practices are inconsistent with the purposes, the intent, and the essence of the General Armistice Agreement.

139. The question as to whether belligerent practices can or cannot co-exist with the Armistice Agreement was considered by the Security Council in its discussions in 1951. One after the other, members of the Security Council asserted that they could find no degree whatever of reconciliation between the provisions of the Armistice Agreement and the maintenance of the Egyptian restrictions, which then were applied to the Suez Canal and which are now applied to the Suez Canal and the Gulf of Aqaba, which were then applied to six categories of commodities, and which have now been

gation, toute l'économie de certains pays serait ébranlée. À ces pays, on dit maintenant que, si, à un moment quelconque, il plaît à l'Egypte de considérer qu'elle n'entretient pas de bonnes relations avec eux, ce droit leur sera retiré. Il est des groupes de nations, des fédérations et associations de pays dont la cohésion et les communications dépendent de la liberté de passage par ces voies navigables internationales. On leur affirme aujourd'hui que la liberté de passage par les voies navigables internationales n'est pas un droit international et absolu, mais qu'il dépend des relations qu'ils entretiennent à une époque donnée avec l'Egypte.

136. On saisit dès lors toute l'importance du débat. C'est une des discussions classiques sur la liberté des mers. La question ne se débat pas seulement entre l'Egypte et Israël ; il s'agit aussi d'un conflit où s'affrontent, d'une part, certains des droits les plus essentiels de la communauté internationale et, d'autre part, la doctrine de la souveraineté unilatérale et arbitraire d'une nation, soutenue et mise en pratique à l'encontre des accords internationaux et sans l'assentiment de la communauté internationale.

137. Ce conflit soulève une quatrième question, celle de la Convention d'armistice. J'admetts fort bien que le représentant de l'Egypte affirme ici, de façon unilatérale et arbitraire, que les restrictions à la navigation maritime appliquées à l'heure actuelle dans les eaux du canal et du golfe d'Akaba sont compatibles avec la Convention d'armistice général, mais quelle est la valeur d'une pareille déclaration puisqu'elle émane d'une des parties à la Convention d'armistice et qu'elle est en contradiction flagrante avec l'opinion des deux autres parties à la Convention, savoir l'autre signataire, Israël, et l'Organisation des Nations Unies? Quel crédit peut-on accorder à la thèse égyptienne qui veut qu'il n'y ait pas incompatibilité entre la Convention d'armistice et ces restrictions lorsqu'on l'oppose aux déclarations explicites des autorités compétentes des Nations Unies, selon lesquelles la Convention d'armistice égypto-israélienne est absolument incompatible avec l'affirmation de l'existence d'un état de guerre, avec l'existence d'un état de belligérité active ou avec l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie?

138. Ici encore, dans sa résolution du 1er septembre 1951, le Conseil de sécurité, qui avait été appelé à statuer sur cette affaire et auquel nos deux gouvernements avaient reconnu le droit de donner une interprétation des points délicats ou litigieux de la Convention d'armistice, a constaté que la continuation des pratiques mentionnées au paragraphe 4 était incompatible avec un règlement pacifique entre les parties conformément aux objectifs énoncés dans la Convention d'armistice. En d'autres termes, le Conseil de sécurité a décidé que les pratiques égyptiennes étaient contraires aux objectifs, à l'intention et à l'esprit même de la Convention d'armistice général.

139. Le point de savoir si des actes de belligérité peuvent ou ne peuvent pas coexister avec la Convention d'armistice a été examiné par le Conseil de sécurité en 1951. L'un après l'autre, les membres du Conseil de sécurité ont affirmé qu'il était impossible d'admettre que les dispositions de la Convention d'armistice pussent être compatibles avec la continuation des restrictions imposées par l'Egypte. Or, ces restrictions, qui s'appliquaient alors au canal de Suez, s'appliquent maintenant, non seulement au canal de Suez, mais au golfe d'Akaba ; et, alors qu'elles portaient à ce moment sur six catégories

further extended to embrace nearly every commodity which might seek to find its way to Israeli ports.

140. Typical of the juridical conclusions which the Security Council crystallized on that occasion were the observations of the representative of Brazil, who stated [552nd meeting]:

"... I must say that the Council should not allow the thesis of the existence of a state of war between Israel and the other signatories of the General Armistice Agreements of 1949 to justify the resort to hostile acts by any of the parties." ... "Should we accept the Egyptian thesis, we would be bound to recognize any measures of reprisal adopted by the Israel Government. It is obvious that in the exchange of hostile acts that would follow, we could hardly expect to lay the foundations of a definite solution to the Palestine question."

141. In the same spirit, on behalf of the sponsors of the 1951 resolution, the representative of the United States said, two and a half years ago, at the same meeting:

"The United States is firmly of the opinion that the restrictions which Egypt is exercising over ships passing through the Suez Canal are inconsistent with the spirit and intent of the Armistice Agreement... The result of this hostile act is the engendering of hostility in return, which places in jeopardy the peace and stability of that area."

142. Let it therefore be clearly understood that the Egyptian assertion that Egypt is acting within its rights under the Armistice Agreement is a completely unilateral and isolated assertion, and I do not believe that any one party to the Armistice Agreement is empowered to be the final and exclusive authority on its rights under that agreement.

143. The great part of the address to which we have just listened referred not to the Armistice Agreement which Egypt and Israel signed at Rhodes, but to all the other armistice agreements of past and recent history. I pointed out last time, but I should like to reiterate it, that there is no value whatsoever in what any other armistice agreement does or does not contain. There is no relevance in that whatsoever or in the statements of text-books about the generic character of armistice agreements before the establishment of the United Nations and the institution of the Charter regime. The responsibilities and obligations of Egypt and Israel towards each other under this Armistice Agreement can only be deduced from the specific terms of that agreement and by authentic interpretations thereof, and not by reference to any other armistice agreements in past and present history. Therefore, although I was naturally entertained by the wide scope of the historical analysis to which Mr. Azmi treated us, I must state with all respect that I am not interested, when I come to this question, in what has ever happened in China, Japan or Korea, in the respective views of the late Marshal Foch or President Wilson, in the courts of California or of Michigan, in the King's Bench Division, in Professor Colombos, Professor Higgins, Mr. Oppenheim, or in Professor Lauterpacht, or even in the memory of

de marchandises, on a eu l'audace de les multiplier au point qu'à l'heure actuelle elles portent pour ainsi dire sur toutes les catégories de marchandises qui peuvent avoir à emprunter ces voies pour atteindre les ports d'Israël.

140. Les observations que le représentant du Brésil a formulées à cette occasion constituent un exemple typique des conclusions juridiques auxquelles le Conseil de sécurité est parvenu. Il a déclaré [552ème séance]:

"... Je dois dire que le Conseil ne devrait permettre à aucune des parties de recourir à des actes d'hostilité sous le prétexte qu'il existe un état de guerre entre Israël et les autres signataires des conventions d'armistice général de 1949".... "Si nous acceptions la thèse égyptienne, nous devrions admettre aussi toutes les mesures de représailles que pourrait prendre le Gouvernement d'Israël. Il est clair qu'avec les actes d'hostilité qui s'ensuivraient, de part et d'autre, il nous serait fort difficile de poser les bases d'une solution définitive de la question palestinienne."

141. C'est dans cet esprit que, lors de la même séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré au nom des auteurs de la résolution de 1951 :

"Le Gouvernement des Etats-Unis est fermement convaincu que les restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez sont incompatibles avec l'esprit et l'intention de la convention d'armistice... Le résultat de cet acte d'hostilité est d'engendrer des représailles et, par conséquent, de mettre en danger la paix et la stabilité politique dans la région."

142. Qu'il soit donc bien entendu que l'affirmation du représentant de l'Egypte selon laquelle l'Egypte agit en vertu des droits que lui confère la Convention d'armistice général, est une affirmation absolument unilatérale. Je ne crois pas qu'aucune des parties à la Convention d'armistice général puisse prétendre au pouvoir exclusif de déterminer en dernier ressort les droits qui lui appartiennent aux termes de cette convention.

143. La plus grande partie du discours que nous venons d'entendre n'a pas trait à la Convention d'armistice que l'Egypte et Israël ont signée à Rhodes, mais à toutes les conventions d'armistice conclues dans un passé plus ou moins récent. J'ai fait observer la dernière fois — mais je tiens à le répéter — que ce que contiennent ou ne contiennent pas les autres conventions d'armistice n'a rien à voir ici, non plus d'ailleurs que les manuels qui affirment le caractère générique des conventions d'armistice conclues avant la création de l'Organisation des Nations Unies et la signature de la Charte. Les responsabilités et les obligations réciproques imposées à l'Egypte et à Israël par la Convention d'armistice égypto-israélienne ne peuvent découler que des dispositions expresses de cette convention et de leur interprétation autorisée, et non pas de l'interprétation d'autres conventions d'armistice conclues autrefois ou même de nos jours. Bien que j'aie été naturellement intéressé par l'ampleur de l'analyse historique dont M. Azmi nous a gratifiés, je dois déclarer, avec tout le respect que j'éprouve pour le représentant de l'Egypte, qu'en ce qui concerne la question dont le Conseil est saisi, les événements qui se sont déroulés en Chine, au Japon ou en Corée, les opinions de feu le maréchal Foch et de feu le Président Wilson, les délibérations des tribunaux de Californie ou du Michigan, les arrêts du

Mr. Neville Chamberlain, or in the status of the hostilities between Australia and the People's Republic of Korea.

144. What slightest ounce of relevance does all this massive jurisprudence have in helping us to interpret the Armistice Agreement signed at Rhodes on 24 February 1949 between the Government of Israel and the Government of Egypt? Only the provisions of that agreement govern our obligations, the provisions of that agreement supplemented, of course, by authentic interpretations thereof. The provisions of that agreement, the interpretation of the United Nations representative, Doctor Bunche, who helped us to reach it, the opinion of the Chief of Staff who was present at Rhodes and who has testified to the intent of the parties in signing the agreement, the opinion of the majority of the members of the Security Council, the institutional formal opinion of the Security Council itself, all these are unanimous in asserting that whatever may be the character of other armistice agreements, this Armistice Agreement is not compatible with active belligerency or with the exercise by either party of visit, search or seizure. This is not only the most chronic, the most serious, in principle, the most comprehensive violation of the Armistice Agreement, and certainly the most long-lived, in respect of Egyptian-Israeli relations, this is also the only gap—but it is a vast and gaping gap—in the structure of our mutual relationships as we contracted them to be in 1951.

145. There is not a single provision of the Armistice Agreement under which Egypt is not enjoying its full rights under that agreement, not one at all. If there were, then Egypt would have won its case before the Security Council. Therefore, Israel is the uniquely aggrieved party and has been so for five years in respect of a major provision of the Armistice Agreement affecting not any legal tactical issue, but the very concept of peace or of war, the concept of the armistice as a transition to peace, the entirely retrograde and reactionary concept of that agreement as a mere operation in the legal regulation of war.

146. I think it is sombre to record that the Security Council has heard expounded today, with great ability, a fervent defence of war, of the state of war, and the theory of war and the rights of war. The Council has been implored not to deprive Egypt or Israel of their rights to exercise a modified form of warfare against each other.

147. These, then, are the main issues before the Security Council: the compatibility of these practices with the Armistice Agreement; the sombre fact that the Egyptian legislation applies now not only to the Suez Canal but to other international waterways; the insistence by Egypt on rights of visit, search and seizure which the Security Council has already rejected; and the assertion by Egypt today, in a very strong and assertive manner, of the doctrine of active belligerency and of visit, search and seizure, again notwithstanding the Security Council's own jurisprudence.

*King's Bench Division*, les déclarations du professeur Colombos, du professeur Higgins, de M. Oppenheim ou du professeur Lauterpacht et même la mémoire de M. Neville Chamberlain ou l'état des hostilités entre l'Australie et la République populaire de Corée, ne m'intéressent pas.

144. En quoi ce fatras de jurisprudence peut-il nous aider à interpréter la Convention d'armistice signée à Rhodes le 24 février 1949 par le Gouvernement israélien et le Gouvernement égyptien? Nos obligations découlent exclusivement des dispositions de cette convention, telles qu'elles ont été précisées, bien entendu, par des interprétations autorisées. Les dispositions de la Convention, l'interprétation de M. Bunche, le représentant de l'Organisation des Nations Unies qui nous a aidés à élaborer cet instrument, l'opinion du Chef de l'état-major qui se trouve actuellement à Rhodes et qui nous a dit quelle était l'intention des parties lorsqu'elles ont signé la Convention, l'opinion de la majorité des membres du Conseil de sécurité, l'avis officiellement exprimé par le Conseil de sécurité lui-même, tous ces éléments confirment que, quel que soit le caractère d'autres conventions d'armistice, la présente Convention n'admet ni la belligérance active, ni l'exercice par l'une quelconque des parties du droit de visite, de fouille ou de saisie. Nous ne nous trouvons pas seulement en présence de la plus chronique, de la plus grave, en principe, de la plus générale des violations de la Convention d'armistice — c'est celle, sans conteste qui a divisé le plus longtemps l'Egypte et Israël — nous nous trouvons aussi devant la seule lacune — une lacune vaste et béante — dans les relations mutuelles telles qu'elles ont été établies, de commun accord, en 1951.

145. Il n'est pas une seule des dispositions de la Convention d'armistice qui ne reconnaîse à l'Egypte la pleine jouissance de tous les droits qui lui sont reconnus par la Convention elle-même. S'il en était ainsi, l'Egypte aurait eu gain de cause devant le Conseil de sécurité. On peut donc dire qu'Israël est la seule partie lésée et qu'elle l'est depuis cinq ans, pour ce qui est d'une des principales dispositions de la Convention d'armistice, qui met en cause, non pas un problème de tactique juridique, mais la notion même de la paix ou de la guerre, la notion de l'armistice conçu en tant que période de transition vers la paix. C'est faire preuve d'un esprit rétrograde et réactionnaire que de faire de la Convention une clause de plus dans la réglementation juridique de la guerre.

146. Il me paraît très triste de devoir noter que le Conseil de sécurité a entendu aujourd'hui défendre avec ferveur et beaucoup d'habileté la guerre, l'état de guerre, la théorie de la guerre et les droits de belligérance. On a supplié le Conseil de ne pas priver l'Egypte ou Israël du droit de se livrer réciproquement à des hostilités sous une forme nouvelle.

147. Voici donc les principales questions dont le Conseil de sécurité se trouve saisi : la compatibilité de ces pratiques avec la Convention d'armistice ; le fait alarmant que les lois égyptiennes s'appliquent maintenant, non seulement au canal de Suez, mais à d'autres voies maritimes internationales ; l'insistance mise par l'Egypte à exercer un droit de visite, de fouille et de saisie, alors que le Conseil de sécurité a déjà refusé de lui reconnaître ce droit ; et la déclaration faite aujourd'hui par l'Egypte, en termes violents et catégoriques, pour défendre sa théorie de la belligérance active et du droit de visite, de fouille et de saisie, au mépris de la propre jurisprudence du Conseil de sécurité.

148. The representatives of Egypt who have now addressed the Security Council on this theme on four or five occasions have also completely underestimated the scope and the character of the effects of these practices. Time and time again, they tell us that they have exercised this abusive practice only fifty-five times since the 1951 resolution was adopted. It is a most unusual argument to bring before the Security Council to say that one has violated its resolution on only fifty-five occasions in the past two and a half years. But, of course, these statistics are meaningless and irrelevant. This list of the thousands or the tens of thousands of ships going to places other than Israel has no relevance whatever in respect of a complaint which accuses Egypt of illegally maintaining restrictions against shipping going to Israel. Therefore, to say that the general volume of traffic through the Suez Canal has remained constant or has increased is not of the slightest relevance — not any relevance whatever — to the validity of the Israel complaint, which refers to interference with shipping whose destination is Israel. Moreover, as I have pointed out on three occasions and as the Egyptian delegation appears to accept by its complete reticence on this subject, the effects of these restrictions are measured not in the number of ships which do pass through the canal and are subjected to interference, but the effects of that blockade are measured by the number of ships which do not pass through the canal on the road to Israel because the maritime Powers are deterred by the very existence of these regulations from exercising their undoubted rights of access to Israel ports. Therefore I repeat: The greater the number of ships which in general go through the Suez Canal and the smaller the proportion of that number which reach Israel, the greater the proof of transgression, the greater the confirmation of the growing efficacy of these restrictions.

149. Let me give a few statistics which are relevant because they bear not upon the general theme of passage through the Suez Canal, which is not the issue here, but upon the issue of access to Israel through the Suez Canal. In any normal year before the Egyptian restrictions were applied, that is to say, in any year immediately preceding the institution of these Egyptian restrictions, cargoes amounting to between 176,000 and 200,000 tons, exclusive of oil, which is a subject apart, would have reached — in fact, used to reach — Israel, at the port of Haifa, through the Suez Canal. In a typical year, since these restrictions were applied — I take the year 1953 — 15,000 tons of cargo reached Israel through the Suez Canal. Now, the difference, of course, in Israel's commercial activity as a whole during that period was one of vast acceleration and enlargement. Therefore, when I said that about 90 per cent of Israeli trade which should legitimately come through the Suez Canal is prevented by these restrictions from arriving, I was not indulging in any rhetorical generalization, although I did not have the figures before me at the time. The position is actually more vivid: about 93 per cent of the trade which would have passed through the Suez canal in the trade volumes to which we were accustomed in 1945, 1946 and 1947 — some 95 per cent of that traffic has been throttled by this legislation, which, the Security Council agrees, has been an illicit injury upon Israel for the past five years.

148. Les représentants de l'Egypte qui ont présenté cette thèse au Conseil de sécurité à quatre ou cinq reprises déjà sous-estiment complètement la portée et le caractère des effets de ces pratiques. Ils nous disent et ils nous répètent qu'ils n'ont exercé ces droits abusifs que cinquante-cinq fois depuis l'adoption de la résolution de 1951. C'est présenter un argument bien curieux que de dire au Conseil de sécurité qu'une de ses résolutions n'a été violée que cinquante-cinq fois au cours des deux ans et demi qui viennent de s'écouler. Il n'en reste pas moins, bien entendu, que ces statistiques sont dépourvues de sens et qu'elles ne s'appliquent nullement en l'occurrence. Ces listes de milliers ou de dizaines de milliers de navires se rendant ailleurs qu'en Israël n'ont rien à voir avec la plainte qui accuse l'Egypte d'imposer des restrictions illicites au mouvement des navires à destination d'Israël. En conséquence, l'argument selon lequel le volume du trafic maritime dans le canal de Suez n'a pas changé ou a augmenté est absolument hors de propos et n'enlève rien à la validité du grief d'Israël qui se plaint des mesures d'ingérence frappant les navires se rendant en Israël. Reste un autre argument, que j'ai eu l'occasion de présenter au Conseil à trois reprises et que la délégation égyptienne semble avoir accepté, puisqu'elle ne s'est jamais départie de son silence à ce sujet: les effets de ces restrictions doivent être mesurés, non pas en fonction du nombre des navires qui traversent le canal de Suez et sont assujettis à des mesures d'ingérence, mais en fonction du nombre de navires qui n'empruntent pas le canal pour se rendre en Israël parce que les Puissances maritimes se voient empêchées, en raison même de l'existence de ces restrictions, d'exercer leur droit incontestable d'accès aux ports israéliens. Je le répète donc: la disproportion toujours plus grande entre le nombre des navires qui traversent le canal de Suez et celui des navires qui parviennent à un port israélien constitue la meilleure preuve de l'ilégalité de la situation et la confirmation la plus éclatante de l'efficacité croissante des restrictions égyptiennes.

149. Permettez-moi de citer quelques statistiques qui ont leur place dans la discussion, car elles portent, non pas sur le thème général du passage à travers le canal de Suez, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, mais sur la question de l'accès à Israël à travers le canal de Suez. Au cours de toute année normale, avant l'entrée en vigueur des restrictions imposées par l'Egypte, des cargaisons variant de 176.000 à 200.000 tonnes, sans compter le pétrole, qui constitue un sujet spécial, seraient parvenues — et, en fait, parvenaient — en Israël, au port d'Haifa, par le canal de Suez. Voyons quelle est la situation depuis la mise en vigueur des restrictions. En 1953, par exemple, 15.000 tonnes de marchandises sont arrivées en Israël par le canal de Suez. Or, pendant cette période, l'ensemble de l'activité commerciale d'Israël s'est largement accéléré et amplifié. Par conséquent, lorsque j'ai déclaré que les restrictions en question avaient pour effet d'empêcher l'arrivée d'environ 90 pour 100 des marchandises qu'Israël doit légitimement importer par le canal de Suez, je ne faisais aucune généralisation d'ordre rhétorique, bien que je n'eusse pas les statistiques sous la main. En réalité, la situation est encore plus nette: environ 95 pour 100 des importations qui seraient passées par le canal de Suez, si l'on table sur le volume des échanges auquel nous étions accoutumés en 1945, 1946 et 1947, ont été bloqués par l'application de cette législation qui, de l'avis du Conseil de sécurité, a causé, pendant les cinq dernières

années, au mépris du droit, un dommage considérable à Israël.

150. I have exempted the oil item. It is a fact that if the Suez Canal were open, and if Israel had legitimate access to the tanker traffic coming through the canal to which all other countries do have access, we would purchase millions of tons of crude oil each year for Haifa — and that we have that legitimate right is established by the resolution of the Security Council.

151. It is not a fact, as has sometimes been stated, that Israel objectively, for political reasons, lacks the possibility of access to that oil traffic. But for the Egyptian restrictions, we would enjoy — and we have enjoyed — that accessibility. Indeed, the fact that something like 70 or 80 tankers — I forget the exact number — have been placed on the Egyptian blacklist for having visited Israel since the establishment of the State proves conclusively that there are sources of supply and that there are oil companies which are in principle prepared to exercise normal free passage through the canal.

152. Therefore, without the oil income, the picture is that about 95 per cent of Israel's normal trade in products other than oil has been throttled through these restrictions, and, in the case of oil, 100 per cent of that aspect of Israel's import trade has been completely set at nought.

153. This, then, is the character of the unilateral and illegal injury which the Government of Egypt has inflicted upon the State of Israel, upon the shipping countries concerned, upon the maritime world, and upon other countries whose economies are indirectly affected by restrictions for which there is not the slightest element of justification in any instrument of international law and the suspension of which would be the easiest thing in the world, involving not the slightest threat or prejudice to Egypt's sovereignty, to Egypt's dignity or to Egypt's economic prosperity.

154. As I have already said, perhaps the worst feature of these restrictions is that here is a case in which Egypt could accept the international verdict without the slightest sacrifice of sovereignty, of security, of economic prosperity or of dignity. Indeed, I am certain that, in each one of these respects, Egypt's welfare and repute would be exalted if that country accepted international policy affecting this important waterway.

155. This, then, is the position which the Security Council has reached some two and a half years after its past resolution, during which we have patiently and hopefully abstained from raising the issue, and something like six or seven weeks I think, after the complaint of the existence of these restrictions, their extension and their aggravation was brought before the Security Council. Egypt has said that it is true that these restrictions exist, it is true that they have been extended, it is true that they have been aggravated — "Well, they are going to exist, they are going to be extended, and their aggravation is a matter of unique Egyptian national discretion." That is the Egyptian doctrine. It has been explained very clearly and frankly, and for that clarity and frankness I think we all owe a debt of gratitude to the spokesman of Egypt today. But scarcely could the Council have a clearer picture of such a head-on

150. J'ai mis de côté la question du pétrole. Si le canal de Suez était ouvert à tous et si Israël pouvait, comme les autres pays, légitimement faire passer des pétroliers par ce canal, nous achèterions chaque année des millions de tonnes de pétrole brut que nous recevrions à Haïfa; or, nous avons ce droit légitime: la résolution du Conseil de sécurité l'a établi.

151. Contrairement à ce que l'on a parfois déclaré, il n'est pas exact qu'en toute objectivité, Israël n'ait pas, pour des raisons politiques, la possibilité de participer au trafic des pétroliers. Sans les restrictions que nous imposent l'Egypte, nous prendrions part à ce trafic — et nous y avons pris part. En réalité, en plaçant sur sa liste noire environ 70 ou 80 pétroliers — j'ai oublié le nombre exact — parce qu'ils avaient fait escale dans les ports d'Israël depuis la création de cet Etat, l'Egypte prouve de façon convaincante qu'il y a des fournisseurs de pétrole et des sociétés pétrolières qui, en principe, sont prêts à exercer leur droit normal de libre passage par le canal.

152. Si l'on ne tient pas compte des importations de pétrole, ces restrictions ont donc bloqué environ 95 pour 100 des produits non pétroliers qu'Israël importe en période normale; quant aux importations de pétrole d'Israël, elles ont été complètement réduites à néant.

153. Telles sont la nature et l'importance du dommage que le Gouvernement égyptien, au mépris du droit, a infligé unilatéralement à l'Etat d'Israël, aux pays exportateurs intéressés, au monde des transports maritimes et à d'autres pays dont l'économie subit indirectement des pertes par suite de restrictions que ne justifie pas le moindre instrument de droit international et que l'on pourrait lever le plus facilement du monde, sans que la souveraineté, la dignité ou la prospérité économique de l'Egypte soient menacées ou touchées si peu que ce soit.

154. Comme je l'ai déjà dit, le trait le plus regrettable de ces restrictions est peut-être celui-ci: dans cette affaire, l'Egypte pourrait accepter le verdict international sans avoir à consentir le moindre sacrifice de sa souveraineté, de sa sécurité, de sa prospérité économique ou de sa dignité. En réalité, je suis persuadé que l'Egypte, en acceptant les décisions internationales relatives à cette importante voie maritime, ajouterait à son bien-être et rehausserait son prestige.

155. Telle est donc la situation devant laquelle se trouve le Conseil de sécurité quelque deux ans et demi après avoir adopté sa résolution, deux ans et demi pendant lesquels nous nous sommes abstenus, patiemment et avec confiance, de soulever la question, et environ six ou sept semaines, si je ne me trompe, après que le Conseil de sécurité a été saisi d'une plainte relative à ces restrictions, à leur extension et à leur aggravation. L'Egypte a déclaré qu'il est exact que ces restrictions sont en vigueur, qu'elles ont été étendues, qu'elles ont été aggravées — "Eh bien, elles vont rester en vigueur, elles vont être étendues, et leur aggravation dépend uniquement de la politique nationale et souveraine de l'Egypte." Telle est la doctrine de l'Egypte. On nous l'a dit très clairement, en toute franchise, et, à mon avis, nous avons tous, pour cette raison, une dette de reconnaissance envers le représentant que

collision between its own international duty and the doctrines for which its acquiescence has been invited.

156. Let me then conclude by reminding the Security Council that it did say two and a half years ago that neither Israel nor Egypt had the right of active belligerency or of search, visit and seizure for any legitimate purpose of self-defence. This was the position two and a half years after the Armistice Agreement. Is that not the position now? In 1951, the Security Council called upon Egypt unconditionally to terminate these restrictions. What is international policy now? That it is optional for Egypt to terminate these restrictions or not, to maintain them if it likes, to relax them when it graciously condescends, to aggravate them at its own whim and pleasure? Surely, the Security Council will not substitute that doctrine for the clear international law which it adopted in 1951. In 1951, the Security Council determined that the Egyptian restrictions then practised, and now extended, were inconsistent with the spirit of the Armistice Agreement and with its intent and purpose. Have these restrictions, extended and aggravated in the meantime, now become consistent with the General Armistice Agreement?

157. These, then, apart from the broader issues of international rights challenged by unilateral domination of national sovereignty, are the issues which the Security Council is called upon to confront. And I cannot believe that it confronts them without a direct knowledge both of the validity of the complaint and of the unfortunate refusal of the Egyptian Government so far to accept the law and the justice which the Security Council has already adopted.

158. Surely, then, the reaffirmation in far stronger form, complemented by action, for following the implementation of its decision is the minimal duty of the Security Council if it wishes to maintain the principles of international co-operation and to save the Egyptian-Israel Armistice Agreement from deadly hazard.

159. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I should like to make a few remarks at this stage. I am obviously interested in this problem from many points of view. This is not the final and definitive statement that I propose to make before the Council, but I should like to make a few observations on what we have heard from the representative of Israel.

160. If I heard him correctly, he said that if these restrictions had not existed with respect to the canal, his country would have bought literally millions upon millions of tons of crude oil. I thought I heard him say that. I think it is fair to ask him where he would have bought it. I hope that the next time he can tell us the place. Obviously Borneo is very far away. As far as the Western hemisphere is concerned, he could get the oil more quickly through the Mediterranean. Large quantities of crude oil are being brought through the Mediterranean. As for Saudi Arabia, to my knowledge it is not permitted. The same thing applies to Iraq. So far as I know, Abadan has not been in operation since 1951. There remain, of course, Kuwait and Bahrein. I would certainly be interested to know if the regulations of Kuwait and Bahrein would have permitted Israel to import from these places the millions upon millions of tons of crude oil to which Mr. Eban referred. In that

l'Egypte a envoyé aujourd'hui au Conseil. Mais on ne pourrait guère brosser devant le Conseil un tableau où les devoirs qu'il assume sur le plan international et les doctrines qu'on lui propose d'adopter se heurtent avec plus de netteté.

156. Qu'il me soit permis, pour terminer, de rappeler au Conseil ce qu'il a déclaré il y a deux ans et demi: ni Israël, ni l'Egypte n'ont le droit de belligérance active ou le droit de fouille, de visite et de saisie à des fins de légitime défense. Telle était la situation il y a deux ans et demi, après la conclusion de la Convention d'armistice. Serait-elle autre aujourd'hui? En 1951, le Conseil de sécurité a invité l'Egypte à lever inconditionnellement les restrictions en question. Quelle est, maintenant, la politique arrêtée sur le plan international? Celle qui laisserait à l'Egypte le soin de mettre fin ou non à ces restrictions, celle qui lui permettrait de les maintenir à son gré, de les assouplir lorsque tel sera son bon plaisir, de les aggraver s'il lui plaît de le faire? Le Conseil de sécurité, j'en suis persuadé, ne saurait substituer cette doctrine à la loi internationale sans équivoque qu'il a établie en 1951. A cette époque, il a décidé que les restrictions que l'Egypte imposait, et qu'elle a maintenant étendues, étaient incompatibles avec l'esprit de la Convention d'armistice, avec ses intentions et ses buts. Est-ce que ces restrictions, depuis lors étendues et aggravées, sont maintenant compatibles avec la Convention d'armistice?

157. Sans parler de la question plus large du défi que porte aux droits internationaux l'affirmation unilatérale de la souveraineté nationale, telles sont les questions que le Conseil de sécurité est appelé à examiner. Je ne saurais croire qu'il les examinera sans avoir bien présents à l'esprit la validité de la plainte d'Israël et l'attitude regrettable du Gouvernement égyptien qui, jusqu'ici, a refusé d'accepter la loi et la justice du Conseil de sécurité.

158. Si donc le Conseil de sécurité veut maintenir les principes de la coopération internationale et sauver la Convention d'armistice israélo-égyptienne d'un sort tragique, il faut, à tout le moins, qu'il affirme à nouveau, sous une forme beaucoup plus énergique, en joignant l'acte à la parole, que sa décision doit être exécutée.

159. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais, au point où nous en sommes, formuler quelques observations. Il est manifeste que le problème qui nous occupe m'intéresse à bien des égards. La déclaration que je me propose de faire au Conseil n'est nullement définitive. Néanmoins, je tiens à formuler quelques observations sur ce que vient de dire le représentant d'Israël.

160. Si j'ai bien entendu, il a déclaré que, sans les restrictions imposées dans le canal de Suez, son pays aurait été en mesure d'acheter des millions et des millions de tonnes de pétrole brut. Il me semble que c'est bien cela qu'il a dit. Je me permettrai de lui demander où il comptait pouvoir acheter ce pétrole. J'espère que, la prochaine fois, il nous indiquera l'endroit. Bornéo est évidemment très éloigné. En ce qui concerne l'hémisphère occidental, la Méditerranée serait une voie plus rapide. D'importantes quantités de pétrole brut sont d'ailleurs importées par la Méditerranée. Quant à l'Arabie saoudite, la chose n'est pas autorisée à ma connaissance. La situation est la même, en ce qui concerne l'Irak. Pour autant que je sache, Abadan a cessé toute activité depuis 1951. Il reste, évidemment, Koweït et Bahreïn. Il m'intéresserait vivement de savoir si, en vertu de la législation de Koweït et de Bahreïn, Israël aurait été autorisé à importer de ces deux pays

case, it would also be interesting for some of us --- Egypt, Lebanon and others — to meditate upon the fact. At any rate, it seems to me that Israel's claim that, if these restrictions had not existed it could have bought millions upon millions of tons of crude oil, should be further clarified; we would like to know where these millions of tons of crude oil would come from. I am sure that Mr. Eban will supply us with this information at the appropriate time.

161. At more than one point in his remarks, Mr. Eban said that the basic issue here was not really between Israel and Egypt but between the international community and Egypt. He said that Egypt was violating important international laws and practices and that, therefore, Egypt at the present time was the international outlaw, so to speak, so far as these things are concerned. He painted to us the picture of a far more fundamental conflict than the one between Israel and Egypt; namely, a conflict between Egypt and the Council, the United Nations, the international community and the world at large.

162. Of course, a person at this table may exaggerate at times, in the heat of an argument. However, I do not think it is allowable to exaggerate to that extent. If things were as bad as Mr. [ ] painted them, why did not somebody else bring this complaint before the Security Council? Why was Israel the nation chosen to represent humanity here and accuse Egypt of outlawry? Now, that is an important point. Obviously, it is Israel that has arrogated to itself the task of bringing this point to the attention of the Security Council. It cannot therefore be what the representative of Israel suggested it was, a fundamental, radical — what shall I call it — almost metaphysical conflict between Egypt and the rest of the world. Later, I will show how much we really learned, from Mr. Eban's speech of 5 February [658<sup>th</sup> meeting], of the extent of Egyptian interference alleged by Israel. We shall see that it is not so widespread as the representative of Israel has indicated.

163. There has been and there certainly is now an attempt on the part of Israel and its representatives to confine Israeli-Arab situations to the Security Council. This will never do, and I hope that nobody around this table will encourage Israel in that attempt. For the representative of Israel to come here and tell us that the important aspects of Israeli-Arab conflicts are only those coming under the Security Council and Security Council resolutions, I say with all due respect, is nonsense.

164. The basic issues are not those related to the Security Council but precisely the opposite. The basic issues are those that have been discussed and decided upon politically in the General Assembly and in the other organs of the United Nations. The difficulties which confront the Security Council result from the fact that the members of the Security Council and the other States Members of the United Nations have not debated, examined and reaffirmed other relevant issues which have come before other organs of the United Nations. So it was very well for a member of the Security Council to say some time ago that other decisions by other organs of the United Nations with respect to Palestine should not even be mentioned in some of our resolutions here and for some delegations

millions et les millions de tonnes de pétrole brut auxquels M. Eban a fait allusion. Dans l'affirmative, certains d'entre nous — l'Egypte, le Liban et d'autres pays encore — auraient également intérêt à songer à cette possibilité. Quoi qu'il en soit, il me semble que l'affirmation du représentant d'Israël selon laquelle son pays aurait acheté des millions de tonnes de pétrole brut si les restrictions n'avaient pas existé appelle des précisions supplémentaires; nous aimerais notamment apprendre d'où ces millions de tonnes de pétrole brut pourraient provenir. Je ne doute pas que M. Eban nous fournira ces renseignements en temps voulu.

161. A plusieurs reprises, M. Eban a déclaré que le problème essentiel ne se pose pas entre Israël et l'Egypte, mais entre la communauté internationale et l'Egypte. M. Eban a dit que l'Egypte viole des coutumes et des lois internationales importantes et que, par conséquent, l'Egypte est pour ainsi dire devenue, dans ce domaine, un hors-la-loi international. M. Eban nous a dépeint un conflit beaucoup plus vaste que celui qui oppose Israël et l'Egypte, à savoir un conflit qui oppose l'Egypte au Conseil de sécurité, aux Nations Unies, à la communauté internationale et au monde entier.

162. Certes, ceux qui siègent à cette table peuvent parfois, emportés par un discours, se laisser aller à exagérer les choses. Je ne crois pas toutefois qu'il soit permis d'exagérer à ce point. Si les choses vont aussi mal que M. Eban le prétend, pourquoi la plainte dont le Conseil est saisi n'a-t-elle pas été présentée par un autre Etat? Pourquoi Israël serait-il la nation élue chargée de représenter ici l'humanité tout entière et de stigmatiser l'Egypte comme un hors-la-loi? Il s'agit là d'un point important. Il est évident que c'est Israël qui s'est assigné lui-même la tâche de soumettre cette affaire au Conseil de sécurité. Le conflit dont le Conseil est saisi n'est pas conséquent pas ce que le représentant d'Israël prétend: un conflit fondamental, radical — comment dirais-je? — un conflit presque métaphysique entre l'Egypte et le reste du monde. Je montrerai plus tard, en analysant le discours que M. Eban a prononcé le 5 février [658<sup>ème</sup> séance], l'importance réelle de l'intervention égyptienne alléguée par Israël. Cette intervention n'a pas du tout l'ampleur que M. Eban lui prête.

163. Il y a eu et il y a certainement maintenant de la part d'Israël et de ses représentants une tentative faite pour ne faire examiner le conflit qui existe entre Israël et les Etats arabes que par le Conseil de sécurité. Nous n'accepterons jamais cela. J'espère bien que personne ici n'encouragera cette tentative. Lorsque le représentant d'Israël vient nous dire que les aspects importants de ce conflit ne relèvent que du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil, ses propos — et je le dis très respectueusement — n'ont aucun sens.

164. Les questions fondamentales ne relèvent pas du Conseil de sécurité, bien au contraire. Ce sont celles que l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies ont examinées et tranchées sur le plan politique. Toutes les difficultés que rencontre le Conseil de sécurité viennent de ce que les membres du Conseil de sécurité et les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas débattu, étudié, examiné à nouveau et résolu ces autres questions qui se sont posées devant d'autres organes des Nations Unies. Certes, on peut fort bien affirmer, comme l'a fait un membre du Conseil de sécurité il y a quelque temps, que certaines de nos résolutions ne devraient même pas faire mention d'autres décisions prises par d'autres organes des Nations Unies au sujet de la Palestine, et certaines

in the Council to take that position for political reasons. But such an attitude will never promote peace and security in the Near East.

165. The problem must be regarded as a whole. The questions which are being dealt with here, whether it be the Jordan River, the Hashemite Kingdom of the Jordan or the Suez Canal, are abstract aspects of a much greater problem whose roots go to fundamental decisions which were taken by the General Assembly and reaffirmed time and again. And it is these decisions that Mr. Eban, from his point of view, would conveniently not want to see or to face. I therefore suggest that, while we certainly ought to confine our discussion to matters appertaining to those Chapters of the Charter which deal with the powers and functions of the Security Council alone and while we certainly ought to confine our attention to specific complaints that come before us, such as this particular one, it would be presumptuous to suppose that the force and the power of the Security Council alone could bring about a reasonable settlement of the Palestine question.

166. I think that it is really clear in the minds of all of us around this table why Israel has decided at this moment to bring this issue to the attention of the Security Council. Those of us who were members at the time remember what Mr. Eban said — I think some of us who were present but who were not members will also remember. I think Mr. Munro was present when Mr. Eban made his memorable speech of 12 November 1953 [637th meeting], and when he distributed what I call the blue book, a very interesting document that I have read time and again — I refer to what he said concerning Egypt. I thought that what he said was an arresting thing. He was talking about the status of the various Armistice Agreements between Israel and the Arab countries; and he was discussing the status of the Egypt-Israel Armistice Agreement. This is what he said and I want to quote it because it bears on this issue. He said:

"I have referred once already to the maritime blockade practised by Egypt in violation of the Security Council resolution of 1 September 1951 ... All other incidents to which we have referred in the whole of this discussion affect the work of the Mixed Armistice Commissions established by Israel and the Arab States themselves. This violation", — namely, this blockade — "however, undermines the authority of the Security Council in the preservation of peace and security in the Middle East. Indeed, one reason why we have not brought our security problems to the Security Council in recent months has been the marked reluctance of the Council" — you must remember that this was during the days of Qibya, days which were very interesting ones but not very favourable to Israel — "and of the Powers which have inscribed the present item" — namely, France, the United Kingdom and the United States — "to take any action in support of the Security Council's resolution of 1 September 1951, which has remained completely inoperative, with the result that the blockade is in full effect in all vital respects."

167. All of this, you see, is a preview of what has been happening during the last two or three weeks here. Mr. Eban was giving us notice then that the time

déléguées au Conseil n'ont pas manqué d'adopter cette attitude pour des raisons politiques. Mais ce n'est pas ainsi que l'on pourra vraiment favoriser la restauration de la paix et de la sécurité dans le Proche-Orient.

165. Le problème demande à être examiné dans son ensemble. Les questions que vous débattez ici, qu'il s'agisse du Jourdain, de la plainte du Royaume hachémite de Jordanie ou du canal de Suez, sont les aspects multiples d'un problème beaucoup plus vaste dont l'origine remonte à certaines décisions fondamentales que l'Assemblée générale a adoptées et réaffirmées en différentes occasions. Mais M. Eban, on le comprend aisément, ne voudrait pas que l'on invoque ces décisions, ni qu'on les lui oppose. Je reconnais que nous devons limiter le débat aux questions qui relèvent des chapitres de la Charte qui traitent des pouvoirs et fonctions du Conseil de sécurité et que nous devons nous borner à l'examen des plaintes particulières dont nous sommes saisis, comme celle que nous examinons aujourd'hui, mais ce serait présumer de la puissance et de l'influence du Conseil de sécurité que d'espérer qu'elles suffiront à apporter un jour une solution raisonnable à la question de Palestine.

166. Je pense que les motifs qui ont amené Israël à porter maintenant cette question à l'attention du Conseil de sécurité ne font de doute pour personne ici. Il est un fait dont ceux d'entre nous qui siégeaient au Conseil alors se souviennent certainement — et je crois qu'il en est de même pour ceux qui assistaient aux délibérations alors qu'ils n'étaient pas membres du Conseil. En effet, je crois que M. Munro, par exemple, se trouvait dans la salle quand M. Eban a prononcé son mémorable discours du 12 novembre 1953 [637ème séance], et qu'il nous a distribué ce que j'appelle son "livre bleu", ce document extrêmement intéressant que j'ai souvent relu — je fais allusion à ce qu'il y a dit de l'Egypte. Cela m'a paru tout à fait remarquable. Passant en revue les diverses conventions d'armistice intervenues entre Israël et les Etats arabes, et notamment à Convention d'armistice égypto-israélienne, il a fait une déclaration que je tiens à citer :

"J'ai déjà fait allusion au blocus maritime que pratique l'Egypte en violation de la résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil de sécurité ... En effet, les autres incidents que j'ai mentionnés tout au long de cet exposé concernent les activités des commissions mixtes d'armistice, qui n'ont été créées que par Israël et les Etats arabes. Au contraire, la violation que constitue le blocus vient saper l'autorité du Conseil de sécurité, lorsqu'il cherche à maintenir la paix et la sécurité au Moyen-Orient. Et, de fait, une des raisons pour lesquelles Israël n'a plus, ces mois derniers, porté ses problèmes de sécurité devant le Conseil de sécurité, tient précisément à l'apathie remarquable dont ont fait preuve le Conseil" — souvenez-vous que l'on se trouvait alors à l'époque de Qibya, époque extrêmement intéressante, mais pas très favorable à Israël — "et les Puissances qui ont proposé que la question qui nous occupe soit inscrite à l'ordre du jour," — c'est-à-dire la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis — "lorsqu'il s'est agi de mettre en œuvre la résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil de sécurité; cette résolution est restée strictement sans effet, si bien que le blocus est aujourd'hui complet pour toutes les marchandises de première nécessité."

167. Comme vous le voyez, tout cela annonçait ce qui s'est passé au cours des deux ou trois dernières semaines. M. Eban laissait entendre qu'il ne jugeait pas

was not then opportune for him to bring this whole matter to the attention of the Council and debate it at length. He, as it were, told us then that he was reserving to himself the right to decide when he would put it on the agenda of the Council. Now the time, in his judgment and in the judgment of his Government, has at last come. And so, in order to do away with the effect of the Qibya resolution [S/3139/Rev.2], he now thinks that he can bring this item to the attention of the Security Council and elaborate all these cobwebs of arguments that he has been preparing in order to blacken the face of Egypt, and therefore of the Arabs, before the international community.

168. The interesting thing, however, as regards what Mr. Eban told us then, was not the passage I have just cited; it was the last sentence of that paragraph and I shall read it to the Council. He said:

"... Egypt's national aspirations, which we in no way wish to impede, would... be considerably enhanced" — I want the representative of Egypt to listen to what the representative of Israel told him five months ago — "by bringing this situation" — this matter about which he is now arguing with you — "into conformity with international law."

What does this mean? He was telling Egypt as early as 12 November 1953 that "if only you will help us with this Suez Canal business, we will help you with your quarrel with the United Kingdom. We will help you with your quarrel with the United Kingdom so far as the Suez Canal is concerned". Of course, this is called "refined diplomacy". The meaning is perfectly clear. He was telling the Egyptians: "If only you will relinquish your restrictions, then we will reward you with some intervention with our friends elsewhere". Of course he had in mind the United Kingdom Government because that is the real basic issue so far as the national aspirations of Egypt are concerned at the moment.

169. Five months have now passed and, so far as I know, Egypt has not responded to this appeal or to this offer of help that Israel made in that important speech. Therefore, I suppose that the Israeli authorities felt that since they had been refused any co-operation on the part of Egypt, they themselves could bring pressure to bear upon Egypt. I do not pretend to know how much connection there is between the Israeli action and the recent complications in Anglo-Egyptian negotiations; however, all these things ought to be kept in mind when we examine this issue. The problem of the Suez Canal is not a minor, simple, direct problem between Israel and Egypt. Israel has greater ambitions. We all know what is at the back of the Israel representative's mind. In addition, he wants to efface, if possible, the effects of the Security Council resolution on Qibya.

170. And this may not be all. I am trying to probe beneath all this legalistic language that is heard around this table. There are more serious things at stake in this affair; Israel may have a third motive at the present moment, namely, to take advantage through international action and through the manipulation of international machinery of some of the difficulties that certain Arab States have faced in recent weeks and to score a

encore le moment venu de porter toute l'affaire à l'attention du Conseil et de l'examiner en détail. Il nous a dit, en quelque sorte, qu'il se réservait le droit de décider lui-même du moment auquel il ferait inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil. Ce moment, à son avis et de l'avis de son gouvernement, est enfin arrivé. C'est pourquoi, en vue de se soustraire à l'application de la résolution relative à l'incident de Qibya [S/3139/Rev.2], il pense maintenant pouvoir soumettre cette question à l'examen du Conseil de sécurité et élaborer ce tissu d'arguments spécieux que nous avons entendus et par lesquels il veut noircir l'Egypte, et par conséquent les Arabes, aux yeux de la communauté internationale.

168. Cependant, ce qu'il y avait d'intéressant dans les déclarations de M. Eban, ce n'est pas le passage que je viens de citer, mais bien la dernière phrase du paragraphe en question. Je vais en donner lecture au Conseil:

"... Les aspirations nationales de l'Egypte, dont nous ne souhaitons nullement entraver l'essor, ne perdraient rien..." — j'aimerais que le représentant de l'Egypte écoute bien cette déclaration, vieille de cinq mois, qui lui était adressée — "si la situation était régularisée" — et c'est sur ce point qu'il est en désaccord avec vous — "selon les principes du droit international."

Que faut-il entendre par là? Le 12 novembre 1953, M. Eban déclarait déjà au représentant de l'Egypte: "Si seulement vous vouliez nous aider dans cette affaire du canal de Suez, nous vous aiderions dans votre querelle avec le Royaume-Uni. Nous vous aiderions dans cette querelle avec le Royaume-Uni, dans la mesure où elle porte sur le canal de Suez". Évidemment, c'est là ce qu'on appelle "de la fine diplomatie". Il ne peut y avoir de doute quant au sens des mots. Cela voulait dire: "Si seulement vous voulez lever les restrictions, nous vous prouverons notre reconnaissance en intervenant, ailleurs, auprès de nos amis". Il est clair qu'il faisait allusion au Gouvernement du Royaume-Uni, car on sait vers quoi tendent, pour le moment, les aspirations nationales de l'Egypte.

169. Cinq mois se sont maintenant écoulés, et, pour autant que je sache, l'Egypte n'a pas répondu à l'appel et à l'offre d'assistance qu'Israël lui a faits dans cet important discours. Je suppose donc que les autorités israéliennes ont pensé que, maintenant que l'Egypte leur avait refusé sa collaboration, elles pouvaient à leur tour exercer une pression sur elle. J'ignore dans quelle mesure l'attitude d'Israël est liée aux récentes complications qui sont survenues dans les négociations anglo-égyptiennes, mais, lorsque nous étudions la question dont le Conseil est actuellement saisi, il n'est rien dont nous puissions ne pas tenir compte. La question du canal de Suez n'intéresse pas seulement l'Egypte et Israël, ce n'est pas un problème secondaire, ce n'est pas un problème mineur, Israël a de plus hautes visées. Nous savons tous, je crois, que c'est bien ce que le représentant d'Israël a derrière la tête. Le représentant d'Israël veut aussi effacer, si possible, les conséquences de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée dans l'affaire de Qibya.

170. Mais ce n'est peut-être pas tout. Je cherche à approfondir cette question sans utiliser le jargon juridique que l'on entend autour de cette table. Cette affaire met en jeu des questions plus graves. Je crois qu'Israël a peut être actuellement un troisième dessein, à savoir, exploiter, par une action exercée sur le plan international et en utilisant un organisme international, certaines difficultés éprouvées récemment par les Etats

national advantage for itself. I suggest that such an approach, whether by Israel or by its advisors within Israel and outside of Israel, to the problem of how to promote real peace in the Near East with Israel, is a real positive factor in the Near East. But, I suggest that this approach to this basic problem is a false one. Peace will never be promoted in the Near East if Israel and its friends are going to take permanent advantage of every difficulty that arises in the territory of its Arab neighbours. Only when the problem is put on a far broader and far deeper and far truer basis can peace and prosperity and friendship be promoted in the Near East.

171. In one of his summaries Mr. Eban enumerated about seven or eight issues, which he said were the main issues in the question before us. As I said sometime ago, I have been dealing with this question for many a year now and I know — at least I did know in the past — what sometimes happens. I happen to know, as all of us do, that some representatives are thinking of presenting a draft resolution soon; I do not know when. I hope a text will be put into our hands soon. But I also hope that Mr. Eban's able summation of the situation will not find its reflection in that draft resolution. I hope, in other words, that Mr. Eban is not going to influence directly or indirectly whatever agencies of goodwill are at work in so far as the production of any positive text is concerned.

172. In the past this was precisely the method used to inject certain ideas into texts that were to be introduced before the Security Council. I hope it will be foiled this time and that, while representatives who are thinking in terms of texts will certainly read with interest what Mr. Eban told us, they will also not be unduly influenced by it.

173. If the Security Council wants peace in the Near East, as I know it does, then it is not of the first importance to adopt a resolution about that situation — even about this situation of which Mr. Eban has made so much at the present moment. The important thing is not primarily to adopt a resolution, nor, certainly, to please Israel or to please the Arabs. It is easy to adopt a resolution, although in recent weeks we have had experience which shows that it is not so easy after all. But let us assume that it is easy to adopt a resolution. That is not the important thing, nor is it the important thing to please either Israel or the Arabs.

174. What then must be done about the present situation? Mr. Eban talked a great deal about the duties of the Security Council, and I will not comment on the propriety of that language. But, what are the requisites of peace and security in the Near East?

175. The important points, which ought to guide us in forming our policy are: first, to keep the deeper and larger implications of the whole issue in mind all the time, and not be lost in a morass of its narrow aspects; second, to be honestly and absolutely just and impartial in the treatment of these issues; and third, to conceive a real statesmanlike system within the framework of which peace and concord can be reasonably promoted.

176. I am not talking about the duties of the Security Council; I am talking about what, objectively and in all honesty, I believe could help towards promoting, estab-

arabes, et marquer ainsi un point sur le plan national. Je prétends que, de la part d'Israël ou de ses conseillers en Israël et à l'extérieur d'Israël, cette façon d'aborder l'ensemble du problème de la paix avec Israël dans le Proche-Orient, constitue un facteur véritablement important pour le Proche-Orient. Mais je prétends aussi que cette façon d'aborder le problème n'est pas la bonne. La paix ne sera jamais assurée dans le Proche-Orient tant qu'Israël et ses amis exploiteront d'une façon permanente toutes les difficultés des Etats arabes voisins. Ce n'est qu'en envisageant le problème d'une façon plus large et plus sincère que l'on pourra assurer, dans le Proche-Orient, la paix, la prospérité et l'amitié entre les nations.

171. Dans l'un de ses exposés succincts, M. Eban a énuméré sept ou huit questions qui, à son avis, constituent les principaux sujets de notre discussion. Comme je l'ai dit il y a quelque temps, il y a maintenant bien des années que je m'occupe de cette affaire, et je sais — tout au moins je savais autrefois — ce qui arrive parfois. Je sais, comme tous mes collègues, que plusieurs représentants songent à présenter bientôt un projet de résolution. Je ne sais pas quand ils le feront. J'espère que nous en aurons bientôt le texte. Mais j'espère aussi que ce projet de résolution ne sera pas le reflet de la brillante plaideoirie de M. Eban. En d'autres termes, j'aime à croire que M. Eban ne va pas influencer directement ou indirectement les âmes de bonne volonté qui s'emploient à rédiger un texte.

172. C'est précisément là la méthode qu'on a utilisée dans le passé pour introduire certaines idées dans des textes qui devaient être présentés au Conseil de sécurité. J'ai bon espoir que, cette fois, cette méthode sera mise en échec, et que les représentants qui préparent un texte liront certainement avec intérêt le discours de M. Eban, mais qu'ils ne se laisseront pas indûment influencer.

173. Si le Conseil de sécurité veut la paix dans le Proche-Orient — et je sais qu'il la veut — il n'est pas absolument indispensable de prendre une résolution au sujet de cette situation — même au sujet d'une situation qui, pour le moment, suscite tant de commentaires de la part de M. Eban. Il n'importe pas tellement d'adopter une résolution ni certes de plaire à Israël ou aux Arabes. On peut toujours adopter une résolution, bien que notre expérience des dernières semaines montre qu'après tout ce ne soit pas si facile. Mais supposons que ce soit facile. Ce n'est pas ce qui importe, pas plus qu'il importe de plaire à Israël ou aux Arabes.

174. Mais alors, que faut-il faire? M. Eban a beaucoup parlé des devoirs du Conseil de sécurité, et je ne m'attarderai pas aux termes qu'il a employés. Dans ces conditions, qu'exigeant réellement la paix et la sécurité dans le Proche-Orient?

175. Selon moi, les considérations importantes à retenir, sur le plan des principes qui devraient guider notre action, sont au nombre de trois: tout d'abord, nous ne devons jamais perdre de vue les répercussions les plus profondes et les plus générales de la seule question dont nous soyons saisis et ne pas nous laisser égarer dans le labyrinthe des aspects secondaires de cette question; en deuxième lieu, nous devons aborder ces problèmes en toute honnêteté, dans un esprit de justice et d'impartialité absolue; enfin, nous devons chercher à ériger un système politiquement viable dans le cadre duquel on ait de bonnes chances de rétablir la paix et la concorde.

176. Je ne songe pas aux devoirs du Conseil de sécurité, mais aux mesures dans lesquelles, objectivement et honnêtement, je vois le moyen de rétablir et

lishing and furthering peace, security and concord in the Near East. Unless these three conditions are fulfilled, it is useless for the Security Council to legislate and adopt resolutions *ad infinitum* on these issues. The first point is to keep the deeper implications of the whole problem, and not only its narrow aspects, constantly in mind. The second is to be honestly and absolutely just and impartial in dealing with them, which is difficult considering the power that Israel has in international organs and in the chancelleries of the world. The third is to conceive a real statesmanlike framework within which conditions for peace and concord can really be developed in the Near East.

177. If the members of the Security Council do these things, they will, in the end, be rewarded. But anything else — I repeat, anything else — will, I assure you, prove futile.

178. The PRESIDENT: It is now almost six o'clock and I think it is time to adjourn. Representatives will be informed of the date and time of the next meeting of the Security Council.

*The meeting rose at 6 p.m.*

de renforcer la paix, la sécurité et la bonne entente entre les peuples du Proche-Orient. Si les trois conditions que j'ai énoncées ne sont pas remplies, le Conseil de sécurité légiférera sans effet et accumulera inutilement résolution sur résolution. La première chose à faire est de toujours garder présents à l'esprit les éléments importants du problème et ses répercussions les plus profondes, sans s'arrêter à ses aspects plus étroits. La deuxième est d'adopter, dans l'examen de la question, une attitude honnête, strictement équitable et impartiale, ce qui est difficile vu l'influence considérable qu'exerce Israël auprès des organismes internationaux et des chancelleries du monde entier. La troisième est d'ériger un système politiquement viable qui permette de rétablir dans le Proche-Orient un climat favorable à la paix et à la concorde.

177. C'est en agissant ainsi que les membres du Conseil de sécurité verront leurs efforts couronnés de succès. Mais, s'ils adoptent toute autre attitude — je dis bien toute autre attitude — leur intervention, je vous l'assure, restera vaine.

178. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est presque 18 heures; je crois qu'il est temps d'ajourner nos débats. Les membres du Conseil seront informés de la date et de l'heure de la prochaine séance du Conseil de sécurité.

*La séance est levée à 18 heures.*

## SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

<b>ARGENTINA — ARGENTINE</b> Editorial Sudamericana S.A., Avenida 500, Buenos Aires.	<b>FRANCE</b> Editions A. Padone, 13, rue Soufflot, Paris V.	<b>PERU — PEROU</b> Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
<b>AUSTRALIA — AUSTRALIE</b> H. A. Goddard, 255a George St., Sydney.	<b>GREECE — GRECE</b> "Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.	<b>PHILIPPINES</b> Alamat's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
<b>BELGIUM — BELGIQUE</b> Agence et Magasines de la Presse S.A., 14-22 rue du Peñel, Bruxelles.	<b>GUATEMALA</b> Goubaud & Cie, Ltda., Sa. Avenida sur 78, Guatemala.	<b>PORTUGAL</b> Livraria Rodrigues, 186 Rue Aureo, Lisboa.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.	<b>HAITI</b> Librairie "A la Caravelle," Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.	<b>SINGAPORE</b> The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
<b>BOLIVIA — BOLIVIE</b> Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.	<b>MONDURAS</b> Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.	<b>SWEDEN — SUÈDE</b> C. E. Fritz's Kungl. Hovbohagel A.B., Frädsgraten 2, Stockholm.
<b>BRAZIL — BRÉSIL</b> Livraria Agir, Rue Mexico 98-B, Rio de Janeiro; São Paulo, Belo Horizonte.	<b>INDIA — INDE</b> Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.	<b>SWITZERLAND — SUISSE</b> Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève. Hans Ravnhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.
<b>CANADA</b> Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto. Pharmacis, 4234 de la Roche, Montreal.	P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras I.	<b>SYRIA — SYRIE</b> Librairie Universelle, Damas.
<b>CEYLON — CEYLAN</b> The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.	<b>INDONESIA — INDONÉSIE</b> Jejissen Pembangunan, Gunung Sahari 84, Jakarta.	<b>THAILAND — THAILANDE</b> Premuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk Bangkok.
<b>CHILE — CHILI</b> Librería Iván, Moneda 822, Santiago. Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.	<b>IRAN</b> Ketab-Khansh Densh, 293 Seedi Avenue, Tehran.	<b>TURKEY — TURQUIE</b> Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi, Beşoglu, Istanbul.
<b>CHINA — CHINE</b> The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipai, Taiwan. Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.	<b>IRAQ — IRAK</b> Mackenzie's Bookshop, Baghdad.	<b>UNION OF SOUTH AFRICA — U. SUD-AFRICAINE</b> Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
<b>COLOMBIA — COLOMBIE</b> Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá. Librería América, Medellín. Librería Nacional Ltda., Barranquilla.	<b>ISRAEL</b> Braunstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.	<b>UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI</b> H.M. Stationery Office, P. O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
<b>COSTA RICA — COSTA-RICA</b> Trojes Hermance, Apartado 1313, San José.	<b>ITALY — ITALIE</b> Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.	<b>U. S. OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMERIQUE</b> Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
<b>CUBA</b> La Casa Blanca, O'Reilly 455, La Habana.	<b>LEBANON — LIBAN</b> Librairie Universelle, Beyrouth.	<b>URUGUAY</b> Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
<b>CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE</b> Československý Spisovatel, Národní 17/da 9, Praha 1.	<b>LITERIA</b> J. Momoh Kamara, Monrovia.	<b>VENEZUELA</b> Distribuidora Escolar S.A., Ferrenquín a Cruz de Candelaria 178, Caracas.
<b>DENMARK — DANEMARQUE</b> Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, Copenhagen, K.	<b>LUXEMBOURG</b> Librairie J. Schummer, Luxembourg.	<b>YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE</b> Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.
<b>DOMINICAN REPUBLIC—REPUB. DOMINICAINE</b> Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad de Trujillo.	<b>MEXICO — MEXIQUE</b> Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.	
<b>Ecuador — ÉQUATEUR</b> Librería Científica, Guayaquil and Quito.	<b>NETHERLANDS — PAYS-BAS</b> N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.	<b>United Nations publications can also be obtained from the following firms:</b>
<b>EGYPT — EGYPTE</b> Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 St. Adly Pasha, Cairo.	<b>NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE</b> United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.	<b>les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci- dessous:</b>
<b>EL SALVADOR — SALVADOR</b> Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.	<b>NORWAY — NORVÈGE</b> John Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustg. 7A, Oslo.	<b>AUSTRIA — AUTRICHE</b> B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg. Gerold & Co., I. Graben 31, Wien.
<b>ETHIOPIA — ETHIOPIE</b> Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis Abeba.	<b>PAKISTAN</b> Thomas & Thomas, Fort Mansion, Firoz Road, Karachi, 3. Publishers United Ltd., 476 Anerkan, Lahore.	<b>GERMANY — ALLEMAGNE</b> Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin —Schönberg. W. E. Seebach, Frankenstrasse 14, Köln —Junkersdorf.
<b>FINLAND — FINLANDE</b> Akaateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.	<b>PANAMA</b> José Menéndez, Plaza de Aragón, Panamá.	<b>JAPAN — JAPON</b> Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo.
	<b>PARAGUAY</b> Moreno Hermanos, Asunción.	<b>SPAIN — ESPAGNE</b> Librería Boch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Canada

Price: \$U.S. 0.30; 2/-stg.; Sw. fr. 1.20 12481—June 1954—1,600  
(or equivalent in other currencies)

(538)